



COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026



ORDRE du JOUR

P - M. le Président du Conseil départemental

1. REPRESENTATIONS du DÉPARTEMENT au sein de DIVERS ORGANISMES et COMMISSIONS
2. REPRESENTATIONS du DÉPARTEMENT au sein de DIVERS ORGANISMES et COMMISSIONS
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre (CAUE 36)
3. SOCIÉTÉ DES COURSES de CHÂTEAUROUX - Convention pour la saison 2026
4. RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF, à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITÉ
d'ARGENTON-SUR-CREUSE/LE BLANC au SERVICE de l'ACTION SOCIALE et du DÉVELOPPEMENT
LOCAL au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DÉVELOPPEMENT SOCIAL
5. RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF, à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITÉ
d'ARGENTON-SUR-CREUSE/LE BLANC au SERVICE de l'ACTION SOCIALE et du DÉVELOPPEMENT
LOCAL au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DÉVELOPPEMENT SOCIAL
6. RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF, REFERENT ÉDUCATIF au SERVICE de
l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DÉVELOPPEMENT
SOCIAL
7. RECRUTEMENT d'un CADRE B, TECHNICIEN, ANALYSTE PROGRAMMEUR, GESTIONNAIRE
d'APPLICATIONS au sein de la DIRECTION des SYSTÈMES d'INFORMATION
8. RECRUTEMENT d'un CADRE B, ANIMATEUR, COORDONNATEUR LOCAL d'INSERTION et de PARCOURS
(CLIP) à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITÉ de CHATEAUROUX-SUD au SERVICE de l'ACTION SOCIALE et
du DÉVELOPPEMENT LOCAL au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DÉVELOPPEMENT
SOCIAL
9. RECRUTEMENT d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE, ASSISTANT de FORMATION
au sein de la DIRECTION des RELATIONS HUMAINES
10. MOYENS ACCORDES aux GROUPES D'ELUS RECRUTEMENT d'un AGENT de CATEGORIE C,
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE pour le GROUPE des ELUS REPUBLICAINS de GAUCHE
11. RECONDUCTION du CONTRAT d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE au SERVICE
ENVIRONNEMENT-INSERTION au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DÉVELOPPEMENT
SOCIAL en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE en APPLICATION des ARTICLES L 332-8 à 10 du CODE
GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE

12. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE EXERCANT au POINT d'APPUI de VATAN au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION
13. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL
14. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B, ASSISTANT de CONSERVATION du PATRIMOINE et des BIBLIOTHEQUES EXERCANT au sein de la DIRECTION des ARCHIVES DEPARTEMENTALES et du PATRIMOINE HISTORIQUE
15. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B, TECHNICIEN de MAINTENANCE INFORMATIQUE au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION
16. CONVENTIONS relatives à l'ORGANISATION de l'ARBRE de NOEL 2026

A - Finances et Solidarité Territoriale

17. FONDS d' ACTION RURALE (F.A.R.) - Section d'investissement - Programme 2026 - Modification du programme cantonal de LEVROUX - Commune de MOULINS-SUR-CÉPHONS
18. FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) - Section d'investissement - Programme 2026 - Modification du programme cantonal de SAINT-GAULTIER - Communes de CHALAIS et de VIGOUX
19. CONVENTION "PETITES VILLES de DEMAIN" pour les COMMUNES d'ARDENTES et DÉOLS
Approbation de l'avenant 1
20. FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU
21. AIDE à L'INSTALLATION des VETERINAIRES EXERÇANT en ELEVAGES - Aide au logement des stagiaires en école vétérinaire
22. AIDE à L'INSTALLATION de VETERINAIRES EXERÇANT en ELEVAGES

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

23. FONDS de SOUTIEN au DÉVELOPPEMENT de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE - Subvention pour la construction de la crèche - LE BLANC
24. AVENANT 2026 - CONTRAT LOCAL des SOLIDARITES
25. PROJET VACANCES FAMILIALES 2026 des CENTRES SOCIO-CULTURELS de BEAULIEU et TOUVENT-GRANDS CHAMPS
26. FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE

C - Grands Investissements

27. PROGRAMME 2026 des TRAVAUX à REALISER dans les UNITES TERRITORIALES et les CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE
28. BUDGET d'INVESTISSEMENT 2026 - Opérations à périmètre limité - Opérations à périmètre départemental - Ajustement de la répartition
29. MAISON DÉPARTEMENTALE DES SPORTS à CHÂTEAUROUX - Construction d'un ensemble vestiaire - playground basket 3x3 - Lot n° 9 - Électricité CFO / CFA
30. VOIE VERTE CHAVIN-LA CHATRE - Convention d'occupation temporaire à MOUHERS
31. ACQUISITION de MOBILIER
32. COMMUNE de MONTGIVRAY - Convention à conclure avec ENEDIS
33. DOMMAGES de TRAVAUX PUBLICS à VILLEDIEU-sur-INDRE - (R.D n° 943)
34. RESILIATION de CONVENTION avec FREE MOBILE - SITE DEOLS

35. CONVENTION de MISE à DISPOSITION de LOCAUX au COLLEGE "Les Ménigouttes" avec la GENDARMERIE NATIONALE

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

36. CONVENTION relative au DÉPÔT d'ARCHIVES ANCIENNES de la COMMUNE de DEOLS aux ARCHIVES DÉPARTEMENTALES de l'INDRE

37. VOIE VERTE ARDENTES-LA CHÂTRE

38. CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'ÉCO-COMPTEURS de VÉLOS

E - Education et Transports

39. PROGRAMME 2026 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

40. FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS - Dotations complémentaires

41. FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS SECOURS aux FAMILLES - Exercice 2026

ES - Jeunesse et Sports

42. FONDS d'ANIMATION RURALE - Canton de SAINT-GAULTIER

43. Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES - Festi'Beach36

44. Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES

45. REPARTITION des SUBVENTIONS pour le "TOUR de l'INDRE des SPORTS" et l'OPERATION "NAGEZ GRANDEUR NATURE"



P - M. le Président du Conseil départemental

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

REPRESENTATIONS du DEPARTEMENT au sein de DIVERS ORGANISMES et COMMISSIONS

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Suite au décès de M. Jean-Yves HUGON, Conseiller départemental de CHATEAUROUX 2, survenu le 24 avril 2026, il convient de désigner un nouveau représentant du Département dans les organismes et commissions extérieures dont il était membre.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20210701_012 et n° CD_20210701_015 du 1^{er} juillet 2021,

Vu le règlement intérieur du Conseil départemental adopté par délibération n° CD_20210723_004 du 23 juillet 2021,

Considérant le décès de M. Jean-Yves HUGON,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Sont désignés pour siéger au sein des organismes extérieurs suivants en qualité de représentants du Département :

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Commission interdépartementale de répartition
du Fonds de péréquation de la taxe professionnelle : | M. Stéphane ZECCHI, suppléant |
| - Association Initiative Indre : | M. Stéphane ZECCHI |
| - Commission consultative des services publics locaux : | M. Stéphane ZECCHI |
| - Conseil d'administration de l'association
du restaurant de la cité administrative : | M. Stéphane ZECCHI, suppléant |
| - Commission du Jury d'assises : | M. Stéphane ZECCHI |
| - Comité d'aide à la construction
du département de l'Indre (CODAC) : | M. Stéphane ZECCHI |
| - Association Départementale pour l'Information
sur le Logement (ADIL) : | Mme Chantal MONJOINT, titulaire |

- Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur : M. Stéphane ZECCHI, titulaire
- Conseil départemental de prévention de la délinquance d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue les dérives sectaires et les violences faites aux femmes : Mme Lydie LACOU
- Commission départementale de la sécurité routière : M. Stéphane ZECCHI, suppléant
- Agence d'Attractivité de l'Indre :
(membres de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement et membres de la Commission des Finances et de la Solidarité territoriale) M. Stéphane ZECCHI
- Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) : M. Stéphane ZECCHI
- Syndicat Mixte du Lac d'Eguzon et de sa Vallée : M. Stéphane ZECCHI, suppléant
- Syndicat Mixte du Golf de Châteauroux-Villedieu-Val de l'Indre : M. Stéphane ZECCHI, suppléant
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de la Brenne : M. Stéphane ZECCHI
- Collège de Beaulieu : M. Stéphane ZECCHI, titulaire
- Collège Jean Monnet : M. Stéphane ZECCHI, titulaire
- Conseil Départemental de l'Education Nationale : Mme Nathalie CORBEAU, titulaire
- Conseil Académique de l'Education Nationale : Mme Nathalie CORBEAU, titulaire
- Conseil d'Ecole de l'INSPE Centre-Val de Loire : Mme Nathalie CORBEAU, suppléante.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**REPRESENTATIONS du DEPARTEMENT
au sein de DIVERS ORGANISMES et COMMISSIONS
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre (CAUE 36)**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Lors du renouvellement de notre Assemblée, le 1^{er} juillet 2021, il a été procédé à la désignation de trois conseillers départementaux, à savoir Mme DUVOUX, M. DAUGERON, M. BOUGAULT et trois maires, M. METIVIER, M. CARANTON et Mme LACOU afin de représenter le Département de l'Indre au sein du Conseil d'architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre (CAUE 36).

Suite aux dernières élections municipales, il vous est proposé d'actualiser ces désignations de la façon suivante :

- Conseillers départementaux : Mme Mireille DUVOUX
M. Gilles CARANTON
M. Michel BOUGAULT
- maires : M. Philippe METIVIER, maire de VATAN
M. François DAUGERON, maire de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
Mme Lydie LACOU, maire de THENAY.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20210701_012 du 1^{er} juillet 2021,

Considérant les changements intervenus lors des dernières élections municipales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – Sont désignés pour représenter le Département de l'Indre au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre (CAUE 36) :

- Conseillers départementaux : Mme Mireille DUVOUX
M. Gilles CARANTON
M. Michel BOUGAULT

- maires : M. Philippe METIVIER, maire de VATAN
M. François DAUGERON, maire de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
Mme Lydie LACOU, maire de THENAY.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**SOCIÉTÉ DES COURSES de CHÂTEAUXROUX
Convention pour la saison 2026**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

La Société des Courses de CHÂTEAUXROUX, fondée en 1883 et affiliée à la Fédération des Courses du Centre Est, organise chaque année, trois réunions, en août et septembre, qui rythment la vie de l'Hippodrome du Petit Valençay, bâti au bord de l'Indre en 1870 et bien connu des amateurs de courses hippiques. Celui-ci sera, cette année encore, un haut lieu de rendez-vous des professionnels et des amateurs du monde du Cheval.

Avec un succès toujours grandissant, la Société des Courses réitère son nouveau calendrier constitué de trois réunions hippiques, les dimanches 23 août, 13 et 27 septembre 2026.

Le Département de l'Indre s'est vu de nouveau proposé le rôle de Parrain pour la Journée d'ouverture des Courses Hippiques, qui aura lieu le dimanche 23 août sur l'Hippodrome du Petit Valençay à Châteauroux et au cours de laquelle sera reconduit "le Grand Prix Louis PINTON", instauré depuis 2018, en hommage à l'ancien Président du Conseil départemental, fervent amateur et soutien inconditionnel de ces rendez-vous hippiques.

Pour l'organisation de ces journées, rassemblant de nombreux amateurs et professionnels, venant de CHÂTEAUXROUX et de l'ensemble du territoire indrien, voire aussi des départements limitrophes, il a été convenu d'instituer une convention destinée plus particulièrement à la mise en place de deux épreuves de trot attelé, en direction des drivers amateurs et dont l'appellation reste "Prix du Département de l'Indre".

Ainsi, la Société des Courses de Châteauroux s'engage à faire attribuer, par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, de plus fortes dotations à ces deux courses, d'un montant compris entre 10.000 € et 12.000 €.

Une convention permettra au Département de l'Indre d'être un partenaire privilégié en s'associant avec la Société des Courses de Châteauroux, afin de dynamiser et d'animer le territoire départemental.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La convention ci-jointe, avec la Société des Courses de Châteauroux organisatrice de deux épreuves de trot attelé, réservées aux drivers amateurs et dénommées "Prix du Département de l'Indre", est approuvée pour un montant de 8.000 €, soit 4.000 € par course, et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Cette dépense est imputée sur le chapitre 011, rf : 020, article 6238 du Budget départemental.

Marc FLEURET

CONVENTION
avec la SOCIÉTÉ des COURSES de CHÂTEAUX

ENTRE : La Société des Courses de CHÂTEAUX,

14 Rue Montaigne – 36000 CHÂTEAUX
représentée par M. Francis MORY, son Président
ci-après dénommé "L'Organisateur"

d'une part,

ET : Le Département de l'Indre,

Hôtel du Département – Place de la Victoire et des Alliés – 36020 CHÂTEAUX,
représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental,
habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 juin 2026,
ci-après dénommé "Le Partenaire".

d'autre part,

Préambule

La Société des Courses de CHÂTEAUX organise, comme chaque année, sur l'Hippodrome du Petit Valençay, des réunions hippiques qui seront au nombre de trois et auront lieu les dimanches 23 août, 13 et 27 septembre 2026.

Ces journées rassemblant un public nombreux venant de CHÂTEAUX, du département de l'Indre et aussi des départements limitrophes, il a été convenu, depuis plusieurs années déjà, d'instituer un prix spécial dénommé "Prix du Département de l'Indre".

Une somme d'un montant de 8.000 €, a été accordée afin d'organiser deux épreuves de trot attelé, réservées aux drivers amateurs, soit la somme de 4.000 € par course et portant le titre de "Prix du Département de l'Indre".

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. – Le Département de l'Indre, dénommé le PARTENAIRE, apportera son soutien financier à la Société des Courses de CHÂTEAUX pour un montant global et forfaitaire de 8.000 € T.T.C., soit 4.000 € par course de trot attelé à destination des drivers amateurs, ces deux manifestations portant le titre de "Prix du Département de l'Indre" et se disputant sur la piste de l'Hippodrome de CHÂTEAUX.

Article 2. – Contrôle de l'utilisation du soutien financier : le PARTENAIRE peut vérifier ou faire vérifier que l'usage fait de son soutien financier correspond à l'objet qui l'a justifié.

Article 3. – Le PARTENAIRE, s'engage à organiser le 23 août 2026, sous chapiteau, à l'issue des courses, un cocktail à l'occasion du "Prix du Département de l'Indre" remis aux épreuves de trot attelé réservées aux drivers amateurs, et ce sur le site de l'Hippodrome du Petit Valençay, à Châteaux.

Article 4. – Le PARTENAIRE, s'engage à fournir deux coupes ou trophées qui seront offertes aux gagnants des deux courses de trot attelé, réservées aux drivers amateurs et dénommées "Prix du Département de l'Indre". Elles seront remises en mains propres aux gagnants, par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

Article 5. – La Société des Courses de CHÂTEAUX s'engage à utiliser les moyens à sa disposition pour faire connaître le Département de l'Indre, comme partenaire des Courses Hippiques de Châteaux.

A cet effet, elle s'engage :

- à assurer que les animateurs signalent bien les deux épreuves de trot attelé réservées aux drivers amateurs et récompensées par le "Prix du Département de l'Indre", que ce soit dans la presse écrite, parlée, audiovisuelle, que sur leurs différents supports de communication (programmes, plaquettes, affiches, site internet, réseaux sociaux et tout autre support), ainsi que dans les annonces publicitaires faites par les speakers officiels,
- à réserver des espaces pour les banderoles et kakemonos du Département de l'Indre,
- à inclure le Département de l'Indre dans le protocole de la Société des Courses de CHÂTEAUX.

Le règlement sera effectué en un seul versement au compte suivant :

CRÉDIT AGRICOLE CENTRE OUEST
Code banque 19506 / Guichet 40000 / Compte n° 33041510059 / Clé 21.

Fait à CHÂTEAUX, le
en deux exemplaires

Le Président
de la Société des Courses de CHÂTEAUX,

Pour le Département de l'Indre,
le Président du Conseil départemental,

Francis MORY.

Marc FLEURET.

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF,
à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITE d'ARGENTON-SUR-CREUSE/LE BLANC
au SERVICE de l'ACTION SOCIALE et du DEVELOPPEMENT LOCAL
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Un poste de cadre A dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs pour exercer en qualité d'assistant socio-éducatif de proximité, spécialité de Service Social à l'Espace Social de Proximité d'Argenton-sur-Creuse / Le Blanc au service de l'Action Sociale et du Développement Local au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au renouvellement du contrat de l'agent contractuel actuellement en cours, au grade d'assistant socio-éducatif, pour une durée d'un an, à compter du 8 septembre 2026.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 27 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, assistant socio-éducatif, au service de l'Action Sociale et du Développement Local, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 8 septembre 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,

Et Mme Clémence BAUDRY, née le 21 décembre 1998,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Attribution - Affectation :

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, Mme Clémence BAUDRY est recrutée en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'assistant socio-éducatif contractuel, à temps complet. Elle sera affectée au Service Action Sociale et Développement Local, à la Circonscription d'Action Sociale d'Argenton-sur-Creuse/Le Blanc, au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Article 2.- Obligations :

Mme BAUDRY s'engage à consacrer toute son activité au service du Département de l'Indre. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Elle s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle elle est placée.

Mme BAUDRY sera soumise à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.- Rémunération :

Mme BAUDRY percevra une rémunération mensuelle calculée sur la base de l'indice brut 461, indice majoré 409 de la Fonction Publique Territoriale, correspondant au 2e échelon de la grille indiciaire applicable aux assistants socio-éducatifs territoriaux, ainsi que les primes se rapportant à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

Article 4.- Horaires de travail :

Mme BAUDRY sera soumise aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

Article 5.- Congés :

Mme BAUDRY pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

Mme BAUDRY sera soumise à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Elle sera affiliée au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Article 7.- Durée et rupture du contrat :

A) Le présent contrat est établi pour la période du 8 septembre 2026 au 7 septembre 2027.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article R 332-25 du Code Général de la Fonction Publique et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

Article 8.- Frais de déplacement :

Mme BAUDRY pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Elle devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 8 septembre 2026.

A Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF,
à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITE d'ARGENTON-SUR-CREUSE/LE BLANC
au SERVICE de l'ACTION SOCIALE et du DEVELOPPEMENT LOCAL
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Un poste de cadre A dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs pour exercer en qualité d'assistant socio-éducatif de proximité, spécialité Assistant de Service Social à l'Espace Social de Proximité d'Argenton-sur-Creuse / Le Blanc, au service de l'Action Sociale et du Développement Local au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au renouvellement du contrat de l'agent contractuel actuellement en cours, au grade d'assistant socio-éducatif, pour une durée d'un an, à compter du 17 juillet 2026.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 16 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, assistant socio-éducatif, au service de l'Action Sociale et du Développement Local, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 17 juillet 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
Et Mme Julie LEJEUNE, née le 8 novembre 1999,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

d'une part,

d'autre part,

Article 1er.- Attribution - affectation :

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, Mme Julie LEJEUNE, est recrutée en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'assistant socio-éducatif contractuel, à temps complet. Elle sera affectée à l'Espace Social de Proximité d'Argenton-sur-Creuse/Le Blanc, site du Blanc, au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Article 2.- Obligations :

Mme LEJEUNE s'engage à consacrer toute son activité au service du Département de l'Indre. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Elle s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle elle est placée.

Mme LEJEUNE sera soumise à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.- Rémunération :

Mme LEJEUNE percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 461, indice majoré 409 de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 2e échelon de la grille indiciaire applicable aux assistants socio-éducatifs territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

Article 4.- Horaires de travail :

Mme LEJEUNE sera soumise aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

Article 5.- Congés :

Mme LEJEUNE pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

Mme LEJEUNE sera soumise à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Elle sera affiliée au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (IRCANTEC).

Article 7.- Durée et rupture du contrat :

A) Le présent contrat est établi pour la période du 17 juillet 2026 au 16 juillet 2027.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article R 332-25 du Code Général de la Fonction Publique et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

Article 8.- Frais de déplacement :

Mme LEJEUNE pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Elle devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 17 juillet 2026.

A Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF,
REFERENT EDUCATIF au SERVICE de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Un poste de cadre A dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs pour exercer en qualité de référent éducatif au service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au renouvellement du contrat de l'agent contractuel actuellement en cours, au grade d'assistant socio-éducatif, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2026.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 16 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, assistant socio-éducatif, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, par voie contractuelle, pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,
Et Mme Laura LAGACHE, née le 21 juin 2000,
d'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er. - Attribution - Affectation :

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, Mme Laura LAGACHE est recrutée en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'assistant socio-éducatif contractuel, à temps complet. Elle sera affectée au service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Article 2. - Obligations :

Mme LAGACHE s'engage à consacrer toute son activité au service du Département de l'Indre. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Elle s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer, tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle elle est placée.

Mme LAGACHE sera soumise à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3. - Rémunération :

Mme LAGACHE percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 461, indice majoré 409 de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 2e échelon de la grille indiciaire applicable aux assistants socio-éducatifs territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

Article 4. - Horaires de travail :

Mme LAGACHE sera soumise aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

Article 5.- Congés :

Mme LAGACHE pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

Mme LAGACHE sera soumise à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Elle sera affiliée au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Article 7.- Durée du contrat - Résiliation :

A) Le présent contrat est établi pour la période du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article R 332-25 du Code Général de la Fonction Publique et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

Article 8.- Frais de déplacement :

Mme LAGACHE pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Elle devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 1er juillet 2026.

A Châteauroux, le

Le Co-contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président,
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE B, TECHNICIEN, ANALYSTE PROGRAMMEUR, GESTIONNAIRE d'APPLICATIONS au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Un poste de cadre B, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux pour exercer la mission d'analyste programmeur, gestionnaire d'applications, au sein de la Direction des Systèmes d'Information a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au renouvellement du contrat de l'agent contractuel actuellement en cours, au grade de technicien, pour une durée de trois ans, à compter du 15 juillet 2026.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 27 mars 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre B, technicien au sein de la Direction des Systèmes d'information, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 15 juillet 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,
Et M. Damien VINCELOT, née le 17 janvier 1993,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Attribution - affectation :

En application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique,
M. Damien VINCELOT est recruté en qualité de technicien contractuel, à temps complet. Il exercera ses fonctions à la Direction des Systèmes d'Information.

Article 2.- Obligations :

M. VINCELOT s'engage à consacrer toute son activité au service du Département. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est placé.

M. VINCELOT sera soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.- Rémunération :

M. VINCELOT percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 375 de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 3e échelon de la grille indiciaire applicable aux techniciens territoriaux, ainsi que les primes de la filière informatique se rapportant à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

Article 4.- Horaires de travail :

M. VINCELOT sera soumis aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

Article 5.- Congés :

M. VINCELOT pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

M. VINCELOT sera soumis à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Il sera affilié au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (IRCANTEC).

Article 7.- Durée et rupture du contrat :

A) Le présent contrat est établi pour la période du 15 juillet 2026 au 14 juillet 2029.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article R 332-25 du Code Général de la Fonction Publique et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

Article 8- Frais de déplacement :

M. VINCELOT pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Il devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 15 juillet 2026.

A Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un CADRE B, ANIMATEUR, COORDONNATEUR LOCAL d'INSERTION et de PARCOURS (CLIP) à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITE de CHATEAUROUX-SUD au SERVICE de l'ACTION SOCIALE et du DEVELOPPEMENT LOCAL au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Un poste de cadre B, dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux pour exercer la mission de Coordonnateur Local d'Insertion et de Parcours (CLIP) à l'Espace Social de Proximité de Châteauroux-Sud au service de l'Action Sociale et du Développement Local, au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au renouvellement du contrat de l'agent contractuel actuellement en cours, au grade d'animateur, pour une durée de trois ans, à compter du 26 août 2026.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 17 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un cadre B, animateur au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 26 août 2026.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,
Et Mme Amandine GALLETTE, née le 15 septembre 1976,
d'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Attribution - affectation :

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, Mme Amandine GALLETTE est recrutée en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'animateur contractuel, à temps complet. Elle exercera ses fonctions au service de l'Action Sociale et du Développement Local, au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Article 2.- Obligations :

Mme GALLETTE s'engage à consacrer toute son activité au service du Département. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Elle s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle elle est placée.

Mme GALLETTE sera soumise à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.- Rémunération :

Mme GALLETTE percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 415, indice majoré 377, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 5e échelon de la grille indiciaire applicable aux animateurs territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

Article 4.- Horaires de travail :

Mme GALLETTE sera soumise aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

Article 5.- Congés :

Mme GALLETTE pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

Mme GALLETTE sera soumise à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Elle sera affiliée au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (IRCANTEC).

Article 7.- Durée et rupture du contrat :

A) Le présent contrat est établi pour la période du 26 août 2026 au 25 août 2029.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article R 332-25 du Code Général de la Fonction Publique et du titre IX du décret n° 88-145 modifié

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

Article 8.- Frais de déplacement :

Mme GALLETTE pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Elle devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 26 août 2026.

A Châteauroux, le

Le Co-contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président,
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

RECRUTEMENT d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE, ASSISTANT de FORMATION au sein de la DIRECTION des RELATIONS HUMAINES

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Un poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux pour exercer en tant qu'assistant de formation au sein de la Direction des Relations Humaines, a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au renouvellement du contrat de l'agent contractuel actuellement en cours, au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2028.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 14 avril 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint administratif principal de 2e classe, par voie contractuelle, du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2028.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,

d'une part,

Et M. Brice DEGAY, né le 5 décembre 1981,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Attribution - affectation :

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, M. Brice DEGAY est recruté, application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'adjoint administratif principal de 2e classe contractuel, à temps complet. Il sera affecté au Service Formation au sein de la Direction des Relations Humaines.

Article 2.- Obligations :

M. DEGAY s'engage à consacrer toute son activité au service du Département. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est placé.

M. DEGAY sera soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.- Rémunération :

M. DEGAY percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 430, indice majoré 385 de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 8e échelon de la grille indiciaire de catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe territorial, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

Article 4.- Horaires de travail :

M. DEGAY sera soumis aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

Article 5.- Congés :

M. DEGAY pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

M. DEGAY sera soumis à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Il sera affilié au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (IRCANTEC).

Article 7.- Durée et rupture du contrat :

A) Le présent contrat est établi pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2028.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article R 332-25 du Code Général de la Fonction Publique et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

Article 8- Frais de déplacement :

M. DEGAY pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Il devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 1er juillet 2026.

A Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**MOYENS ACCORDES aux GROUPES D'ELUS
RECRUTEMENT d'un AGENT de CATEGORIE C,
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE pour le GROUPE
des ELUS REPUBLICAINS de GAUCHE**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Par délibération n° CD_20210723_004 du 23 juillet 2021, notre assemblée a adopté le nouveau règlement intérieur du Conseil départemental et a introduit un article 44 accordant certains moyens de fonctionnement aux deux groupes d'élus constitués au sein du Conseil départemental.

En application des alinéas 3 et 4 de l'article 44 de ce règlement intérieur, je vous propose de recruter un agent de catégorie C, sur des fonctions administratives pour assurer le secrétariat du groupe d'opposition des élus républicains de gauche, à raison de 20 % d'un Equivalent Temps Plein, soit 8 heures hebdomadaires, du 22 juin 2026 au terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3121-24,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20210723_004 du 23 juillet 2021 relative à l'adoption du Règlement Intérieur du Conseil Départemental,

Vu la déclaration de vacance de poste transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Sur proposition du représentant du groupe d'opposition des élus républicains de gauche, un agent de catégorie C à raison de 20 % d'un Equivalent Temps Plein, soit 8 heures hebdomadaires, est affecté au secrétariat du groupe susnommé (sans frais de déplacement) du 22 juin 2026 au terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante.

Article 2. – Les dépenses inhérentes sont inscrites au chapitre 6586 – article 65861 du Budget du Département.

Article 3. – Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

Contrat d'Engagement

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
Et Mme Marie-Juliette BLONDET-PAYEN, née le 05 août 2000,

d'une part,
d'autre part,

VU le code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 333-12,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD_20210723_004 du 23 juillet 2021 relative à l'adoption du Règlement Intérieur du Conseil Départemental,

VU la proposition du représentant du groupe d'opposition des élus républicains de gauche,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Attribution - Affectation :

En application de l'article L 333-12 du Code Général de la Fonction Publique, Mme BLONDET-PAYEN est engagée à temps non complet en qualité de secrétaire du groupe d'opposition des élus républicains de gauche et affectée au bureau du groupe susnommé.

Conformément aux dispositions de l'article L 333-12 du Code Général de la Fonction Publique, le présent engagement ne donne aucun droit à Mme BLONDET-PAYEN à être titularisée dans un corps ou un grade de la Fonction Publique Territoriale.

Article 2.- Obligations :

Mme BLONDET-PAYEN s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle elle est placée.

Mme BLONDET-PAYEN sera soumise à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.- Rémunération :

Mme BLONDET-PAYEN percevra une rémunération brute mensuelle de 485 €.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation appliqué au traitement des personnels des collectivités territoriales.

.../...

Article 4.- Horaires de travail :

Mme BLONDET-PAYEN exercera ses fonctions à temps non complet à raison de huit heures par semaine correspondant à 20 % d'un Equivalent Temps Plein conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 44 de la délibération n° CD_20210723_004 du 23 juillet 2021, et elle se soumettra aux exigences de sa fonction.

Article 5.- Congés :

Mme BLONDET-PAYEN pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

Mme BLONDET-PAYEN sera soumise à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Elle sera affiliée au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Article 7.- Durée du contrat - Résiliation :

Le présent contrat est établi pour la période allant du 22 juin 2026 au terme du mandat électoral de l'assemblée délibérante.

Ce contrat pourra également être résilié :

- par la collectivité, sans préavis, en cas de faute grave commise par l'intéressée,
 - par l'une ou l'autre des parties, sur préavis dont la durée sera déterminée en fonction de l'ancienneté de Mme BLONDET-PAYEN dans la collectivité :
- huit jours si l'ancienneté est inférieure à six mois de service
 - un mois si l'ancienneté est comprise entre six mois et deux ans
 - deux mois si l'ancienneté est d'au moins deux ans.

Le préavis commencera à courir à compter du jour de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre partie, indiquant la date à laquelle le contrat sera rompu.

En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, Mme BLONDET-PAYEN pourra percevoir une indemnité de licenciement conformément aux dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié et notamment ses articles 43 et 44.

Aucune indemnité de fin de contrat ne sera versée à Mme BLONDET-PAYEN quel que soit le motif de fin de relation de travail.

Article 8. Période d'essai :

Mme BLONDET-PAYEN subira une période d'essai de deux mois. Au cours ou à l'issue de cette période, la résiliation du contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pourra s'effectuer sans préavis.

La collectivité se réserve le droit de renouveler une fois la période d'essai pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

.../...

Article 9- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 22 juin 2026.

A Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un ADJOINT ADMINISTRATIF
PRINCIPAL de 2e CLASSE au SERVICE ENVIRONNEMENT-INSERTION
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL
en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE en APPLICATION
des ARTICLES L 332-8 à 10 du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Un agent contractuel a été recruté sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour occuper un emploi d'adjoint administratif principal de 2e classe au Service Environnement-Insertion au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, suite à la déclaration de vacance de poste au tableau des effectifs et à l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché qui s'était révélé infructueux.

L'agent a été engagé par contrats successifs qui ont été renouvelés expressément et dont le dernier court jusqu'au 30 juin 2026.

Or, tout renouvellement de contrat au-delà de la période maximale de six ans ne peut se faire que pour une durée indéterminée.

L'intéressé remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

Je vous propose, de ce fait, de conclure un contrat à durée indéterminée à compter du 1er juillet 2026, conformément aux articles L 332-8 à L 332-10 du Code Général de la Fonction Publique, tel que présenté en annexe et de m'autoriser à le signer.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 22 janvier 2026, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée de l'adjoint administratif principal de 2e classe, joint en annexe, qui prend effet au 1er juillet 2026.

Marc FLEURET

Contrat de Travail
à Durée Indéterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,

Et Mme Florence SINCERE, née le 28 mars 1972,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Attribution - Affectation :

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, Mme Florence SINCERE est recrutée en application des articles L 332-8 à 10 du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'adjoint administratif principal de 2e classe contractuel, à temps complet, à durée indéterminée. Madame SINCERE sera affectée au service Environnement-Insertion au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Article 2.- Obligations :

Mme SINCERE s'engage à consacrer toute son activité au service du Département de l'Indre. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Elle s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle elle est placée.

Mme SINCERE sera soumise à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3.- Rémunération :

Mme SINCERE percevra une rémunération mensuelle calculée sur la base de l'indice brut 404, indice majoré 376 de la Fonction Publique Territoriale, correspondant au 6e échelon de la grille indiciaire de catégorie C d'adjoint administratif principal de 2e classe territorial, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

Article 4.- Horaires de travail :

Mme SINCERE sera soumise aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

Article 5.- Congés :

Mme SINCERE pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :

Mme SINCERE sera soumise à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Elle sera affiliée au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (I.R.C.A.N.T.E.C.).

Article 7.- Durée et rupture du contrat :

A) Le présent contrat est établi à compter du 1er juillet 2026.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article R 332-25 du Code Général de la Fonction Publique et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

Article 8.- Frais de déplacement :

Mme SINCERE pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Elle devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

Article 9.- Date d'effet du contrat :

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 1er juillet 2026.

A Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT
TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE EXERCANT
au POINT d'APPUI de VATAN au sein de la DIRECTION
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Je vous propose de revaloriser, à compter du 1er septembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Point d'Appui de Vatan au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er septembre 2026, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Point d'Appui de Vatan au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

Marc FLEURET

Avenant
au contrat de Travail
à durée déterminée
du 9 juillet 2025

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,
Et M. Kévin OUVRAT, né le 23 avril 1991,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail à durée déterminée du 9 juillet 2025 susvisé sont ainsi modifiées :

"Article 3 – Rémunération :

M. OUVRAT percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 396, indice majoré 374, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 5e échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2e classe territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales."

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er septembre 2026 et sera notifié à M. OUVRAT.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE au SERVICE
de l'AIDE SOCIALE à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION
de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Je vous propose de revaloriser, à compter du 2 septembre 2026, la rémunération d'un adjoint administratif principal de 2e classe exerçant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 2 septembre 2026, la rémunération d'un adjoint administratif principal de 2e classe exerçant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

Marc FLEURET

Avenant
au contrat de travail
à durée déterminée
du 9 juillet 2025

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,

Et Mme Laurence ARDOUIN, née le 12 juillet 1968,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail à durée déterminée du 9 juillet 2025 susvisé sont modifiées comme suit :

"**Article 3.- Rémunération :**

Mme ARDOUIN percevra une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut 446, indice majoré 397, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 9e échelon de la grille indiciaire de catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe territorial, ainsi que les primes afférentes à ce grade."

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 2 septembre 2026 et sera notifié à Mme ARDOUIN.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B,
ASSISTANT de CONSERVATION du PATRIMOINE
et des BIBLIOTHEQUES EXERCANT au sein de la DIRECTION
des ARCHIVES DEPARTEMENTALES et du PATRIMOINE HISTORIQUE**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Je vous propose de revaloriser, à compter du 1er août 2026, la rémunération d'un cadre B, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, exerçant au sein de la Direction des Archives Départementales et du Patrimoine Historique.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er août 2026, la rémunération d'un cadre B, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, exerçant au sein de la Direction des Archives Départementales et du Patrimoine Historique, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

Marc FLEURET

Avenant
au contrat de travail
à durée indéterminée
du 18 décembre 2024

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,
Et M. Antoine FAUCHER, né le 8 février 1994,
d'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail à durée indéterminée du 18 décembre 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

"Article 3.- Rémunération :

M. FAUCHER percevra une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut 431, indice majoré 386, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 6e échelon de la grille indiciaire de catégorie B applicable aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales."

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er août 2026 et sera notifié à M. FAUCHER.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B,
TECHNICIEN de MAINTENANCE INFORMATIQUE
au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION**

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Je vous propose de revaloriser, à compter du 3 juillet 2026, la rémunération d'un cadre B, technicien, exerçant la fonction de technicien de maintenance informatique au sein de la Direction des Systèmes d'Information.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 3 juillet 2026, la rémunération d'un cadre B, technicien, exerçant la fonction de technicien de maintenance informatique au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

Marc FLEURET

Avenant n° 2
au contrat de travail
à durée déterminée
du 24 juin 2024

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,
d'une part,
Et M. Ludovic VAITILINGOM, né le 18 juin 1999,
d'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail à durée déterminée du 24 juin 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

"Article 3.- Rémunération :

M. VAITILINGOM percevra une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut 401, indice majoré 376, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 4ème échelon de la grille indiciaire de catégorie B de technicien territorial, ainsi que les primes de la filière informatique afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales."

Le reste sans changement.

Article 2.- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 3 juillet 2026 et sera notifié à M. VAITILINGOM.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,
(signature précédée de la
mention manuscrite :
"Lu et approuvé")

**Le Président
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTIONS relatives à l'ORGANISATION
de l'ARBRE de NOEL 2026**

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Comme les années précédentes, le Département de l'Indre va organiser l'Arbre de Noël qui aura lieu le samedi 5 décembre 2026.

Cette animation est destinée aux enfants des agents :

- du Département de l'Indre,
- de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.),
- de l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I),
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Le Département sollicitera une participation pour les frais d'organisation proportionnellement au nombre d'enfants concernés auprès de chacune des structures citées ci-dessus.

Une autorisation d'engagement d'un montant de 25.000 € a été inscrite en Décision Modificative n° 2 2025 pour le paiement des frais relatifs à l'organisation de cette animation.

Je vous propose de m'autoriser à signer les conventions, ci-annexées, avec chacune des structures citées ci-dessus.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20251124_004 du 24 novembre 2025 relative à l'Arbre de Noël 2026,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Les conventions relatives à l'organisation de l'Arbre de Noël 2026 jointes en annexe, à intervenir avec :

- la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.),
- l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.),

sont approuvées.

Le représentant du Département est autorisé à les signer, au nom du Département.

Frédérique MERIAUDEAU

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Indre représenté par Mme Frédérique MERIAUDEAU,
Vice-Présidente déléguée du Conseil départemental,

ET

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S.) représenté par
M. Marc FLEURET, Président,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - Objet :

L'organisation de l'Arbre de Noël 2026 est confiée au Département de l'Indre.

Cette animation aura lieu le samedi 5 décembre 2026 dans la salle M.A.CH. 36,
R.N. 20, à DEOLS (36130).

Elle est destinée aux enfants des agents :

- du Département de l'Indre,
- recrutés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.),
les enfants des agents mis à disposition étant gérés par leur administration d'origine,
- de l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I),
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S.).

Article 2. - Organisation :

L'organisation de cette manifestation concerne notamment :

- la recherche et la location de la salle,
- la recherche et la location du spectacle,
- les achats de friandises, boissons, viennoiseries et autres produits consommables pour le
goûter,
- les achats divers.

Article 3. - Engagement et mandatement :

Le Département procédera aux engagements et mandatements auprès des fournisseurs
des frais mentionnés à l'article 2.

.../...

Article 4.- Remboursement :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S.) versera une participation au Département, calculée proportionnellement au nombre d'enfants concernés, pour :

- la location de la salle,
- le spectacle,
- le goûter,
- les achats divers,
- la SACEM.

La participation mentionnée à l'alinéa 1 sera demandée par le Département sur émission d'un titre de recette à l'encontre du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S.) et production d'un état récapitulatif des frais d'organisation de cette animation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S.) pourra demander la production de tout justificatif de dépense mentionnée sur l'état récapitulatif.

Article 5.- La présente convention, établie en quatre exemplaires, prend effet à la date de sa signature et deviendra caduque dès lors que l'ensemble des règlements auront été soldés.

Châteauroux, le

**Le Président
du S.D.I.S.,**

**La Vice-Présidente déléguée
du Conseil départemental,**

Marc FLEURET.

Frédérique MERIAUDEAU.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Indre représenté par Mme Virginie ELION, Vice-Présidente déléguée du Conseil départemental,

ET

L'Agence d'Attractivité de l'Indre représentée par M. Christian BODIN, son Président,
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- Objet :

L'organisation de l'Arbre de Noël 2026 est confiée au Département de l'Indre.

Cette animation aura lieu le samedi 5 décembre 2026 dans la salle M.A.CH. 36, R.N. 20, DEOLS (36130).

Elle est destinée aux enfants des agents :

- du Département de l'Indre de l'Indre,
- recrutés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), les enfants des agents mis à disposition étant gérés par leur administration d'origine,
- de l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I),
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S.).

Article 2.- Organisation :

L'organisation de cette manifestation concerne notamment :

- la recherche et la location de la salle,
- la recherche et la location du spectacle,
- les achats de friandises, boissons, viennoiseries et autres produits consommables pour le goûter,
- les achats divers.

Article 3.- Engagement et mandatement :

Le Département procédera aux engagements et mandatements auprès des fournisseurs des frais mentionnés à l'article 2.

.../...

Article 4.- Remboursement :

L'Agence d'Attractivité de l'Indre versera une participation au Département, calculée proportionnellement au nombre d'enfants concernés, pour :

- la location de la salle,
- le spectacle,
- le goûter,
- les achats divers,
- la SACEM.

La participation mentionnée à l'alinéa 1 sera demandée par le Département sur émission d'un titre de recette à l'encontre de l'Agence d'Attractivité de l'Indre et production d'un état récapitulatif des frais d'organisation de cette manifestation.

L'Agence d'Attractivité de l'Indre pourra demander la production de tout justificatif de dépense mentionnée sur l'état récapitulatif.

Article 5.- La présente convention, établie en quatre exemplaires, prend effet à la date de sa signature et deviendra caduque dès lors que l'ensemble des règlements auront été soldés.

Châteauroux, le

**Le Président
de l'Agence d'Attractivité de l'Indre,**

**La Vice-Présidente déléguée
du Conseil départemental,**

Christian BODIN.

Virginie ELION.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Indre représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental,

ET

La Maison Départementale des Personnes Handicapées représentée par Mme Lydie LACOU, sa Présidente,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.- Objet :

L'organisation de l'Arbre de Noël 2026 est confiée au Département de l'Indre.

Cette animation aura lieu le samedi 5 décembre 2026 dans la salle M.A.CH. 36, R.N. 20 à Déols (36130).

Elle est destinée aux enfants des agents :

- du Département de l'Indre,
- recrutés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.), les enfants des agents mis à disposition étant gérés par leur administration d'origine,
- de l'Agence d'Attractivité de l'Indre (A²I),
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre (S.D.I.S.).

Article 2.- Organisation :

L'organisation de cette manifestation concerne notamment :

- la recherche et la location de la salle,
- la recherche et la location du spectacle,
- les achats de friandises, boissons, viennoiseries et autres produits consommables pour le goûter,
- les achats divers.

Article 3.- Engagement et mandatement :

Le Département procédera aux engagements et mandatements auprès des fournisseurs des frais mentionnés à l'article 2.

.../...

Article 4.- Remboursement :

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) versera une participation au Département, calculée proportionnellement au nombre d'enfants concernés, pour :

- la location de la salle,
- le spectacle,
- le goûter,
- les achats divers,
- la SACEM.

La participation mentionnée à l'alinéa 1 sera demandée par le Département sur émission d'un titre de recette à l'encontre de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) et production d'un état récapitulatif des frais d'organisation de cette manifestation.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) pourra demander la production de tout justificatif de dépense mentionnée sur l'état récapitulatif.

Article 5.- La présente convention, établie en quatre exemplaires, prend effet à la date de sa signature et deviendra caduque dès lors que l'ensemble des règlements auront été soldés.

Châteauroux, le

**La Présidente
de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées,**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Lydie LACOU.

Marc FLEURET.

A - Finances et Solidarité Territoriale

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d' ACTION RURALE (F.A.R.) Section d'investissement - Programme 2026 Modification du programme cantonal de LEVROUX Commune de MOULINS-SUR-CÉPHONS

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 mars 2026, une subvention de 10.000 €, soit 73,53 % de 13.600 € H.T., a été accordée à la Commune de MOULINS-SUR-CÉPHONS pour l'acquisition d'un broyeur d'accotements.

Monsieur le Maire nous informe que la Commune de MOULINS-SUR-CÉPHONS sollicite une substitution partielle de cette opération pour des travaux de rénovation de gouttières sur un bâtiment communal, situé place du vieux château.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2026,

Vu la délibération n° CP_20260302_006 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de LEVROUX,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de MOULINS-SUR-CÉPHONS visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique - La répartition de la dotation cantonale 2026 de LEVROUX est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opérations	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Équipement Rural		Global
F.A.R. 2026	Programme initial		2041481.162	2041482.162	2041481.161	2041482.161	
MOULINS-SUR-CÉPHONS	Acquisition d'un broyeur d'accotements	13.600 €	10.000 € (73,53 %)				10.000 € (73,53 %)
F.A.R. 2026	Nouveau programme						
MOULINS-SUR-CÉPHONS	Acquisition d'un broyeur d'accotements	10.000 €	7.353 € (73,53 %)				7.353 € (73,53 %)
	Réfection des gouttières sur un bâtiment communal	3.633 €				2.647 € (72,86 %)	2.647 € (72,86 %)

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) Section d'investissement - Programme 2026 Modification du programme cantonal de SAINT-GAULTIER Communes de CHALAIS et de VIGOUX

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 mars 2026, une subvention de 10.295 €, soit 78,19 % de 13.167 € H.T., a été accordée à la Commune de CHALAIS pour la réfection de l'enduit de la façade de la mairie.

Madame le Maire nous informe que la Commune de CHALAIS sollicite une substitution totale de cette opération compte tenu de l'urgence d'acquérir un tracteur-tondeuse.

Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 2 mars 2026, une subvention de 13.490 €, soit 79,82 % de 16.900 € H.T., a été accordée à la Commune de VIGOUX pour l'achat de mobiliers urbains (bancs et tables de jeux).

Madame le Maire nous informe que la Commune de VIGOUX sollicite une substitution totale de cette opération compte tenu de l'urgence d'acquérir un tracteur pour l'entretien des chemins communaux.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2026,

Vu la délibération n° CP_20260302_006 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de SAINT-GAULTIER,

Considérant les demandes de Madame le Maire de CHALAIS et Madame le Maire de VIGOUX visant à modifier ces répartitions pour ce qui concerne une opération de leur commune,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article unique - La répartition de la dotation cantonale 2026 de SAINT-GAULTIER est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Opérations	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Équipement Rural		Global
<u>F.A.R. 2026</u>	<u>Programme initial</u>		2041481.162	2041482.162	2041481.161	2041482.161	
CHALAIS	Réfection de l'enduit de la façade de la mairie	13.167 €				10.295 € (78,19 %)	10.295 € (78,19 %)
VIGOUX	Achat de mobiliers urbains (bancs et tables de jeux)	16.900 €			13.490 € (79,82 %)		13.490 € (79,82 %)
<u>F.A.R. 2026</u>	<u>Nouveau programme</u>						
CHALAIS	Acquisition d'un tracteur-tondeuse	14.559 €			10.295 € (70,71 %)		10.295 € (70,71 %)
VIGOUX	Acquisition d'un tracteur pour l'entretien des chemins communaux	30.500 €			13.490 € (44,23 %)		13.490 € (44,23 %)

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

CONVENTION "PETITES VILLES de DEMAIN" pour les COMMUNES d'ARDENTES et DÉOLS Approbation de l'avenant 1

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Le 18 novembre 2022, une Convention-Cadre Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire a été signée par les Communes d'ARDENTES et DÉOLS, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, l'État, l'ANAH, la Banque des Territoires, la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre, pour une durée initiale allant de la signature au 31 mars 2026.

Le but de cette convention est la mise en œuvre d'actions permettant la redynamisation des Communes d'ARDENTES et DÉOLS. Compte-tenu de la nécessité de poursuivre les objectifs fixés en assurant la continuité des opérations engagées et prévues, il est nécessaire de prolonger la durée de validité de ladite convention.

Le projet d'avenant n° 1, qui vous est proposé, porte sur la prolongation de la Convention-Cadre Petites Villes de Demain pour les Communes d'ARDENTES et DÉOLS, pour une durée de neuf mois, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention-Cadre Petites Villes de Demain pour les Communes d'ARDENTES et DÉOLS signée par le Département le 18 novembre 2022 avec les Communes d'ARDENTES et DÉOLS, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, l'État, l'ANAH, la Banque des Territoires, la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre,

Vu l'Avenant n° 1 proposé par les Communes d'ARDENTES et DÉOLS,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique – L'avenant n° 1 relatif au programme Petites Villes de Demain pour les Communes d'ARDENTES et DÉOLS est adopté tel que retrace en annexe.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer ce document.

Frédérique MERIAUDEAU



AVENANT N°1 A LA CONVENTION « PETITES VILLES DE DEMAIN » DU 18 NOVEMBRE 2022 pour les communes d'Ardentes et Déols

ENTRE

La Commune d'Ardentes,

Représentée par son maire, Madame Pascale Grenouilloux, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 5 juin 2026,

La Commune de Déols,

Représentée par son maire, Madame Delphine Geneste, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du 17 juin 2026,

La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole,

Représentée par son Président, Monsieur Gil Avérous, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 30 juin 2026,

Ci-après désignées par « les collectivités bénéficiaires »,

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par la Secrétaire générale de la Préfecture, Madame Kihal-Fléreau,

L'ANAH,

Représentée par le Délégué adjoint de l'ANAH, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur Rik Vandererven,

Le groupe Caisse des Dépôts et Consignations,

Ci-après indifféremment dénommé « la Caisse des Dépôts » ou « la Banque des Territoires », représenté par le Directeur Territorial, Monsieur Fabien Maillet,

La Région Centre-Val de Loire,

Représenté par son Président, Monsieur François Bonneau,

Le Département de l'Indre,

Représenté par sa 1^{ère} Vice-Présidente, Madame Frédérique MERIAUDEAU, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 juin 2026,

Ci-après désignés par « les partenaires financeurs » ;

D'autre part,

AINSI QUE

Les chambres consulaires,

Les bailleurs sociaux,

Le groupe « la Poste »,

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement,

Le Pays Castelroussin Val de l'Indre,

Ci-après désignés par « les autres partenaires locaux »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de l'avenant n°1 à la convention

Le gouvernement a souhaité que le programme « Petites villes de demain » donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Les communes d'Ardentes et Déols et l'agglomération Châteauroux Métropole ont, dans le cadre d'une convention signée le 18 novembre 2022, affirmé leur volonté partagée de répondre aux objectifs de dynamisation du programme en élaborant un projet stratégique ambitieux, fondé sur une programmation territoriale concertée, déclinée en actions opérationnelles. Cette convention portait sur la durée du programme national « Petites villes de demain », soit jusqu'en mars 2026.

Fort du bilan positif établi par l'ANCT sur 2020-2025, et confirmé par les Maires des communes lauréates sur l'ensemble du territoire national, l'État a décidé de poursuivre le programme et le financement de son ingénierie jusqu'au 31 décembre 2026.

Localement, les collectivités bénéficiaires du programme souhaitent poursuivre la dynamique lancée avec l'ensemble des partenaires du dispositif. Il convient donc de prolonger la durée de la convention jusqu'à cette date.

Le contenu du reste de la convention demeure inchangé.

Article 2 – Durée de la convention

La convention « Petites villes de demain » pour les communes d'Ardentes et Déols est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 – Entrée en vigueur et publicité

L'entrée en vigueur de l'avenant est effective à la date de signature dudit avenant.

Le présent avenant est publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Il est transmis pour information à la DDFiP ainsi qu'à l'ANCT. Il pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 4 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de l'avenant, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Limoges à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent avenant pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis au tribunal administratif de Limoges.

Convention signée en 8 exemplaires à Châteauroux, le xxx,

Intercommunalité	Commune d'Ardentes	Commune de Déols
Gil Avérous, Président de la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole	Pascale Grenouilloux, Maire d'Ardentes	Delphine Geneste, Maire de Déols
État	ANAH	Banque des Territoires
Noura Kihal-Flégeau, Secrétaire générale de la Préfecture	Rik Vandererven, Délégué adjoint de l'ANAH, DDT de l'Indre	Fabien Maillet, Directeur Territorial de la Banque des Territoires
Région	Département	
François Bonneau, Président du Conseil Régional Centre Val de Loire	Frédérique Mériaudeau 1 ^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Indre	

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors des votes du Budget Primitif du 17 janvier 2025 et du Budget Supplémentaire du 23 juin 2025, le Conseil départemental a autorisé un programme départemental au titre du Fonds Départemental de l'Eau de 11.500.000 € dont 10.000.000 € ont été affectés aux actions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et lors du vote du Budget Primitif du 16 janvier 2026, le Conseil départemental a autorisé un programme départemental au titre du Fonds Départemental de l'Eau de 1.000.000 €.

Je vous propose aujourd'hui d'autoriser l'accompagnement financier de trois opérations, présentées dans les tableaux ci-annexés, et réparties comme suit :

- Une opération sur l'alimentation en eau potable (hors actions du SDAEP), représentant une affectation de 27.127 € sur les crédits du Département. Elle concerne des travaux d'aménagement d'ouvrages d'eau potable (télégestion, anti-intrusion et amélioration du traitement) sur la commune de Saint-Marcel.
- Deux opérations sur l'alimentation en eau potable dans le cadre du SDAEP, représentant un engagement de 2.013.559 € sur les crédits du Département. Elles concernent des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Ces travaux portés par les Syndicats d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Couarde et de l'Igneraie s'inscrivent dans le cadre des actions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) adopté en 2025. La mise en production de 2 nouveaux forages et l'installation de 26 kms de canalisation vont permettre la sécurisation de l'alimentation en eau potable de près de 16.000 abonnés répartis sur le territoire des 2 Syndicats mais également du SIVOM de Sainte-Sévère-sur-Indre et des communes de Neuvy-Saint-Sépulchre et de La Châtre (la dépense pour cette dernière collectivité n'est pas retenue dans les dépenses éligibles au Fonds départemental de l'Eau car il s'agit d'une collectivité urbaine).

Ces opérations d'un montant éligible, pour le Département, de 4.041.126 € pour le SIAEP de l'Igneraie et de 4.013.108 € pour le SIAEP de la Couarde sont également accompagnées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne à hauteur de 50 % de la partie éligible. Ces actions s'inscrivent également dans le programme Indre 2030 porté par l'État et le Département.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20250117_022 du 17 janvier 2025 et n° CD_20250623_010 du 23 juin 2025 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme départemental de 11.500.000 € dont 10.000.000 € ont été affectés aux actions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable,

Vu le disponible pour des engagements de 9.177.791 € sur l'affectation 2025 de 10.000.000 € pour les actions du SDAEP,

Vu la délibération n° CD_20260116_022 du 16 janvier 2026 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme départemental de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 649.773 € sur le programme départemental 2026,

Vu les règlements adoptés le 16 janvier 2026,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1er. - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à trois maîtres d'ouvrage, pour un montant de 2.040.686 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, article 2041482 du Budget départemental.

Article 2. – Les conventions avec les Syndicats Intercommunaux d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde et de l'IGNERAIE présentées en annexes sont adoptées et le Président du Conseil départemental est autorisé à les signer.

Marc FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 juin 2026

ALIMENTATION EN EAU POTABLE (HORS ACTIONS DU SDAEP)

MAÎTRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m ³ H.T. Eau au 01/01/24	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SAINT-MARCEL	Travaux d'aménagement des ouvrages d'eau potable (télégestion, anti-intrusion, amélioration du traitement)	2,548	107 198 €	90 423 €	30 %	27 127 €
Sous-total article 2041482.71 : Travaux			107 198 €	90 423 €		27 127 €
TOTAL			107 198 €	90 423 €		27 127 €

ALIMENTATION EN EAU POTABLE (ACTIONS DU SDAEP)

MAÎTRES D'OUVRAGES	NATURE DES TRAVAUX	Prix m ³ H.T. Eau au 01/01/24	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIAEP DE L'IGNERAIE	Travaux de sécurisation d'alimentation en eau potable	1,813 €	5 247 334 €	4 041 126 €	25 %	1 010 282 €
SIAEP DE LA COUARDE	Travaux de sécurisation d'alimentation en eau potable	1,890 €	4 964 628 €	4 013 108 €	25 %	1 003 277 €
Sous-total article 2041482.710 : Travaux			10 211 962 €	8 054 234 €		2 013 559 €
TOTAL			10 211 962 €	8 054 234 €		2 013 559 €

RECAPITULATIF

	Montant études/travaux	Montant sub.
Travaux (2041482.71)		
Total AEP	107 198 €	27 127 €
	TOTAL	27 127 €
Travaux (2041482.710)		
Total AEP SDAEP	10 211 962 €	2 013 559 €
	TOTAL GÉNÉRAL	2 040 686 €

CONVENTION entre le **DÉPARTEMENT** de l'**INDRE**
et le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**
DE LA COUARDE
au titre du **Fonds Départemental de l'Eau 2026**
=====

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP_20260615_020 du 15 juin 2026,

et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COUARDE représenté par son Président, Daniel DAUDON agissant en vertu de.....

Vu le Code Général de Collectivités Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_022 approuvant le règlement du Fonds Départemental de l'Eau 2026

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Engagement financier du Département

Une subvention maximale de **1.003.277 €**, est accordée au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COUARDE pour la réalisation de travaux de sécurisation d'alimentation en eau potable, au titre du Fonds Départemental de l'Eau 2026. Cette participation financière est attribuée pour une dépense subventionnable de 4.013.108 € H.T. Le montant de la subvention pourra être revu au moment du versement du solde de l'aide afin de ne pas dépasser les 80 % d'aides publiques en cas de fusion des collectivités et d'obtention d'une aide au titre de la DETR.

Article 2 – Condition d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution **dans les 12 mois** qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental donne son accord express pour proroger ce délai au vu d'une demande écrite motivée, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée **dans les trois ans** qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental donne son accord express pour proroger ce délai au vu d'une demande écrite motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 3 – Modalités de versement

Pour les subventions supérieures à 200.000 €, le Département effectue ses versements de la façon suivante :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de l'acte d'engagement et du certificat ci-joint, dûment rempli, justifiant l'apposition du logo autocollant sur le panneau de chantier ou le matériel.
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire, d'un procès-verbal de réception et d'un plan de financement actualisé.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

[Retour sommaire](#)

Article 4 – Engagements du bénéficiaire

4.1 – Communication

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « Ce projet bénéficie d'un financement du Département » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé et invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : dircom36@indre.fr.

Le respect de ces obligations conditionne le versement du financement départemental, dont l'appréciation revient à la collectivité départementale.

4.2 – Obligation de publicité

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projet de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

Article 5 - Durée.

La présente convention est passée pour une durée maximale de quatre ans et prendra automatiquement fin au versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation.

Le Département peut vérifier, ou faire vérifier, que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée, et que définit l'article 1er. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraîne de plein droit l'annulation de la présente décision, et le remboursement des fonds départementaux, sans préavis ni indemnité.

À Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du SIAEP de la Couarde,

Marc FLEURET

Daniel DAUDON

CONVENTION entre le **DÉPARTEMENT** de l'**INDRE**
et le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**
DE L'IGNERAIE
au titre du **Fonds Départemental de l'Eau 2026**
=====

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par Marc FLEURET, Président du Conseil départemental agissant en vertu de la délibération n° CP_20260615_020 du 15 juin 2026,

et :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'IGNERAIE représenté par son Président, Jean-Luc MANÇOIS agissant en vertu de.....

Vu le Code Général de Collectivités Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_022 approuvant le règlement du Fonds Départemental de l'Eau 2026

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Engagement financier du Département

Une subvention maximale de **1.010.282 €**, est accordée au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'IGNERAIE pour la réalisation de travaux de sécurisation d'alimentation en eau potable, au titre du Fonds Départemental de l'Eau 2026. Cette participation financière est attribuée pour une dépense subventionnable de 4.041.126 € H.T.. Le montant de la subvention pourra être revu au moment du versement du solde de l'aide afin de ne pas dépasser les 80 % d'aides publiques en cas de fusion des collectivités et d'obtention d'une aide au titre de la DETR.

Article 2 – Condition d'octroi de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution **dans les 12 mois** qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental donne son accord express pour proroger ce délai au vu d'une demande écrite motivée, la décision de subvention du Département sera automatiquement annulée par arrêté du Président du Conseil départemental.

Toute opération subventionnée devra être achevée **dans les trois ans** qui suivront la notification de subvention.

A défaut, et sauf si le Président du Conseil départemental donne son accord express pour proroger ce délai au vu d'une demande écrite motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

Article 3 – Modalités de versement

Pour les subventions supérieures à 200.000 €, le Département effectue ses versements de la façon suivante :

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de l'acte d'engagement et du certificat ci-joint, dûment rempli, justifiant l'apposition du logo autocollant sur le panneau de chantier ou le matériel.
- 30 % supplémentaires sur présentation d'un état de dépense d'au moins 50 % de la dépense subventionnable, certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire, d'un procès-verbal de réception et d'un plan de financement actualisé.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

[Retour sommaire](#)

Article 4 – Engagements du bénéficiaire

4.1 – Communication

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « Ce projet bénéficie d'un financement du Département » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé et invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication dédiée doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : dircom36@indre.fr.

Le respect de ces obligations conditionne le versement du financement départemental, dont l'appréciation revient à la collectivité départementale.

4.2 – Obligation de publicité

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projet de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

Article 5 - Durée.

La présente convention est passée pour une durée maximale de quatre ans et prendra automatiquement fin au versement du solde de la subvention.

Article 6 - Résiliation.

Le Département peut vérifier, ou faire vérifier, que l'usage fait de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée, et que définit l'article 1er. Toute entrave à ce contrôle, ou tout constat de non-conformité, entraîne de plein droit l'annulation de la présente décision, et le remboursement des fonds départementaux, sans préavis ni indemnité.

À Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du SIAEP de l'Igneraie,

Marc FLEURET

Jean-Luc MANÇOIS

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDE à L'INSTALLATION des VETERINAIRES EXERÇANT en ELEVAGES Aide au logement des stagiaires en école vétérinaire

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors du vote du Budget Primitif 2026, le Conseil départemental a réservé au sein du chapitre «Aides à l'Installation des Vétérinaires exerçant en élevages», une enveloppe destinée à l'aide au logement des étudiants en école vétérinaire réalisant un stage dans l'Indre.

Je vous propose donc d'accorder une aide forfaitaire de 150 € à Madame Margaux LE QUERREC, étudiante vétérinaire, effectuant un stage de quatre semaines au Cabinet vétérinaire de Gâtines situé à VALENÇAY, lequel justifie d'un suivi sanitaire d'au moins 500 UGB d'animaux de rente.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des aides à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages voté le 15 janvier 2024,

Vu la délibération n° CD_20260116_017 du 16 janvier 2026 réservant une autorisation d'engagement de 25.000 €,

Vu les pièces fournies par Madame Margaux LE QUERREC,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - Une aide forfaitaire au logement de 150 € est attribuée à Madame Margaux LE QUERREC, étudiante vétérinaire, effectuant un stage de quatre semaines au Cabinet vétérinaire de Gâtines situé à VALENÇAY.

Cette aide sera versée à l'issue de son stage.

Article 2. – Les crédits nécessaires au paiement de l'aide susmentionnée seront prélevés au chapitre 65, rf : 6312, article 65131, du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDE à L'INSTALLATION de VETERINAIRES EXERÇANT en ELEVAGES

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors du vote du Budget primitif 2026, des aides favorisant l'accueil de nouveaux vétérinaires en pratique libéral en soins aux animaux d'élevage ont été reconduites afin d'assurer le maintien du maillage vétérinaire départemental nécessaire au bon exercice des activités d'élevage dans l'Indre.

Je vous propose donc d'étudier plusieurs demandes pouvant bénéficier de cette aide :

- le Docteur Marie JOUBERT, vétérinaire, dont l'habilitation sanitaire a été délivrée le 19 mars 2025, exerçant dans le département depuis moins de trois ans, s'associant dans un cabinet vétérinaire libéral Vétérinaires de Gâtines, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires – 6 rue de la Gare – 36600 VALENÇAY et justifiant d'un suivi sanitaire d'au moins 500 UGB d'animaux de rente, peut prétendre à une aide à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages d'un montant de 25.000 €.

- le Docteur Valentin BERNARD, vétérinaire, dont l'habilitation sanitaire a été délivrée le 24 mars 2025, exerçant dans le département depuis moins de trois ans, s'associant dans un cabinet vétérinaire libéral Vétérinaires de Gâtines, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires – 6 rue de la Gare – 36600 VALENÇAY et justifiant d'un suivi sanitaire d'au moins 500 UGB d'animaux de rente, peut prétendre à une aide à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages d'un montant de 25.000 €.

- le Docteur Camille MORANGE, vétérinaire, dont l'habilitation sanitaire a été délivrée le 19 mars 2025, exerçant dans le département depuis moins de trois ans, s'associant dans un cabinet vétérinaire libéral Vétérinaires de Gâtines, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de vétérinaires – 6 rue de la Gare – 36600 VALENÇAY et justifiant d'un suivi sanitaire d'au moins 500 UGB d'animaux de rente, peut prétendre à une aide à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages d'un montant de 25.000 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu les délibérations n° CD_20230116_013 du 16 janvier 2023, n° CD_20240115_014 du 15 janvier 2024 et n° CD_20260116_017 du 16 janvier 2026, relatives aux dispositifs d'aides à l'installation de vétérinaires exerçant en élevages,

Vu les demandes d'aides à l'installation des Docteurs Marie JOUBERT, Valentin BERNARD et Camille MORANGE,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 25.000 € est attribuée au Docteur Marie JOUBERT pour son association au sein de la Société des Vétérinaires de Gâtines. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 6312, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Une aide à l'installation d'un montant de 25.000 € est attribuée au Docteur Valentin BERNARD pour son association au sein de la Société des Vétérinaires de Gâtines. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 6312, article 20421, du Budget départemental.

Article 3. - Une aide à l'installation d'un montant de 25.000 € est attribuée au Docteur Camille MORANGE pour son association au sein de la Société des Vétérinaires de Gâtines. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 6312, article 20421, du Budget départemental.

Article 4. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer les conventions ci-jointes, qui sont approuvées, au titre du dispositif d'aides à l'installation de vétérinaires exerçant en élevages.

Marc FLEURET

**AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION DES VÉTÉRINAIRES
EXERÇANT EN ÉLEVAGES dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

Préambule :

En 2023, des aides favorisant l'accueil de nouveaux vétérinaires en pratique libéral en soins aux animaux d'élevage ont été mises en place afin d'assurer le maintien du maillage vétérinaire départemental nécessaire au bon exercice des activités d'élevage dans l'Indre.

En 2024, des ajustements et la création d'un nouveau dispositif sont apparus nécessaires.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20260615_022 du 15 juin 2026.

Et

Le Docteur Marie JOUBERT, Vétérinaire, Cabinet Vétérinaire de Gâtines, SELARL de Vétérinaires de Gâtines, dont le siège est situé 6 rue de la Gare - 36600 VALENÇAY.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Marie JOUBERT, certifie qu'il est titulaire de l'habilitation sanitaire et qu'il a fourni la pièce attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation est bien sa première installation dans l'Indre, en tant qu'associé dans un cabinet vétérinaire libéral exerçant en élevage et qu'il a fourni les attestations correspondantes.

Il certifie que le cabinet d'exercice justifie du suivi sanitaire d'au moins 500 UGB d'animaux de rente et qu'il a fourni les attestations nécessaires.

Il s'engage à exercer cette activité de vétérinaire :

- à temps plein, à l'exclusion de toute autre activité libérale à une autre adresse et à informer le Département de toute autre activité rémunérée en tant que professionnel,

- pendant 10 années dans l'Indre, au sein du Cabinet Vétérinaire de Gâtines, SELARL de Vétérinaires de Gâtines, dont le siège est situé 6 rue de la Gare - 36600 VALENÇAY et d'assurer la continuité et la permanence des soins auprès d'animaux de rente.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de vétérinaire libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant forfaitaire de 25.000 euros. La somme sera versée en une fois au vu des pièces nécessaires fournies.

Si avant la fin des 10 années prévues à l'article 1 et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Marie JOUBERT n'exerce plus en tant que vétérinaire libéral au sein du Cabinet Vétérinaire de Gâtines, SELARL de Vétérinaires de Gâtines et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité.

Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3. - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 10 années prévu à l'article 1.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Marie JOUBERT.

Article 4. - Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur,

Marc FLEURET.

Marie JOUBERT .

**AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION DES VÉTÉRINAIRES
EXERÇANT EN ÉLEVAGES dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

Préambule :

En 2023, des aides favorisant l'accueil de nouveaux vétérinaires en pratique libéral en soins aux animaux d'élevage ont été mises en place afin d'assurer le maintien du maillage vétérinaire départemental nécessaire au bon exercice des activités d'élevage dans l'Indre.

En 2024, des ajustements et la création d'un nouveau dispositif sont apparus nécessaires.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20260615_022 du 15 juin 2026.

Et

Le Docteur Valentin BERNARD, Vétérinaire, Cabinet Vétérinaire de Gâtines, SELARL de Vétérinaires de Gâtines, dont le siège est situé 6 rue de la Gare - 36600 VALENÇAY.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Valentin BERNARD, certifie qu'il est titulaire de l'habilitation sanitaire et qu'il a fourni la pièce attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation est bien sa première installation dans l'Indre, en tant qu'associé dans un cabinet vétérinaire libéral exerçant en élevage et qu'il a fourni les attestations correspondantes.

Il certifie que le cabinet d'exercice justifie du suivi sanitaire d'au moins 500 UGB d'animaux de rente et qu'il a fourni les attestations nécessaires.

Il s'engage à exercer cette activité de vétérinaire :

- à temps plein, à l'exclusion de toute autre activité libérale à une autre adresse et à informer le Département de toute autre activité rémunérée en tant que professionnel,

- pendant 10 années dans l'Indre, au sein du Cabinet Vétérinaire de Gâtines, SELARL de Vétérinaires de Gâtines, dont le siège est situé 6 rue de la Gare - 36600 VALENÇAY et d'assurer la continuité et la permanence des soins auprès d'animaux de rente.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de vétérinaire libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant forfaitaire de 25.000 euros. La somme sera versée en une fois au vu des pièces nécessaires fournies.

Si avant la fin des 10 années prévues à l'article 1 et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Valentin BERNARD n'exerce plus en tant que vétérinaire libéral au sein du Cabinet Vétérinaire de Gâtines, SELARL de Vétérinaires de Gâtines et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité.

Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3. - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 10 années prévu à l'article 1.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Valentin BERNARD.

Article 4. - Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur,

Marc FLEURET.

Valentin BERNARD.

**AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION DES VÉTÉRINAIRES
EXERÇANT EN ÉLEVAGES dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

Préambule :

En 2023, des aides favorisant l'accueil de nouveaux vétérinaires en pratique libéral en soins aux animaux d'élevage ont été mises en place afin d'assurer le maintien du maillage vétérinaire départemental nécessaire au bon exercice des activités d'élevage dans l'Indre.

En 2024, des ajustements et la création d'un nouveau dispositif sont apparus nécessaires.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20260615_022 du 15 juin 2026.

Et

Le Docteur Camille MORANGE, Vétérinaire, Cabinet Vétérinaire de Gâtines, SELARL de Vétérinaires de Gâtines, dont le siège est situé 6 rue de la Gare - 36600 VALENÇAY.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Camille MORANGE, certifie qu'il est titulaire de l'habilitation sanitaire et qu'il a fourni la pièce attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation est bien sa première installation dans l'Indre, en tant qu'associé dans un cabinet vétérinaire libéral exerçant en élevage et qu'il a fourni les attestations correspondantes.

Il certifie que le cabinet d'exercice justifie du suivi sanitaire d'au moins 500 UGB d'animaux de rente et qu'il a fourni les attestations nécessaires.

Il s'engage à exercer cette activité de vétérinaire :

- à temps plein, à l'exclusion de toute autre activité libérale à une autre adresse et à informer le Département de toute autre activité rémunérée en tant que professionnel,

- pendant 10 années dans l'Indre, au sein du Cabinet Vétérinaire de Gâtines, SELARL de Vétérinaires de Gâtines, dont le siège est situé 6 rue de la Gare - 36600 VALENÇAY et d'assurer la continuité et la permanence des soins auprès d'animaux de rente.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de vétérinaire libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant forfaitaire de 25.000 euros. La somme sera versée en une fois au vu des pièces nécessaires fournies.

Si avant la fin des 10 années prévues à l'article 1 et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Camille MORANGE n'exerce plus en tant que vétérinaire libéral au sein du Cabinet Vétérinaire de Gâtines, SELARL de Vétérinaires de Gâtines et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité.

Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3. - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 10 années prévu à l'article 1.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Camille MORANGE.

Article 4. - Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Docteur,

Marc FLEURET.

Camille MORANGE.

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS de SOUTIEN au DÉVELOPPEMENT de l'ACCUEIL de la PETITE ENFANCE Subvention pour la construction de la crèche - LE BLANC

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

Le Département soutient les projets de création de structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans dans le cadre du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance.

A ce titre, la Communauté de Communes (C.D.C.) Brenne-Val de Creuse par délibération du 05 mars 2026 a autorisé le Président de la C.D.C. Brenne-Val de Creuse à déposer une demande de subvention au Département.

Cette subvention permettrait de contribuer au projet de construction d'une structure d'accueil d'enfants de moins de 6 ans située sur la commune du BLANC, en remplacement de la structure déjà existante qui ne répondait plus totalement aux exigences du référentiel bâtimentaire. L'ouverture est estimée pour la fin d'année 2026.

Construite sur un terrain d'une superficie d'environ 1960 m², cette création permettrait de :

- Répondre au besoin croissant en matière d'accueil du jeune enfant sur le territoire ;
- Avoir des locaux adaptés et conformes aux exigences du nouveau référentiel sur les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (E.A.J.E.) ;
- Offrir un parking privé pour les familles adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- Offrir un espace dédié au Relais Petite Enfance ;
- Poursuivre le partenariat avec les écoles maternelles, les lieux culturels mais également avec les structures médicales et paramédicales de secteur.

Sans incidence pour les familles et pour les partenaires puisque la construction est à 100 m de la crèche actuelle.

La C.D.C. Brenne-Val de Creuse envisage la construction de nouveaux locaux à destination des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus de 7h30 à 18h30.

La capacité d'accueil souhaitée est de 37 places, soit 4 places de plus qu'actuellement, avec une possibilité de modulation à étudier.

La structure sera divisée en deux sections afin d'accueillir des enfants d'âge mélangé. Chaque section comprendra deux salles de siestes, un coin cuisine et un espace de change. Une salle commune aux deux sections permettra le regroupement des enfants le matin, mais également pour d'autres activités telle que de la motricité dans la journée.

Cette structure aura un coût de 1.547.300,00 € H.T.

Le plan de financement estimé serait le suivant :

- Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour le Plan d'Investissement pour l'Accueil des Jeune Enfants (C.A.F. P.I.A.J.E.) (38,90 %)..... 601.500,00 €
- Contrat Régional de Solidarité Territoriale (C.R.S.T.) (15,33 %).....237.200,00 €
- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) (19,34 %).....299.300,00 €
- Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse (C.D.C Brenne-Val de Creuse) (22,63 %) 350.100,00 €
- Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance..... 59.200,00 €.

La participation du Département répond aux critères du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance dans la mesure où le financement demandé ne dépasse pas 20 % de la dépense et le promoteur a conservé à sa charge plus de 20 % du financement.

Cette participation s'élève à 1 600,00 € X 37, soit..... 59.200,00 €

Cette subvention sera versée en deux fois :

- 50 % de la somme allouée sera versée sur présentation de l'ordre de service, soit 29.600,00 € ;
- 50 % restants seront versés sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire, soit 29.600,00 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance adopté le 14 avril 2023,

Vu la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse le 07 mai 2026,

Considérant l'intérêt de ce projet auprès de parents d'enfants de moins de 6 ans,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. – Une subvention de 59.200,00 € est accordée à la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse pour la construction d'une structure destinée à l'accueil d'enfants de moins de 6 ans d'une capacité de 37 places selon les modalités de paiement prévues à l'article 5 du Règlement du Fonds de Soutien au Développement de l'Accueil de la Petite Enfance.

Article 2 – Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 204, rf : 4222, article 2041482 du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

AVENANT 2026 - CONTRAT LOCAL des SOLIDARITES

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Le Contrat Local des Solidarités qui décline la stratégie nationale au plan départemental, sous la responsabilité conjointe du Département et de l'État, a été signé par le Préfet et le Président du Département le 7 octobre 2024.

Il s'organise selon les 3 axes prévus au plan national et prévoit 10 actions :

L'axe 1 portant sur «Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance» avec deux actions :

- Prévenir le décrochage scolaire des lycéens et collégiens,
- Prévenir le décrochage scolaire des apprentis.

Les deux actions portées par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont touché le public cible et ont permis à des jeunes de trouver un contrat d'apprentissage, de maintenir leur contrat d'apprentissage ou de trouver une réorientation.

Ces deux actions vont être renforcées pour l'année 2026 notamment sur l'accompagnement des apprentis dans la réalisation de leur projet et sur le volet de la mobilité psychique et physique.

L'axe 2 portant sur la lutte contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits avec 5 actions :

- amélioration du fonctionnement de la CCAPEX,
- développer le dispositif Diagnostic Social et Financier prévu dans la procédure de prévention des expulsions,
- renforcer le CDAD,
- renforcer et développer l'activité de laRur@linette du département pour l'accès aux droits et l'accompagnement numérique des personnes isolées,
- faciliter l'interconnaissance des acteurs et développer l'outil Soliguide, outil numérique recensant l'ensemble des dispositifs et ressources sociales et médico-sociales.

L'ensemble des actions de l'axe 2, par l'aller-vers et un accompagnement au plus près des usagers, vise un meilleur accès aux droits, la résolution de difficultés rencontrées par une orientation plus fine vers le service adapté. Elles sont reconduites à l'identique pour l'année 2026. Pour autant, concernant l'action Soliguide et DSF, le budget alloué en 2025 permettra également de couvrir l'action pour l'année 2026. De ce fait, l'action Soliguide et l'action DSF auront une ligne budgétaire à 0 pour l'année 2026.

L'axe 3 portant sur la transition écologique solidaire comportait 3 actions :

- développer des ateliers et des accompagnements individuels de consommation éco-budgétaire (Eco Pulse),
- développer les accompagnements individuels dans le cadre des diagnostics énergétiques du Fonds de Solidarité pour le Logement (Rebond Energie),
- développer des ateliers de réparation de biens de consommation à destination d'un public précaire (Artis'up).

L'action « Rebond Energie » a atteint les objectifs fixés pour l'année 2025 et est reconduite à l'identique pour l'année 2026.

Les actions « Ateliers conso éco-budgétaire » et « Réparation des biens de consommation » ont eu du mal à se mettre en œuvre et n'ont pas réussi à capter le public initialement ciblé. L'objectif de ces deux actions : amener à consommer différemment, de manière plus réfléchie n'a pas pu toucher l'intérêt du public en précarité. Elles ne sont pas reconduites pour l'année 2026.

Pour les remplacer, deux nouvelles actions vont être mises en œuvre en 2026 :

- Développer un accompagnement social renforcé des personnes majeures rencontrant des problématiques liées aux addictions reconnues ou non, portée par l'association Addictions France.
- Action Mobilité 36, portée par Mob d'Emploi 36, qui vise à la mise en place d'un service de location solidaire de véhicules sans permis électriques dans les territoires ruraux du département de l'Indre.

Vous trouverez ci-joint le tableau récapitulatif des actions financées en 2025.

Au titre de l'année 2026, le soutien financier de l'État est renouvelé à hauteur de 396.780 euros pour les actions décrites ci-dessus :

- Au titre de l'axe 1 « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 150.100 euros.
- Au titre de l'axe 2 « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 225.476 euros.
- Au titre de l'axe 3 « La transition écologique solidaire » : 21 204 euros.

Le Département s'engage donc également sur les mêmes montants pour chacune des actions contractualisées.

La mise en œuvre des actions pour 2026 fera l'objet d'avenants annuels comme prévu dans les conventions initiales avec les porteurs.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20240315_012 du 15 mars 2024 validant le Contrat des Solidarités de l'Indre,

Vu le Contrat Local des Solidarités signé le 7 octobre 2024,

Vu l'avenant n° 1 du Contrat Local des Solidarités signé le 14 novembre 2025,

Vu la délégation de crédits, en date du 15 octobre 2024, relatif au Contrat Local des Solidarités par l'État,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le Président du Conseil départemental de l'Indre est autorisé à signer l'avenant n° 2 au Contrat Local des Solidarités signé le 7 octobre 2024, ci-annexé, qui est approuvé.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental de l'Indre est autorisé à signer l'avenant n° 2 à la convention portant sur le développement du dispositif «Diagnostic Social et Financier » 2024/2027 et l'avenant n° 2 à la convention portant sur le développement de l'interconnaissance des acteurs du champ social notamment par l'outil Soliguide, ci-annexés, qui sont approuvés.

Article 3.- Le montant correspondant à l'avenant n° 2 du Contrat Local des Solidarités, soit une dotation de l'État de 396.780 euros, soit 50 %, et un financement équivalent du Département sont inscrits aux chapitres 65 et 017, rf : 4212, 428 et 448, article 6568 du Budget départemental.

Marc FLEURET



Solidarités Imputation budgétaire pilier 1 : DF : 0304-23-01 Activité : 030450232301 GM : 10.02.01	Solidarités Imputation budgétaire pilier 3 : DF : 0304-23-03 Activité : 030450232501 GM : 10.02.01	Solidarités Imputation budgétaire pilier 4 : DF : 0304-23-04 Activité : 030450232601 GM : 10.02.01
---	---	---

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES 2024-2027

Entre

L'Etat, représenté par :

- Madame Maryvonne LE BRIGNONEN, Préfète du département de l'Indre, et désignée ci-après par les termes « l'Etat »,
- Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de la région Centre-Val de Loire, en tant qu'ordonnateur, d'une part,

Et

Le Département de l'Indre (SIRET 223 600 016 00016), représenté par Monsieur Marc FLEURET, président du Département de l'Indre, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le règlement de l'Union Européenne (UE) n°651-2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026;

Vu le décret n° 2026-108 du 19 février 2026 portant à répartition des crédits relatifs à la loi des finances du 19 février 2026 pour 2026

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du pacte des solidarités pour l'année 2025 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2026/15 du 9 avril 2026 relative à la déclinaison territoriale du Pacte des solidarités pour l'année 2026 à travers deux démarches : les contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux et entre l'État et les métropoles, et les pactes locaux des solidarités menés avec les acteurs locaux ;

Vu le contrat local des solidarités en date du 07/10/2024 entre l'Etat et le Département de l'Indre ;

Vu l'avenant n° 1 au contrat départemental des solidarités du 14/11/2025 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Indre en date du 15/06/2026 autorisant le Président du Département à signer le présent avenant ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- D'intégrer les dispositions financières relatives à l'exercice 2026 ;
- De modifier les annexes initiales du contrat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DU CONTRAT

2.1 L'article 2.2 « les engagements financiers » du contrat initial est modifié comme suit :

L'État apporte son soutien financier au Département dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites infra.

Sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027, le soutien financier de l'État s'élève à :

- Un montant de 396.780 € au titre de l'année 2024 ;
- Un montant **de 98.000 € pour l'année 2025 précisé par l'avenant n°1;**
- Un montant de **396.780 €** pour l'année 2026 précisé par le présent avenant.

- Un montant prévisionnel de 396 780 € pour l'année 2027 qui sera déterminé en tenant compte de l'évaluation de l'exécution du contrat à mi-parcours et sera précisé par avenant au contrat initial.

Les contributions financières de l'État sont applicables sous réserve du respect de l'inscription des crédits en loi de finances.

Une partie des crédits peut être réduite l'année suivante (année n+1), si l'exécution comptable des actions en année n fait état d'une sous-consommation manifeste de certaines actions, sans lien avec la trajectoire de montée en charge prévue et sans justification opérante de la part du Département.

Le soutien financier de l'État au titre des crédits **de l'année 2026 se répartit ainsi :**

- **Au titre de l'axe « Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance » : 150.100 €.**
- **Au titre de l'axe « Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits » : 225.476 €.**
- **Au titre de l'axe « Construire une transition écologique solidaire » : 21.204 €.**

Le Département s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif figurant en annexe. Il s'engage à apporter au moins 50 % des crédits dévolus à chaque action contractualisée.

Ce tableau intègre les reliquats de crédits pour des actions de l'année N-1 en cours de réalisation, lesquels font l'objet d'un report en fonds dédiés dans les comptes du Département.

Toute action supprimée, modifiée ou nouvelle doit faire l'objet d'un accord préalable obligatoire entre les deux parties, l'État et le Département par avenant. Dans le cas où le contenu des actions serait modifié ou de nouvelles actions créées, le Département de l'Indre s'engage à transmettre les nouvelles fiches-actions.

2.2 L'article 2.3 « suivi et à l'évaluation » du contrat initial est modifié comme suit :

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies entre la préfète de département et le Département. Le Département renseigne chaque année, sur Pilot'actions, le niveau d'atteinte des indicateurs locaux à partir des fiches actions (annexe n°1) et des indicateurs nationaux (annexe n°4), et établit un état d'avancement des actions contractualisées. Il s'engage à produire tout document annexe à la saisine permettant de vérifier la consommation réelle par action et l'effectivité des dépenses engagées.

L'évaluation à mi-parcours du contrat local couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. La méthode d'évaluation et le contenu des documents attendus pour l'évaluation à mi-parcours doivent s'inscrire dans le cadre précisé par le guide méthodologique pour l'évaluation à mi-parcours des contrats locaux des solidarités diffusé en décembre 2025. Le Département doit transmettre les résultats des travaux d'évaluation à mi-parcours au préfet de région et au préfet de département **au plus tard le 30 juin 2026**. Les résultats de ces travaux d'évaluation ne nécessitent pas de délibération du Département.

Au moins une action du contrat local doit faire l'objet d'une mesure d'impact. Cette mesure d'impact s'appuiera sur le livret d'accompagnement à la mesure d'impact diffusé en février 2026.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du Département d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

Les deux co-contractants s'engagent à renseigner chaque année "Pilot'actions", outil numérique de suivi et de pilotage des contractualisations dans le champ des solidarités et de l'insertion et de l'emploi : saisie et validation dans l'outil des conventions, des actions conventionnées et de leurs mises à jour annuelles dans le cadre des avenants, et des données de bilan de l'année n-1. Plusieurs périodes de saisie sont prévues dans l'année. Les co-contractants s'engagent à renseigner l'outil pendant l'ouverture de la période de saisie. Chaque co-contractant doit toujours avoir au moins un compte pour accéder à l'outil et le renseigner. »

2.3 L'article 2.4 « Communication » du contrat initial est modifié comme suit :

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'État dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion **du logo du Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles, du logo du Pacte national des solidarités, ainsi que du logo du préfet** en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

2.4 L'article 3 « Modalités de versement des crédits » du contrat initial est complété par les dispositions suivantes :

Pour 2026, la contribution financière de l'Etat se répartit comme suit :

396.780 € sont mobilisés au profit des 3 axes dans le champ des solidarités sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est ventilé pour l'année 2026, selon l'imputation suivante :

- 150.100 € sur le DF 0304-23-01 « Pilier 1 Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 1 », code activité 0304 50 23 23 01 ;
- 225.476 € sur le DF 0304-23-03 « Pilier 3 Plan 100% Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 3 », code activité 0304 50 23 25 01 ;
- 21.204 € sur le DF 0304-23-04, « Pilier 4 Construire une transition écologique solidaire », activité de programmation 01 « Contractualisation avec les départements pilier 4 », code activité 0304 50 23 26 01 ;

La contribution de l'administration pour 2026 est versée en totalité à la signature du présent avenant.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Département de l'Indre selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Code établissement : 30001

Code guichet : 00286

Numéro de compte : C 3610000000

Clé RIB : 97

IBAN : FR55 3000 1002 86C3 6100 0000 097

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Centre-Val de Loire.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice régionale des Finances Publiques de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes suivantes du contrat susvisé sont actualisées et remplacées par les versions annexées au présent avenant :

- ANNEXE 1 – Fiches actions du contrat initial modifiées en 2026.
- ANNEXE 2 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs.
- ANNEXE 3 – Tableau financier 2024-2026.
- ANNEXE 4 – Tableau des indicateurs nationaux.

ARTICLE 4

Le présent avenant couvre la période du 01/01/2026 au 31/12/2026.

ARTICLE 5

L'ensemble des autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Orléans, le

Le président du Département
de l'Indre

La préfète de l'Indre

Marc FLEURET

Maryvonne LE BRIGNONEN

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,

Hugues MOUTOUH

ANNEXE 3

TABLEAU FINANCIER RÉCAPITULATIF DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région Centre Val de Loire- Département de l'Indre
Prévisionnel Année 2026

Axes de la contractualisation	Imputation choros (code choros - description longue)	Fiche action N°	Intitulé de l'action une ligne par action financée	A Crédits État versés en 2025	B Crédits État 2025 non consommés	C Crédits CD affectés en 2025	D Crédits CD 2025 non consommés	E Participation 2025 d'autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2025	F Montant à reporter en 2026 - Part État	G Montant à reporter en 2026 - Part CD	H Participation État notifiée pour la convention 2026	I Budget total État prévu pour 2026 (F+H)	J Crédits CD affectés pour la convention 2026	K Budget total CD prévu pour 2026 (G+J)	L Participation d'autres financeurs le cas échéant pour 2026	M Budget global de l'action prévu en 2026 (I+K+L)	
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités de l'enfance		1.	Prévenir le décrochage scolaire des lycéens et collégiens	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €	0,00 €	130 000,00 €	
		2.	Prévenir le décrochage scolaire des apprentis	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	85 100,00 €	85 100,00 €	85 100,00 €	85 100,00 €	0,00 €	170 200,00 €	
		Sous total		120 000,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €	150 100,00 €	150 100,00 €	150 100,00 €	150 100,00 €	0,00 €	300 200,00 €	
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits		1.	CCAPEX	19 500,00 €	0,00 €	19 500,00 €	0,00 €	0,00 €	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €	19 500,00 €	19 500,00 €	19 500,00 €	19 500,00 €	0,00 €	39 000,00 €	
		2.	DSF	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		3.	CDAD	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	16 000,00 €	
		4.	Bur@nette	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	120 000,00 €	
		5.	Soliguide	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		6.	Accompagnement des majeurs pour des problématiques liées à l'addiction renouveau					0,00 €					30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €
		7.	Action Mobilité 36					0,00 €					92 976,00 €	92 976,00 €	92 976,00 €	92 976,00 €		185 952,00 €
	Sous total		147 500,00 €	0,00 €	147 500,00 €	0,00 €	0,00 €	295 000,00 €	0,00 €	0,00 €	210 476,00 €	210 476,00 €	210 476,00 €	210 476,00 €	0,00 €	420 952,00 €		
Axe Construire une transition écologique solidaire		1.	Ateliers conseil éco-budgétaire	29 280,00 €	0,00 €	29 280,00 €	0,00 €	0,00 €	58 560,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
		2.	Rebond énéroc	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €	
		3.	Réparation des biens de consommation	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	Sous total		129 280,00 €	0,00 €	129 280,00 €	0,00 €	0,00 €	258 560,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €		
TOTAUX FINANCIERS				396 780,00 €	0,00 €	396 780,00 €	0,00 €	0,00 €	793 560,00 €	0,00 €	0,00 €	385 576,00 €	385 576,00 €	385 576,00 €	385 576,00 €	0,00 €	771 152,00 €	

ANNEXE 3

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région Centre Val de Loire - Département de l'Indre
Exécution budgétaire 2025

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	Crédits État versés en 2025	A Montant État réalisé au 31/12/2025	B Crédits État 2025 non consommés en 2025	C Montant CD réalisé au 31/12/2025	D Crédits CD 2025 non consommés en 2025	E Participation 2025 d'autres financeurs le cas échéant	Montant total réalisé au 31/12/2025 (A+C+E)	Montant à reporter en 2026 - Part État	Montant à reporter en 2026 - Part CD
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.	<i>Prévenir le décrochage scolaire lycéens et collégiens</i>	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	2.	<i>Prévenir le décrochage scolaire des apprentis</i>	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	Sous-total		120 000,00 €	120 000,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	1.	<i>CCAPEX</i>	19 500,00 €	19 500,00 €	0,00 €	19 500,00 €	0,00 €	0,00 €	39 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	2.	<i>DSF</i>	30 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	3.	<i>CDAD</i>	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	4.	<i>Rur@linette</i>	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	5.	<i>Soliguide</i>	30 000,00 €	30 000,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	Sous-total		147 500,00 €	147 500,00 €	0,00 €	147 500,00 €	0,00 €	0,00 €	295 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Axe Construire une transition écologique solidaire	1.	<i>Ateliers conso éco-budgétaire</i>	29 280,00 €	29 280,00 €	0,00 €	29 280,00 €	0,00 €	0,00 €	58 560,00 €	0,00 €	0,00 €
	2.	<i>Rebond énergie</i>	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	3.	<i>Réparation des biens de consommation</i>	75 000,00 €	75 000,00 €	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
	Sous-total		129 280,00 €	129 280,00 €	0,00 €	129 280,00 €	0,00 €	0,00 €	258 560,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX FINANCIERS			396 780,00 €	396 780,00 €	0,00 €	396 780,00 €	0,00 €	0,00 €	793 560,00 €	0,00 €	0,00 €



Avenant n° 2 à la convention portant sur le développement du dispositif « Diagnostic Social Financier »

2024/2027

Entre

L'Etat, représenté par Maryvonne LE BRIGNONEN, Préfète du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre,

ET

L'UDAF représenté par Monsieur Hubert JOUOT, Président de l'UDAF

Vu la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et à la mise en place des Plans Départementaux pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet visant à améliorer les rapports locatifs.

Vu la délibération n° CP_20241209_029 du 9 décembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Vu la délibération n° CP_20250905_021 du 5 septembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil départemental.

Vu le Décret n° 2021-68 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du Diagnostic Social et Financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail.

Vu le Contrat Local des Solidarités 2024/2027, signé par l'État et le Département.

Vu la convention entre l'État, le Département de l'Indre et l'UDAF portant sur le développement du dispositif « Diagnostic Social Financier » signée le 9 décembre 2024.

Vu l'avenant 2025 au Contrat Local des Solidarités 2024/2027 signé par l'État et le Département.

Vu l'avenant 2026 au Contrat Local des Solidarités 2024/2026 signé par l'État et le Département,

Vu la délibération n° CP_20260615_024 du 15 juin 2026 de la Commission Permanente du Conseil Départemental relative au Contrat Local des Solidarités

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant de la convention entre l’État, le Département et l’UDAF, portant sur le développement du dispositif « Diagnostic Social Financier » a pour objet de déterminer le montant de la dotation au regard des résultats de l’année précédente comme le stipule l’article 2 de ladite convention.

ARTICLE 2 – Engagement réciproques du Département, de l’État et de l’UDAF

Au regard des résultats de l’année 2025, pour l’année 2026, le Département et de l’État ne verseront pas de dotation à l’UDAF au titre de l’action susmentionnée. Toutefois l’UDAF poursuivra la mise en œuvre de l’action dans les conditions prévues par la convention.

Fait à Châteauroux le

en 3 exemplaires originaux.

Le Président du Conseil départemental de l’Indre,
Marc FLEURET

La Préfète de l’Indre,
Maryvonne LE BRIGNONEN

Le Président de l’UDAF,
Hubert JOUOT



Contrat Local des Solidarités du Département de l'Indre.

Avenant n° 2 à la convention portant sur le développement de l'interconnaissance des acteurs du champ social notamment par l'outil Soliguide

2024/2027

Entre

L'Etat, représenté par Maryvonne LE BRIGNONEN, Préfète du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du conseil départemental de l'Indre,

Et

L'UDAF, représenté par son Président Monsieur Hubert JOUOT

Vu le Contrat Local des Solidarités 2024/2027, signé par l'État et le Département,

Vu la convention entre l'État, le Département de l'Indre et l'UDAF portant sur le développement de l'interconnaissance des acteurs du champ social notamment par l'outil Soliguide signé le 9 décembre 2024,

Vu la délibération n° CP_20241209_029 du 9 décembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre,

Vu la délibération n° CP_20250905_021 du 5 septembre 2025 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre,

Vu l'avenant 2025 au Contrat Local des Solidarités 2024/2027 signé par l'État et le Département,

Vu l'avenant 2026 au Contrat Local des Solidarités 2024/2026 signé par l'État et le Département,

Vu la délibération n° CP_20260615_024 du 15 juin 2026 de la Commission Permanente du Conseil Départemental relative au Contrat Local des Solidarités,

Est convenu et arrêté ce qu'il suit :

Article 1- Objet de l'avenant :

Le présent avenant à la convention entre l'État, le Département et l'UDAF, portant sur le développement de l'interconnaissance des acteurs du champ social par l'outil Soliguide a pour objet de déterminer le montant de la dotation pour l'année en cours au regard des résultats de l'année précédente comme le stipule l'article 2 de la dite convention.

Article 2- Engagements réciproques du Département, de l'État et de l'UDAF :

Au regard des résultats de l'année 2025, pour l'année 2026, le Département et de l'État ne verseront pas de dotation à l'UDAF au titre de l'action susmentionnée. Toutefois l'UDAF poursuivra la mise en œuvre de l'action dans les conditions prévues par la convention.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Marc FLEURET

La Préfète de l'Indre

Maryvonne LE BRIGNONEN

Le Président de l'UDAF,

Hubert JOUOT

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PROJET VACANCES FAMILIALES 2026 des CENTRES SOCIO-CULTURELS de BEAULIEU et TOUVENT-GRANDS CHAMPS

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

En 2000, le Département a créé un Fonds de soutien à l'action collective et au développement social local afin de renforcer ce mode d'intervention auprès des publics en difficulté, dans un objectif de prévention et de plus grande participation des familles à la résolution de leurs difficultés.

Les centres socio-culturels de Beaulieu, Touvent/Grands-Champs ont élaboré, dans le cadre de leurs actions, sur leur territoire d'implantation respectif, un projet collectif « Vacances familles » pour l'été 2026, pour les familles en difficultés.

Ces dernières ont eu une participation active au projet.

Ces deux projets sont réalisés avec la collaboration de l'Espace Social de Proximité 36 de Châteauroux Sud qui dans le cadre du suivi réalisé auprès des familles, participe à l'orientation, au choix des familles et à leur accompagnement au cours de la phase d'élaboration et de préparation du projet, avant le départ effectif.

Les deux projets répondent aux mêmes objectifs et ont été élaborés suivant les mêmes principes. Ils s'adressent à des personnes en difficulté d'insertion, avec des faibles ressources, en situation d'isolement, avec ou sans enfant mineur à charge.

Les deux actions ont pour objectif de :

- permettre aux familles, aux personnes de sortir de leur quotidien, de bénéficier d'un mode de vie différent,
- développer le lien entre parents et enfants dans un contexte plus ludique,
- permettre aux participants de sortir de leur isolement en favorisant la création de lien social,
- contribuer au développement de l'autonomie et de la responsabilisation de chacun.

L'organisation et la préparation des actions s'effectuent de manière collective, ce qui permet de favoriser :

- la participation active des familles dans l'organisation des séjours et leur permet l'apprentissage de la mise en place d'un projet collectif,
- l'investissement dans la vie de leur quartier.

Les familles mobilisées pour ces actions acquièrent ainsi des savoir-être et faire tels que la solidarité, l'implication, l'engagement, la prévision, qui sont des notions nécessaires à leur insertion sociale.

Pour les deux actions, les familles se réunissent mensuellement, depuis plusieurs mois, pour élaborer le projet, négocier les décisions qui concernent le groupe, organiser les actions d'autofinancement et également mieux se connaître.

Chacune des familles participantes a également mis en place une épargne mensuelle depuis plusieurs mois. Cet apprentissage essentiel à la réalisation du projet, est une pratique transposable par la suite dans leur gestion habituelle de leur budget.

Pour le centre social de Beaulieu :

Le groupe est composé de 11 personnes (7 adultes et 4 enfants).

Le séjour est prévu du 11 au 18 juillet 2026, au Camping les Paludiers à Batz-sur-Mer.

Le coût du projet, en dehors des frais de personnel et de structure valorisé dans le prévisionnel, est évalué à 9,168 euros correspondant aux seules dépenses nouvelles liées à l'action, qui sont constituées des coûts d'hébergement, de transport et de nourriture.

Le plan de financement proposé s'établit de la façon suivante :

- Épargne des familles : 772 €
- Actions d'autofinancement : 600 €
- ANCV : 1.820 €
- VACAF : 270 €
- OPAC : 800 €
- SCALIS : 200 €
- CCAS : 200 €
- Collectivité : 1.840 €
- Etat Politique de la Ville : 1.666 €
- Ressources propres affectées au projet : 0 €
- Département de l'Indre : 1.000 €.

Pour 2026, il est proposé de fixer la participation du Département à 1.000 euros.

Pour le centre social Touvent/Grands-Champs :

Le groupe est composé de 4 familles, soit 25 personnes (8 adultes et 17 enfants).

Les séjours sont prévus du 18 au 25 juillet 2026, du 26 juillet au 02 août 2026, du 16 au 23 août 2026 et du 22 au 29 août 2026, à Argelès-sur-Mer.

Le coût du projet, en dehors des frais de personnel et de structure valorisé dans le prévisionnel, est évalué à 10.028,24 euros correspondant aux seules dépenses nouvelles liées à l'action, qui sont constituées des coûts d'hébergement, de transport et de nourriture.

Le plan de financement proposé s'établit de la façon suivante :

- Épargne des familles : 2.220 €
- Actions d'autofinancement : 1.368,24 €
- ANCV : 3.040 €
- VACAF : 2.500 €
- Département de l'Indre : 900 €.

Pour 2026, il est proposé de fixer la participation du Département à 900 euros.

Ces deux actions qui s'adressent à des familles ou des personnes isolées qui sont en difficulté, répondent à un objectif d'insertion sociale et à un objectif de renforcement de la fonction parentale, qui correspondent à des objectifs prioritaires du Département en matière d'action sociale.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° CG / B 13 du 21 janvier 2000 créant un Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local,

Vu la délibération n° CD_20260116_029 relative au Fonds de soutien à l'action sociale collective et au développement social local et interventions des Espaces Sociaux de Proximité 36,

Vu la demande de Châteauroux Métropole pour les centres socio-culturels de Beaulieu et Touvent/Grands-Champs,

Considérant que le demandeur pour ces projets n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le Département participera au financement des cinq projets de départ en vacances pour des familles en difficultés réalisés par les Centres socio-culturels, en accordant :

- 1.000 euros au Centre socio-culturel Beaulieu de Châteauroux, pour le séjour du 11 au 18 juillet 2026, à Batz-sur-Mer,

- 900 euros au Centre socio-culturel Touvent/Grands-Champs de Châteauroux, pour les séjours du 18 au 25 juillet 2026, du 26 juillet au 02 août 2026, du 16 au 23 août 2026 et du 22 au 29 août 2026, à Argelès-sur-Mer,

Article 2. – La dépense correspondante à ces deux actions sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 4212, article 6568.

Le paiement s'effectuera, pour les deux actions, à échéance de ces dernières après confirmation des centres sociaux de leur bon déroulé.

Frédérique MERIAUDEAU

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE

RAPPORTEUR : MME LA PRÉSIDENTE SELLERON

Par délibération en date du 28 février 1992, l'Assemblée départementale a créé un Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement, pour promouvoir les actions prioritaires inscrites au Plan d'Action Gérontologique départemental tendant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et la prévention des effets du vieillissement et regrouper les interventions qu'elle développe en ce sens.

Par délibération du 15 janvier 2019, ce Fonds a évolué en « Fonds d'aide au soutien à la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie » pour prendre en compte le volet « prévention de la perte d'autonomie » de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.) du 28 décembre 2015.

Depuis le 1^{er} juillet 2025, de nouvelles contractualisations pour organiser le partenariat, notamment financier, avec l'ANAH ont pris la suite de l'ancien dispositif PIG : les « Pactes Territoriaux France Rénov' ». Ces Pactes Territoriaux ont été élaborés dans le département avec les collectivités territoriales actuellement porteuses d'OPAH.

Notre collectivité a souhaité continuer à apporter son soutien financier aux personnes âgées ou en situation de handicap souhaitant adapter leur logement, dans les mêmes conditions qu'elle le faisait dans le cadre du PIG.

Au total, pour 7 dossiers, après application de la participation de l'ANAH et pour un montant total de travaux H.T. de 56.450,71 €, une subvention de 8.467,89 € pourrait être attribuée par le Département, après plafonnement et écrêtement des subventions.

Les travaux envisagés se répartissent comme suit :

- 3 dossiers d'adaptation,
- 4 dossiers d'accessibilité.

Pour les dossiers déposés en 2026, le plafond des travaux subventionnables est de 22.000 € H.T. pour l'ANAH qui participe à hauteur de 70 % du H.T. du devis (ménages très modestes) et à hauteur de 50 % du H.T. du devis (ménages modestes).

Le Département participe à hauteur de 15 % maximum du coût des travaux H.T. dans la limite d'une dépense subventionnable plafonnée à 10.000 € hors taxes (maximum de 1.500 €).

Les opérations sont conformes aux objectifs et critères définis dans la convention et au Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Vous trouverez en annexe la liste des opérations.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat du 1^{er} août 2014,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 21 novembre 2025,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le Règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 16 janvier 2026, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANAH relatives à la mise en œuvre du Pacte Territorial France Rénov',

Vu la délibération n° CP_20250704_030 du 4 juillet 2025 relative à l'avenant n° 2 de la convention Région-Département pour 2022-2024,

Vu la délibération n° CPR.25.06.055 du 4 juillet 2025 relative aux avenants n° 2 des conventions Région-Département du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret,

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire n° CPR 25.01.048 du 31 janvier 2025 relative à la Convention régionale du service public de la rénovation de l'habitat,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20241122_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu la délibération n° CD_20260116_039 du 16 janvier 2026 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 octobre 2025 approuvant la Convention Tripartite relative au financement du Département de l'Indre et de la Région Centre-Val de Loire dans le cadre de la mise en œuvre des Pactes Territoriaux France Rénov',

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 8 décembre 2025 approuvant la Convention Tripartite entre l'Etat-ANAH, le Département de l'Indre et la Région Centre-Val de Loire relative aux demandes d'aides des opérations d'adaptation des logements des personnes âgées ou en situation de handicap,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Un crédit total de 8.467,89 € pour le Département, comme indiqué dans l'annexe est affecté aux opérations de logement de personnes âgées et/ou en situation de handicap dans le cadre des pactes territoriaux France Rénov'.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. – Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Marc FLEURET

Commission du 15 juin 2026

N°	NOM Prénom	Cantons	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	DÉPARTEMENT
1	AUMENY Nicole	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains WC / Accessibilité	7 830,29 €	1 174,54 €
2	CASAGRANDE Nicole	LE BLANC	Monte-escalier	9 158,00 €	1 374,00 €
3	DEBROSSE Michel	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains WC	9 880,54 €	1 482,08 €
4	DUPONT David	CHATEAUROUX	Monte-escalier	8 921,00 €	1 338,15 €
5	GRANGER Robert	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	5 104,45 €	765,66 €
6	TOURNY Pascal	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains WC / Accessibilité	8 911,61 €	1 336,74 €
7	TEINTURIER Françoise	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains	6 644,82 €	996,72 €
				56 450,71 €	8 467,89 €

C - Grands Investissements

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

C - Grands Investissements

PROGRAMME 2026 des TRAVAUX à REALISER dans les UNITES TERRITORIALES et les CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre du programme 2026 des travaux à réaliser dans les bâtiments routiers, considérant qu'il reste un disponible non affecté à hauteur de 328.000 €, il convient de procéder à l'ajustement suivant :

- C.E.E.R de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
Pose d'une baie informatique et tirage de ligne RJ45 (*Travaux divers*)..... + 3.000 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_044 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collègues,

Vu les délibérations n° CP_20260302_016, n° CP_20260320_020 et n° CP_20260504_013 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements des affectations d'autorisation de programme 2026 des travaux à réaliser dans les bâtiments routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Les affectations des autorisations de programme, votées pour le programme 2026 des travaux dans les bâtiments routiers, sont ajustées comme suit :

- C.E.E.R de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
Pose d'une baie informatique et tirage de ligne RJ45 (*Travaux divers*)..... + 3.000 €.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2026 Opérations à périmètre limité Opérations à périmètre départemental Ajustement de la répartition

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Par délibération du 6 février 2026, la Commission Permanente a procédé à la répartition des opérations à périmètre limité et à périmètre départemental du budget d'investissement 2026, hors abondement des programmes votés sur les exercices antérieurs.

Des ajustements des programmes 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges sont votés lors de la Commission Permanente du 15 juin 2026.

En conséquence, il convient de modifier et/ou compléter les listes des opérations à périmètre limité et à périmètre départemental du budget d'investissement 2026 annexées à la délibération n° CP_20260206_028.

Je vous propose donc d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu la délibération n° CD_20260116_058 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu la délibération n° CD_20260116_044 relative aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20260206_048, n° CP_20260302_025, n° CP_20260320_026, n° CP_20260410_030, n° CP_20260504_026 et n° CP_20260615_039 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20260302_016, n° CP_20260320_020, n° CP_20260504_013 et n° CP_20260615_027 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2026, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon les tableaux joints en annexe.

Marc FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2026

RÉPARTITION des OPÉRATIONS à PERIMETRE LIMITE

Dans les COLLÈGES	AP 2026
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULIEUBP26 – OT 8066 – UF 8067)	
Réhabilitation cuisine et travaux divers	100 000
71. 01 : MOE : 60 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
	100 000
Dans les autres BATIMENTS	AP 2026
ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP26 – UF 8068 – OT 8069)	
Installation de panneaux photovoltaïques	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
Château RAOUL (RAOULBP26 –UF 8070 – OT 8071)	
Consolidation des murs d'enceinte rue du Château Raoul et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	
CENTRE COLBERT (COLBBP26 – UF 8072 – OT 8073)	
Extension salle d'attente	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 30 000 € TTC	
DSI (DSIBP26 – - UF 8074 - OT 8075)	
Installation de panneaux photovoltaïques	50 000
71. 01 : MOE : 10 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
PA ECUEILLE (PAECUEILLEBP26 – OT 8076 – UF 8077)	
Réhabilitation vestiaires, sanitaires, assainissement autonome et travaux divers	50 000
71. 01 : MOE : 20 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 25 000 € TTC	
Total autres bâtiments	250 000
Total général	350 000

BUDGET PRIMITIF 2026

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP26 – OT 8101)		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	60 000	
		60 000
Borne recharge véhicules électriques (BORNERVEBP26 – OT 8078)		
Divers bâtiments	10 000	
		10 000
Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP26 – OT 8079)		
Laboratoire Départemental	3 000	
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	20 000	
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	10 000	
Collège Alain Fournier à VALENCAY	5 000	
		38 000
Climatisation de locaux (CLIMATBP26 – OT 8080)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	30 000	
Collège Alain Fournier à VALENCAY	5 000	
		35 000
Conformité ascenseur (CONFASCENSEURBP26 – OT 8096)		
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	7 500	
Collège George Sand à LA CHATRE	7 500	
Collège Stanislas Limousin à ARDENTES	4 000	
Collège Colbert à CHATEAUROUX	4 000	
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	3 000	
		26 000
Conformité d'installations électriques (CONFELECTRIQUEBP26 – OT 8097)		
CEER d'ARDENTES	2 000	
		2 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP26 – OT 8100)		
CEER de BUZANCAIS	20 000	
		20 000
Désamiantage de sols (DESAMIANTBP26 – OT 8081)		
Collège Vincent Rotinat à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	30 000	
		30 000
Équipement d'assainissement (EQUIASSBP26 – OT 8082)		
PA TOURNON-SAINT-MARTIN	10 000	
		10 000
Equipement de sécurité (EQUISECURITEBP26 – OT)		
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	2 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	5 000	
		7 000
Rénovation de façades extérieures (FACADEBP26 – OT 8083)		
Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE	5 000	
		5 000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP26 – OT 8084)		
Collège Condorcet à LEVROUX	20 000	
Collège Jean Moulin de SAINT-GAULTIER	30 000	
PA ECUEILLE	50 000	
		100 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP26 – OT 8099)		
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	15 000	
Collège Romain Rolland à DEOLS	2 000	

		17 000
Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUEXTBP26 – OT 8085)		
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	2 500	
Collège Ferdinand de Lesseps à VATAN	50 000	
Collège Alain Fournier à VALENCAY	15 000	
ESP CHATEAUROUX	20 000	
		87 500
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITBP26 – OT 8086)		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	50 000	
		50 000
Sécurité Anti-intrusion (SECUIINTRBP26 – OT 8111)		
Collège Vincent Rotinat à NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	9 000	
		9 000
Pose et rénovation revêtement sol souples (SOLSOUPLTBP26 – OT 8087)		
Collège Le Clos de la Garenne à CHABRIS	5 000	
		5 000
Occultation – Protection solaire (STORESBP26 – OT 8088)		
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	50 000	
		50 000
Travaux de VRD (VRDBP26 – OT 8098)		
Collège La Fayette à CHATEAUROUX	4 000	
		4 000
Équipement Réseau informatique (RESEAUINFORMABP26 – OT 8089)		
Divers bâtiments	30 000	
CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	3 000	
		33 000
	598 500	598 500

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

C - Grands Investissements

MAISON DÉPARTEMENTALE DES SPORTS à CHÂTEAUROUX Construction d'un ensemble vestiaire - playground basket 3x3 Lot n° 9 - Électricité CFO / CFA

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre des travaux de la construction d'un ensemble vestiaire – playground basket 3x3 à la Maison Départementale des Sports à CHÂTEAUROUX, un marché a été passé avec l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIQUE Agence CARELEC pour le lot n° 9 : Électricité CFO / CFA.

Les travaux sont en cours de réalisation.

Cet avenant concerne des travaux supplémentaires pour l'alimentation des bornes foraines à partir du coffret de comptage C4 ENEDIS.

Le montant des prestations supplémentaires s'élève à 30.456,97 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 198.353,95 € TTC à 228.810,92 € TTC, soit une augmentation totale du montant du marché de 15,35 %.

Cette augmentation du contrat initial étant supérieure à 15 %, elle nécessite une approbation en Commission Permanente.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché conclu avec l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIQUE Agence CARELEC.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CD_20260116_044 relative aux travaux des les bâtiments départementaux autres que les collègues,

Vu le marché n° PA-2025-174, Électricité CFO / CFA, notifié à l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIQUE Agence CARELEC le 24 février 2026,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 198.353,95 € TTC est porté à 228.810,92 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 1 au marché n° PA-2025-174 du lot n° 9 – Électricité CFO / CFA, ci-annexé, conclu avec l'entreprise VAUGEOIS ELECTRONIQUE Agence CARELEC dans le cadre des travaux de construction d'un ensemble vestiaire – playground basket 3x3 à la Maison Départementale des Sports à CHÂTEAURoux, est approuvé pour un montant de 30.456,97 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 228.810,92 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Marc FLEURET

**CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE VESTIAIRE – PLAYGROUND
BASKET 3X3 A LA MAISON DEPARTEMENTALE DES SPORTS DE
CHATEAUROUX
LOT N°9 : ELECTRICITE CFO / CFA**

**Avenant n°1 au marché n°PA-2025-174
passé avec la société VAUGEOIS ELECTRONIQUE
Agence CARELEC**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Olivier BOUCHAULT, Représentant la société VAUGEOIS
ELECTRONIQUE Agence CARELEC – 6 impasse de la Potrie – 36000
CHATEAUROUX

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux en plus et moins values suivants :

* plus-value : alimentation des bornes foraines à partir du coffret de comptage C4
ENEDIS

* moins-value : suppression de l'alimentation initiale des bornes foraines à partir du local
de stockage

De plus, il convient de prolonger le délai d'exécution du marché de 3 semaines.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value et s'élève à 30 456,97 € TTC, ce
qui porte le montant du marché de 198 353,95 € TTC à 228 810,92 € TTC,
conformément au devis joint.

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Marché initial €	Avenant n°1 €	Total marché €
Tranche ferme	162 337,60	25 380,81	187 718,41
Tranche optionnelle	2 957,36	-	2 957,36
Montant € HT	165 294,96	25 380,81	190 675,77
TVA 20 %	33 058,99	5 076,16	38 135,15
Montant total € TTC	198 353,95	30 456,97	228 810,92

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

L'article 3.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :

Le délai d'exécution de la tranche ferme est de 8 mois et 3 semaines.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

CARELEC

GROUPE SYGMATEL

Z.A des Ingrains
6, Impasse de la potrie
36000 CHATEAUROUX
Tél: 02 54 22 27 22

N° de devis : 2026OB049-B-1

DEPARTEMENT INDRE
DGA/RTPE - Direction des Bâtiments
CHATEAUROUX

A l'attention de :

Contact devis : Olivier Bouchault
Téléphone : 06 17 18 19 13
E-mail : o.bouchault@vaugois-electronique.fr

Châteauroux, le 04 mai 2026

Objet : 2026OB049 Devis Travaux Supplémentaires - Construction d'un ensemble de vestiaire - Playground basket 3x3 à la maison départemental des sports

Pour faire suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous transmettre notre proposition de prix concernant l'affaire citée en objet.

Nous espérons retenir la faveur de vos ordres et nous restons à votre disposition pour toute question concernant votre projet.

Recevez, , l'expression de nos sentiments distingués

Olivier Bouchault

CARELEC
ZA des Ingrains - 6 Impasse de la Potrie
36000 CHATEAUROUX
Tél. : 02 54 22 27 22 - Fax : 02 54 22 39 93
RCS Tours 307 049 189 - APE 4754 Z


**2026OB049 Devis Travaux Supplémentaires - Construction d'un ensemble de vestiaire -
Playground basket 3x3 à la maison départemental des sports**

N°	Désignation	Unité	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
A	Devis Travaux Supplémentaires - Construction d'un ensemble de vestiaire - Playground basket 3x3 à la maison départemental des sports				
A.1	Tarif à puissance surveillée C4 400A Avenue de Verdun				
A.1.1	Liaison BT depuis coffret ENEDIS vers TGBT étanche plaine des sports	ens	1		
	Liaison BT depuis coffret ENEDIS vers TGBT étanche plaines des sports (environ 3ml + 8 cosses)	ens	1	311,40 €	311,40 €
	Foureaux TPC ø160mm (environ 3ml) (tranchée et grillage avertisseur non inclus)	ens	1	30,84 €	30,84 €
	Sous-total Liaison BT depuis coffret ENEDIS vers TGBT étanche plaine des sports	ens	1		342,24 €
A.1.2	Prise de Terre	ens	1		
	Prise de terre	Ens	1	160,83 €	160,83 €
	Liaison équipotentielle principale	Ens	1	775,20 €	775,20 €
	Sous-total Prise de Terre	ens	1		936,03 €
A.1.3	TGBT étanche plaine des sports	ens	1		
	<i>Prévoir un plot béton pour la fixation de l'armoire. Non inclus dans cette offre</i>				
	Fourniture pose et raccordement d'un TGBT étanche plaine des sports SCHNEIDER ELECTRIC PRISMA SET G étanche IP55 avec porte + socle + Auvent. -Disjoncteur abonné NSX400F micrologic 4.2AB -Parafoudre -départ borne foraine	ens	1	13 374,10 €	13 374,10 €
	Sous-total TGBT étanche plaine des sports	ens	1		13 374,10 €
A.1.4	Liaison BT TGBT étanche vers bornes foraine	ens	1		
	<i>Prévoir 4 chambres de tirage 800x800 + 3 foureaux TPC ø110mm d'environ 60ml soit 180ml en tout</i>				
	Liaison BT borne foraine 1 U1000AR2V 4X120mm² + 1x70mm² PE (environ 190ml + 10 cosses)	ens	1	9 492,40 €	9 492,40 €
	Liaison BT borne foraine 2 U1000AR2V 4x95mm² + 50mm² PE (environ 120ml + 10 cosses)	ens	1	5 188,80 €	5 188,80 €
	Liaison BT borne foraine 3 U1000AR2V 4x95mm² + 50mm² PE (environ 140ml + cosses)	ens	1	5 601,70 €	5 601,70 €
	Sous-total Liaison BT TGBT étanche vers bornes foraine	ens	1		20 282,90 €
A.1.5	Moins value sur marché playground basket 3x3 liaison BT borne foraine	ens	1		
	Ø Alimentation des 3 bornes foraines – Disjoncteur à fournir et à raccorder	U	-3	3 184,82 €	-9 554,46 €
	Sous-total Moins value sur marché playground basket 3x3 liaison BT borne foraine	ens	1		-9 554,46 €

**2026OB049 Devis Travaux Supplémentaires - Construction d'un ensemble de vestiaire -
Playground basket 3x3 à la maison départemental des sports**

<i>N°</i>	<i>Désignation</i>	<i>Unité</i>	<i>Qté</i>	<i>Prix Unitaire</i>	<i>Prix Total</i>
	Sous-total Tarif à puissance surveillée C4 400A Avenue de Verdun				25 380,81 €
	Total devis H.T				25 380,81 €
	T.V.A. 20,00%				5 076,16 €
	Total T.T.C.				30 456,97 €

**2026OB049 Devis Travaux Supplémentaires - Construction d'un ensemble de vestiaire -
Playground basket 3x3 à la maison départemental des sports**

N°	Désignation	Uté	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
	<u>RECAPITULATIF</u>				
A	<u>Devis Travaux Supplémentaires - Construction d'un ensemble de vestiaire - Playground basket 3x3 à la maison départemental des sports</u>				
A.1	Tarif à puissance surveillée C4 400A Avenue de Verdun				
A.1.1	Liaison BT depuis coffret ENEDIS vers TGBT étanche plaine des sports	ens	1		342,24 €
A.1.2	Prise de Terre	ens	1		936,03 €
A.1.3	TGBT étanche plaine des sports	ens	1		13 374,10 €
A.1.4	Liaison BT TGBT étanche vers bornes foraine	ens	1		20 282,90 €
A.1.5	Moins value sur marché playground basket 3x3 liaison BT borne foraine	ens	1		-9 554,46 €
	Sous-total Tarif à puissance surveillée C4 400A Avenue de Verdun				25 380,81 €
	Sous-total Devis Travaux Supplémentaires - Construction d'un ensemble de vestiaire - Playground basket 3x3 à la maison départemental des sports				25 380,81 €
	Total devis H.T				25 380,81 €
	T.V.A. 20,00%				5 076,16 €
	Total T.T.C.				30 456,97 €



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1- APPLICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions s'appliquent à toutes les ventes ou prestations de services conclus par Vaugois Electronique. Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent les précédentes modifiables sans préavis. Sauf convention contraire écrite de notre part, les offres, marchés ou commandes sont réglés sans exception par les conditions de vente ci-dessous qui sont applicables quels que soient les documents émanant de nos clients. Toutes ventes ou prestations de services accomplies par Vaugois Electronique impliquent donc l'adhésion sans réserves du client aux présentes Conditions Générales de Vente, qui renonce de ce fait à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment, de ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à Vaugois Electronique.

2- GÉNÉRALITÉS

Le Client est informé que les données personnelles le concernant font l'objet d'un traitement informatisé. L'entreprise peut éventuellement les communiquer à un sous-traitant. Conformément à la loi n°78-17 du 06/01/1978 dite « Informatique et libertés », le Client dispose d'un droit d'opposition à tout traitement et d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression de ses données.

3- COMMANDE - DEVIS

Les devis sont valables trois mois à compter de leur émission et les tarifs peuvent être modifiés au-delà. La validation d'une offre commerciale nécessite a minima les éléments suivants : date, nom du signataire, signature, mention « bon pour accord », cachet commercial avec n° de Siret. L'acceptation d'un devis ou l'envoi d'une commande implique l'adhésion pleine et entière du Client aux conditions générales de vente. Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé sans l'accord de Vaugois Electronique. L'acceptation du devis ou la signature du bon de commande vaut

4- PRIX - RÉVISION DE PRIX - TVA - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Les prix des marchandises et/ou prestations de services sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Les prix facturés s'entendent HORS TAXES, majorés de la TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix. La facturation aux taux réduits de TVA prévus par la loi sera appliquée qu'à la condition expresse que le Client ou son mandataire en fasse la demande lors de la commande en adressant toute attestation conforme à la législation en vigueur. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Toute prestation complémentaire non prévue au présent contrat donnera lieu à facturation en sus, sur la base d'un devis accepté selon les conditions ci-dessus. Sauf stipulations contractuelles contraires acceptées par Vaugois Electronique, les conditions et les modalités de paiement sont les suivantes :

- 30% du montant total payable comptant (acompte)
- Facturation du solde à la mise en service ou à la fin de prestation.

L'acompte versé reste acquis à Vaugois Electronique même en cas d'annulation de la vente par le Client. A défaut d'un délai de paiement plus court convenu entre les parties, les sommes seront réglées à 30 jours date de facture par chèque ou virement bancaire. En cas de réserves du Client sur cette facture, il procède au paiement à titre provisoire sur la base du montant non contesté. En l'absence de réserves formulées, sous huitaine ou pour le cas où les réserves ne seraient pas justifiées par un motif réel et sérieux, le Client sera réputé avoir accepté cette facture.

Tout défaut de paiement :

- Rend exigible de plein droit sans mise en demeure préalable, toutes factures de Vaugois Electronique, même celles non encore échues. Vaugois Electronique pourra en outre dans ce cas suspendre toutes livraisons de marchandises ou l'exécution de ses prestations jusqu'à régularisation ou exiger toutes formes de garanties de paiement pour les commandes futures du Client.
 - Fait courir de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires au bénéfice de Vaugois Electronique calculés sur le montant HORS TAXES de la facture, à partir du jour suivant l'échéance figurant sur la facture et jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse, au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.
 - Rend exigible le versement à titre de clause pénale, d'une indemnité de 15% des sommes dues après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à exécuter sous huitaine, restée sans effet, et ce indépendamment de l'importance et de la nature du préjudice subi par la Société.
- Sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ (Article L441-6 du Code du Commerce) sera appliquée. Cette mesure ne s'applique pas aux particuliers. Tout litige relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de NANTES.

5 - SOUS-TRAITANCE

Vaugois Electronique se réserve la possibilité de sous-traiter ou de co-traiter à tout moment, tout ou partie de ses missions.

6- CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Conformément à la loi n°80 335 du 12 mai 1980 et à la loi n°8 598 du 25 janvier 1985, Vaugois Electronique se réserve expressément la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts, lui permettant de reprendre possession desdits produits en cas de défaut de paiement. A ce titre, elles ne pourront faire l'objet d'aucune constitution de gage ou de nantissement avant le paiement intégral du prix. En outre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une Liquidation Judiciaire, Vaugois Electronique se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective, les marchandises

restées impayées. Toutefois, la charge des risques est transférée au Client dès l'instant de la livraison.

7- LIVRAISON ET DELAIS

Les délais d'exécution ou de livraison sont donnés à titre indicatif et ne sont pas de rigueur. Ils ne peuvent courir qu'après versement de l'acompte prévu à la commande. Le non-respect des délais de livraison n'autorise pas le Client à annuler ou résilier sa commande. Dans le cas où les prestations devraient être réalisées en dehors des heures ouvrées, cette spécification serait stipulée dans l'offre.

Le Client s'engage à permettre à Vaugois Electronique l'accès au chantier et à faire le nécessaire pour faciliter cet accès. Les arrêts de travail quelconques, difficultés de transport, d'approvisionnement, retards de paiement ou cas de force majeure et plus généralement toute cause n'étant pas de son fait délient Vaugois Electronique de l'observation des délais de livraison ou d'exécution de livraison et l'exonèrent de toute responsabilité contractuelle. Les coûts relatifs à l'allongement de la durée des travaux pour retards, interruptions, décalages de planning, non mise à disposition de la zone de travail ou suspension des prestations pour toute cause indépendante de la volonté de Vaugois Electronique pourront faire l'objet d'une facturation en sus.

8- FORCE MAJEURE

La responsabilité de Vaugois Electronique ne pourra pas être mise en œuvre si la non réalisation ou le retard de l'exécution de l'une de ses obligations écrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure et/ou intempéries. Vaugois Electronique se réserve le droit de décaler/ suspendre en totalité ou en partie l'intervention de ses équipes dans le cas où la nature d'un cas d'intempéries (ex : vent fort, températures négatives...) ne permettrait pas d'effectuer les travaux.

9- ASSURANCES - RESPONSABILITÉ

Sous l'ensemble des réserves énoncées aux présentes Conditions Générales de Vente, Vaugois Electronique certifie être couvert, par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le Client reconnaît accepter les limitations de montants et de conditions couvrant la responsabilité civile de la société Vaugois Electronique, qui lui seront opposables (communication de cette assurance sur simple demande). Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant des dites assurances, le Client accepte donc de rester son propre assureur pour l'excédent, et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de Vaugois Electronique ou des assureurs. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs les mêmes renoncements.

Dans la mesure où le Client souhaiterait que Vaugois Electronique s'assure pour des montants supérieurs et/ou des clauses de garanties différentes, et sous réserve des possibilités offertes par les Assureurs, il est expressément convenu que ces modifications entraîneraient un ajustement proportionnel du prix de vente de la prestation.

Vaugois Electronique déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation par son personnel. Les produits et marchandises sont couverts par la garantie légale des vices cachés au sens de l'article 1641 du Code Civil. Le vendeur n'accepte aucune responsabilité pour les dommages d'exploitation et/ou toute autre forme de dommages résultant de l'utilisation directe ou indirecte des marchandises livrées.

La dénonciation des défauts existant au moment de la livraison et révélés après la réception des produits doit être formulée par le Client par Lettre recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de 8 jours ouvrables suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut sous peine d'irrecevabilité par la suite.

En cas de non-conformité, Vaugois Electronique ne sera tenu qu'au remplacement ou à la réparation des pièces non conformes, excluant des dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit. Toute garantie est exclue en cas de négligence ou utilisation contraire aux indications du constructeur ou au défaut d'entretien de la part du client, comme en cas d'usure normale du bien.

10- DROIT A L'IMAGE

De convention expresse et sauf stipulation écrite, le Client autorise Vaugois Electronique à procéder à toute prise de photographies et vidéos sur les lieux des travaux dont il est propriétaire, à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment, aux fins d'utilisation sur supports informatiques ou imprimés.

11- DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont régies et soumises au droit français.

En cas de contestation, le Tribunal de Commerce du Siège Social de Vaugois Electronique sera seul et exclusivement compétent. Cette clause attributive de juridiction s'appliquera même en cas de référé, de demande indirecte ou d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

C - Grands Investissements

VOIE VERTE CHAVIN-LA CHATRE Convention d'occupation temporaire à MOUHERS

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Avec la hausse de la fréquentation des itinéraires cyclables, le tourisme à vélo est l'une des filières touristiques les plus dynamiques. Au regard de ce succès, le Département a décidé la mise en place d'un axe d'itinérance cyclable entre CHAVIN et LA CHATRE.

Ainsi, le Département doit acquérir les tronçons de cette voie qui sont devenus privés depuis sa fermeture, pour les intégrer dans son domaine public.

De nombreux propriétaires, ont d'ores et déjà donné leur accord à la cession de parcelles les concernant, notamment sur les communes de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SARZAY, FOUGEROLLES, CHASSIGNOLLES.

Pendant certaines parcelles, en raison de l'absence de propriétaires « connus », devront être acquises par la voie de l'expropriation. Dans l'attente de ces régularisations, et afin de ne pas interrompre la continuité de l'itinéraire de la véloroute, une voie provisoire peut être créée dans un terrain adjacent à une parcelle à régulariser par l'expropriation.

A cet effet, un riverain et exploitant agricole a donné son accord pour une occupation temporaire d'une partie d'une parcelle lui appartenant sur la commune de MOUHERS lieu-dit « Le Domaine de Chanrot » cadastrée ZI 26, soit une emprise d'une superficie de 1834 m² pour une durée de deux années et moyennant une indemnité annuelle de 129 euros, basée sur le barème des dommages instantanés- dégâts aux cultures établi par la Chambre d'agriculture de l'Indre.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que dans l'attente de régularisation de l'acquisition de parcelles par voie d'expropriation sur la commune de MOUHERS, il a été convenu avec l'exploitant riverain, l'occupation temporaire d'une partie d'une parcelle qu'il exploite, cadastrée section ZI 26, afin d'établir une voie provisoire pour ne pas interrompre la continuité de l'itinéraire de la véloroute,

Considérant que cette occupation nécessite la formalisation d'une convention d'occupation,
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'occupation temporaire, ci-annexée, à intervenir avec
M. NATUREL pour l'occupation d'une emprise sur la parcelle ZI 26 lieu-dit « Le Domaine de Chanrot » sur
la commune de MOUHERS, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

Marc FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

- Monsieur NATUREL Anthony Nicolas, exploitant agricole
Né à
Demeurant à MOUHERS (36340) Domaine de Chanrot, 1 Chanrot
Ci-après désigné : « l'Exploitant »,

Et

Le **DEPARTEMENT de PINDRE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du
Ci-après désigné : « le Département »,

OBJET

Avec la hausse de la fréquentation des itinéraires cyclables, le tourisme à vélo est l'une des filières touristiques les plus dynamiques. Au regard de ce succès, le Département a décidé la mise en place d'un axe d'itinérance cyclable entre CHAVIN et LA CHATRE.

Cet axe, qui a pour vocation de se raccorder aux axes nationaux et européens déjà existants ou à venir, reliera à terme BOURGES à LA ROCHELLE. Il réutilisera autant que possible l'ancienne emprise de la voie ferrée LA CHATRE-ARGENTON-sur-CREUSE, l'objectif étant de conserver le tracé de cet itinéraire sur des parcelles publiques.

Ainsi, le Département doit acquérir les tronçons de cette voie qui sont devenus privés depuis sa fermeture, pour les intégrer dans son domaine public.

Cependant l'acquisition de certaines parcelles relevant de successions non réglées devra être réalisée par le biais de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Afin de ne pas interrompre l'itinéraire pendant cette procédure, des solutions provisoires ont été recherchées et un tracé temporaire sur des parcelles exploitées par Monsieur Anthony NATUREL à MOUHERS a été acceptée.

En conséquence, la présente convention vise à définir les modalités d'occupation temporaire et de réparation financières pour l'emprise désignée ci-dessous.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE L'EMPRISE CONCERNEE

L'Exploitant met à la disposition du Département qui l'accepte, « l'emprise » suivante, exploitée par Monsieur Anthony NATUREL.

Commune	Section /n°	Surface	Nature de la culture	emprise estimée du projet d'occupation
MOUHERS	ZI 26	401230 m ²	Prairie	1834 m ²

L'exploitant déclare exploiter l'emprise désignée plus haut relevant de sa propriété.

L'emprise est mise à disposition dans la cadre de la réalisation d'une voie provisoire à destination de passage de cyclotouristes.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère des présentes.

Les parties déclarent expressément que le présent contrat se place hors du champ d'application du régime défini aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce.

En aucun cas, les parties reconnaissent ne pouvoir prétendre au bénéfice des lois et règlements concernant le statut du fermage.

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Le Département, ou toute autre personne physique ou morale dûment habilitée par lui, réalisera à sa charge sur une longueur de 735 mètres, conformément au plan ci-annexé une piste provisoire de 2.50 m de large. A cet effet, les travaux qui seront réalisés sont le suivants :

- décapage sur 20 à 30 cm de la terre végétale, mise en merlon le long du décapage,
- pose de GNT 0/30 sur l'épaisseur du décapage + finition en 0/20
- Pose d'une clôture entre la piste et le reste du champ : piquets d'acacia et 5 rangs de barbelés, remise en état de la clôture actuelle,
- Busage à l'entrée du champ,
- Remise en état après travaux par décapage de la GNT, qui ne sera pas évacuée mais laissée sur la propriété, régilage de la terre végétale, retrait de la clôture séparative entre la piste et le reste de la parcelle ZI 26.

Pendant la durée de l'occupation, le Département se chargera du maintien et de l'entretien des clôtures mises en place. En cas de détérioration de celles-ci pour quelque cause que ce soit, il devra les remettre dans un bon état d'entretien.

Dans ce cadre, l'Exploitant prend acte des travaux sus désignés qu'il accepte et qui seront suivis et réceptionnés par le Département.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente occupation est conclue pour une durée de deux années à compter de la signature des présentes.

Le Département pourra résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 2 mois adressé à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne donnera pas lieu à indemnité, mais l'indemnité déjà versée pour l'année restera acquise.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Il sera procédé contradictoirement entre l'Exploitant et le Département de l'Indre, à la constatation de l'état des lieux au moment où les emprises seront mises à la disposition du Département.

Un état des lieux contradictoire sortant sera établi à l'expiration des présentes.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

La perte de récoltes sera indemnisée par le Département à l'Exploitant suivant le barème des dommages instantanés-Dégâts aux cultures-Indemnités aux exploitants agricoles applicable à l'année culturale et établi par la Chambre d'Agriculture de l'Indre, soit pour l'année 2026-2027 : $1834 \text{ m}^2 \times 0,0703 = 128,9 \text{ €}$, arrondi à 129 €.

Ce barème des dommages instantanés-Dégâts aux cultures-Indemnités aux exploitants agricoles est une pièce annexe aux présentes. De fait l'actualisation de l'indemnité 2027-2028 sera appliquée directement au vu de ce barème qui constituera pièce justificative du règlement.

Pour chaque année, cette indemnité sera versée au compte :

n°

ouvert au nom de : Anthony NATUREL

à

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention n'emporte pas mutation de propriété ou de droits réels.

L'Exploitant s'engage à communiquer une copie de la présente convention à tout nouveau fermier, locataire ou occupant autorisé par lui, et à imposer le respect des clauses de la présente convention.

L'Exploitant s'interdit tout recours contre le Département dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

Le Département fait son affaire personnelle pour l'exercice de son activité du respect de la réglementation et prescriptions administratives, de façon à ce que l'Exploitant ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Fait à... , le.....

Pour le Département de l'Indre,

L'Exploitant



RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

C - Grands Investissements

ACQUISITION de MOBILIER

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

L'employé départemental aux fonctions de gardien des Archives Départementales, Monsieur Christophe DUVAL, occupait par Nécessité Absolue de Service le logement F 4 situé 1 boulevard Saint-Denis à Châteauroux. Suite à son départ en retraite, il a laissé ce logement le 30 avril 2026.

Cependant, il avait acquis et fait installer sur ses fonds propres divers éléments de cuisine (plan de travail, buffet, meubles bas, évier, plaque vitrocéramique, four, lave vaisselle...) en 2021, qui pourraient demeurer dans l'appartement.

Afin de valoriser le logement, ces éléments pourraient faire l'objet d'une acquisition par le Département pour le prix de 700 €, montant négocié au vu des grilles de vétusté locative habituellement en usage.

Je vous propose donc un contrat pour formaliser l'acquisition de ces éléments.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la fin de la concession par Nécessité Absolue de Service (NAS) pour l'appartement F 4 situé 1 boulevard Saint-Denis à Châteauroux, consentie à Monsieur DUVAL, gardien des Archives Départementales, suite à son départ en retraite,

Considérant qu'il avait acquis et fait installer sur ses fonds propres divers éléments de cuisine (plan de travail, buffet, meubles bas, évier, plaque vitrocéramique, four, lave vaisselle...) en 2021, qui pourraient demeurer dans l'appartement,

Considérant qu'afin de valoriser le logement, il convient d'acquérir ces éléments moyennant une valeur estimée à 700 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le projet de contrat de vente, ci annexé, portant acquisition par le Département de divers éléments de cuisine laissés par Monsieur DUVAL dans le logement qu'il occupait par Nécessité Absolue de Service, moyennant le prix de 700 €, est adopté.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, le contrat de vente à intervenir.

Article 3. - La dépense sera imputée au Budget départemental, chapitre 21, rf : 020, article 2188.

Marc FLEURET

CONTRAT de VENTE

entre

- **Monsieur DUVAL Christophe**, 1 boulevard Saint-Denis, CHATEAUROUX (36000)

ci-après dénommé "LE VENDEUR",

et

- **Le Département de l'INDRE**, sis à l'Hôtel du département – Place de la Victoire et des alliés – CS 20639 – 36 020 CHATEAUROUX CEDEX

Représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 15 juin 2026

dont un extrait sera annexé aux présentes.

ci-après dénommé "L'ACQUEREUR",

DESIGNATION DU BIEN VENDU

Vente d'éléments de cuisine installés dans l'appartement F
situé 1 boulevard Saint-Denis à CHATEAUROUX.

À savoir :

Meuble bas – casseroles – évier

Plaque vitro – Four – Lave vaisselle

Buffet Haut – petit meuble deux portes gris

PROPRIETE – JOUISSANCE

- Le Vendeur déclare avoir fait l'acquisition de ces éléments de cuisine sur ses fonds propres et avoir à ce titre entièrement réglé le prix correspondant. Il déclare et garantit qu'à ce jour, il est valablement propriétaire du Bien vendu.

- L'Acquéreur sera propriétaire du bien vendu au moyen et par le seul fait des présentes et il pourra en prendre possession et en disposer en pleine propriété, à compter du jour de signature des présentes.

REMISE

- L'Acquéreur déclare avoir pris connaissance du bien vendu. A ce titre, il s'interdit tout recours contre le Vendeur concernant l'état du bien vendu, qu'il a constaté lors de l'état des lieux contradictoire du 29 avril 2026.

- Le Vendeur déclare que les éléments vendus sont en bon état de fonctionnement. Il remet au jour de la signature des présentes la documentation technique des matériels vendus.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente vente est consentie et acceptée moyennant la somme de **700 €** (sept cents euros)

Cette indemnité sera versée par mandat administratif après la signature des présentes au compte n° 00057002751 ouvert au nom de M. ou Mme DUVAL à la Société Générale

Dès signature des présentes, le Vendeur renonce expressément à toutes actions, demandes et prétentions complémentaires envers le Département de l'Indre.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée conformément aux clauses et conditions du Code Civil pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin à l'Hôtel du Département de l'INDRE.

enregistrement

La présente ne fera pas l'objet d'un enregistrement auprès des Services Fiscaux. Toutefois, la partie qui le souhaite pourra faire procéder à cet enregistrement auprès de la recette des Impôts, à charge pour elle d'en supporter les éventuels frais.

Rédigé en deux exemplaires originaux sur deux pages

Monsieur DUVAL Christophe

Le Président du Conseil départemental
Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

C - Grands Investissements

COMMUNE de MONTGIVRAY Convention à conclure avec ENEDIS

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Le Département de l'Indre est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section ZV n°23 lieu-dit «Le Patureau», sur la commune de MONTGIVRAY.

Ladite parcelle va recevoir l'implantation d'une canalisation souterraine de distribution d'électricité dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires et des bornes de repérage si besoin.

Aussi, je vous propose de conclure avec ENEDIS, pour cette opération, la convention ci-annexée au présent rapport.

Une indemnité forfaitaire unique de vingt euros sera versée pour cette occupation.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section ZV n°23 lieu-dit «Le Patureau», sur la commune de MONTGIVRAY,

Considérant qu'ENEDIS va implanter sur cette parcelle une canalisation souterraine de distribution d'électricité dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres, ainsi que ses accessoires et des bornes de repérage si besoin,

Vu le projet de convention à conclure avec ENEDIS moyennant une indemnité forfaitaire de vingt euros,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1er. - La convention à conclure avec ENEDIS relative à l'installation d'une canalisation souterraine de distribution d'électricité dans la parcelle ZV 23 à MONTGIVRAY, avec tous ses accessoires, est adoptée moyennant une indemnité forfaitaire de 20 euros.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir et l'acte authentique la régularisant.

Marc FLEURET



CONVENTION CS06

Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

LOCALISATION

Commune de : Montgivray

Département : INDRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2GDNBZT269 36-2024-05-PV-ENERGIE MONTGIVRAY

Chargé de projet Enedis : FOUCHEREAU Richard

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par son (sa)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **Hôtel du département Place de Victoire et des Alliés, 36000 CHÂTEAURoux**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Montgivray	000	ZV	23	Le Patureau	

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraine(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 5 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 20 (vingt euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

Ce qui est interdit :

- **Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;**
- **Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.**

Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- **Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.**
- **Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.**

10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

13) Les formalités

Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr

Si la signature est manuscrite, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite " Lu et approuvé ".

Si la signature est électronique, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Enedis

Date :

Cadre réservé à EneDls

A....., le

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

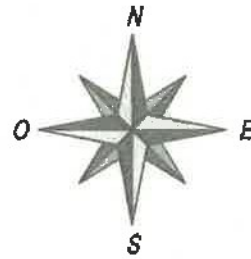
Annexe : plan de tracé des ouvrages

Affaires N° DA28-066443
PLAN DÉTAIL SOUTERRAIN N.1
Communes de MONTGIVRAY et LE MAGNY

Application cadastrale non garantie,
représentation donnée à titre indicatif

Échelle : 1/2000

Dossiers BE : 226-0111-P053



3

LES CRÉTERRE



LE PÂTUREAU

36127P.....

P1	Futur Poste PDL
Futur Poste Client HTA - Production "....." 1 Raccordement(s) HTA 240 ² Alu à réaliser	

Câble HTA 3x240 AL à poser



départementale

Route

392

395

381

380

Puits

45

49²

Chemin

36

42

LA GRANDE RAIGE

COMMUNE DE LE M

73

27

37

39

40

41

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

C - Grands Investissements

DOMMAGES de TRAVAUX PUBLICS à VILLEDIEU-sur-INDRE (R.D n° 943)

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

La parcelle cadastrée AO 169 à VILLEDIEU-sur-INDRE, exploitée par l'EARL du Grand Jaunay, a été scindée en deux parties suite aux travaux de la déviation de la R.D n° 943. Cette parcelle avait étéensemencée en soja. Cette culture n'a pas levé du fait de la carence d'arrosage sur la partie située au sud du tracé de la déviation sur 1 ha 84 a 22 ca. En effet, le réseau d'irrigation a été interrompu du fait des travaux et la surface en question était inaccessible du fait du chantier de décapage de l'emprise routière.

Une perte de récoltes a donc été constatée sur cette surface, préjudice qui doit faire l'objet d'une indemnisation au titre des dommages de travaux publics.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la parcelle AO 169 à VILLEDIEU-sur-INDRE, exploitée par l'EARL du Grand Jaunay, a été scindée en deux parties suite aux travaux de la déviation de la R.D n° 943,

Considérant que la surface de 1 ha 84 a 22 ca située au sud du tracé routier,ensemencée en soja, n'a pu être arrosée du fait des travaux puisque le réseau d'irrigation a été interrompu et que cette surface était inaccessible, entraînant dès lors une perte de récoltes de 2.763 € pour l'exploitant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La convention d'indemnisation de dommages de travaux publics, ci-annexée, à conclure avec l'EARL du Grand Jaunay, d'un montant de 2.763 €, est adoptée.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

Article 3. – Les dépenses seront imputées au Budget départemental, chapitre 21, rf : 843, article 2112.

Marc FLEURET

CONVENTION D'INDEMNISATION de DOMMAGES de TRAVAUX PUBLICS

Aménagement de la déviation de la R.D n° 943

Communes de NIHERNE et VILLEDIEU-SUR-INDRE

ENTRE :

- **Le Département de l'Indre**, sis à l'Hôtel du département, Place de la Victoire et des alliés,
CS 20639 – 36 020 CHATEAUROUX CEDEX
Représenté par Monsieur Marc FLEURET, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la
Commission Permanente du Conseil départemental du 15 juin 2026,

ET :

EARL DU GRAND JAUNAY

n°siret 33471920000019

dont le siège social est à « Le Grand Jaunay » 36150 VATAN

Représentée par M. Florent LIMOUSIN, gérant,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1- OBJET

La parcelle AO 169 à VILLEDIEU-SUR-INDRE exploitée par l'EARL du Grand Jaunay a été scindée en deux parties suite aux travaux de décapage de l'emprise de la déviation intervenus en août 2024. Cette parcelle avait été ensemencée en soja. Cette culture n'a pu être arrosée sur la partie située au sud du tracé de la déviation sur 1 ha 84 a 22 ca, puisque cette surface était inaccessible du fait des travaux de la déviation et le réseau d'irrigation interrompu. La culture en place n'a donc pas levé. Une perte de récoltes sur cette surface a donc été constatée.

La présente convention a donc pour but d'établir le préjudice puis de définir les modalités de cette indemnisation.

2- ETABLISSEMENT du PREJUDICE

- parcelle exploitée :

L'exploitant déclare avoir exploité la parcelle AO 169 ensemencée en soja lors de la campagne culturale 2024-2025 (plan ci-annexé).

- rendement de soja constaté sur la partie de la parcelle arrosée : 3 t/ha, pour une vente de 500 €/t

- préjudice financier d'exploitation : 3t/ha X 1 ha 84 a 22 ca = 5,526 t
soit 5,526 t X 500 €/t : **2.763 €**.

3- INDEMNISATION

L'indemnité versée par le Département de l'INDRE pour dommages de travaux publics sur la parcelle AO 169 est ainsi déterminée au montant de **2.763 €** :

Cette indemnité sera versée au compte : n° 33042181652-29
ouvert au nom de : EARL DU GRAND JAUNAY
à CREDIT AGRICOLE CO

Le comptable assignataire de la dépense étant le Service de Gestion Comptable de Châteauroux.
L'indemnité totale est versée pour solde de tout compte.

4- RENONCIATION A RECOURS

En conséquence de la présente convention, tous droits et prétentions au titre de la réparation des dommages économiques, objet de la présente indemnisation, sont définitivement réglés et arrêtés entre les parties.

Ainsi, l'EARL DU GRAND JAUNAY renonce expressément à tous droits et toutes actions, demandes et prétentions nées, à naître ou résultant des présentes, ainsi qu'à l'exercice de toute action juridictionnelle envers le Département de l'Indre dont l'objet ou les causes seraient relatifs à la réparation des dommages économiques réparés globalement et forfaitairement par la conclusion de la présente convention.

5 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles tous documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles se sont échangées pour aboutir à la présente convention ou qu'elles s'échangeront à l'occasion de l'exécution de celle-ci.

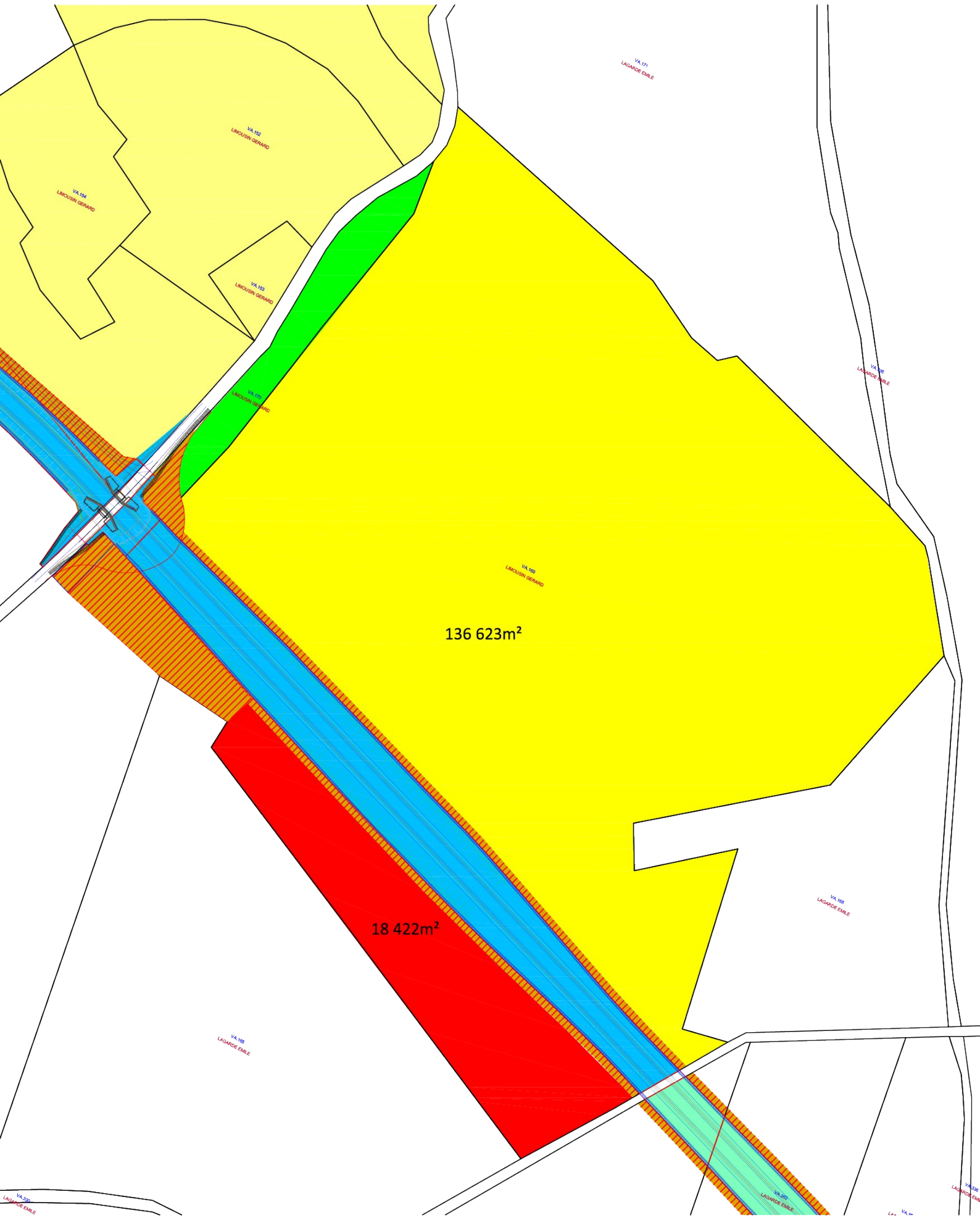
En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Fait en 2 exemplaires, à Châteauroux, le

Florent LIMOUSIN,

Le Président du Conseil départemental,

Marc FLEURET



RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

C - Grands Investissements

RESILIATION de CONVENTION avec FREE MOBILE - SITE DEOLS

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Le Département et la société Free Mobile ont conclu une convention d'occupation précaire le 12 décembre 2023, pour une durée de 10 ans, portant sur une parcelle à DEOLS (36130) « Pièce de l'Orme », cadastrée ZS 148, aux fins d'installation d'équipements techniques.

Suite à des actes de malveillance répétés sur ce pylône conduisant à de nombreuses interruptions de service, Free a décidé de démanteler cet équipement et par voie de conséquence de résilier la convention d'occupation conclue avec le Département le 12 décembre 2023.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20231124_026 du 24 novembre 2023,

Considérant que suite à des actes de malveillance répétés Free a décidé de démanteler cet équipement, installé dans le cadre de la convention du 12 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'acter cette résiliation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'acte de résiliation de la convention d'occupation du 12 décembre 2023, ci-joint, à signer avec FREE MOBILE est adopté.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ledit document.

Marc FLEURET

ACTE DE RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION
Réf : Département de l'INDRE / 36063_007_01

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine LE GAL, Directeur du déploiement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **l'Occupant** »

D'UNE PART

ET

Le Département de l'INDRE représenté par M. Marc FLEURET, agissant en sa qualité de Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 15 juin 2026,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommés les « **Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Occupant et la Collectivité ont conclu une Convention d'Occupation en date du 12/12/2023, ci-après dénommée « La Convention », pour une durée de 10 ans, portant sur un immeuble sis « Pièce de l'Orme, D925 », 36130 DEOLS, références cadastrales ZS 148, aux fins d'installation d'équipements techniques.
Au vu des actes de vandalisme répétés sur le site, les Parties se sont rapprochées afin d'établir le présent acte de résiliation

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Conformément à l'article 16 de la convention, les Parties acceptent, d'un commun accord, expressément et à titre irrévocable de résilier la Convention susmentionnée.

ARTICLE 2

Chaque Partie renonce expressément et définitivement à toute réclamation, instance et action, en cours ou non encore engagée, à l'encontre de l'autre Partie au titre de leurs relations contractuelles antérieures à la signature des présentes.

ARTICLE 3

Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 4

La présente résiliation prend effet 3 mois après sa date de signature par les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour la Collectivité et un (1) pour l'Occupant

à Paris, le 25/05/2026

**La Collectivité, Département de l'INDRE
Le Président du Conseil départemental
Marc FLEURET**

**L'Occupant
Antoine LE GAL
Directeur du déploiement**

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

C - Grands Investissements

CONVENTION de MISE à DISPOSITION de LOCAUX au COLLEGE "Les Ménigouttes" avec la GENDARMERIE NATIONALE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre a souhaité disposer du bâtiment dit « externat » situé dans l'enceinte du collège « Les Ménigouttes » au BLANC, afin de procéder à des entraînements professionnels.

Cette occupation pourra être trimestrielle le mercredi après-midi. A cet effet, une convention doit être établie entre la Gendarmerie Nationale, le Collège « Les Ménigouttes » et le Département.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre souhaite disposer une fois par trimestre, le mercredi après-midi, du bâtiment « externat » situé dans l'enceinte du collège « Les Ménigouttes » au BLANC, afin de procéder à des entraînements professionnels,

Considérant que cette occupation gratuite sera concrétisée par une convention à conclure avec la Gendarmerie Nationale et le Collège « Les Ménigouttes »,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – La convention relative à la mise à disposition des locaux du collège « Les Ménigouttes » au BLANC, ci-annexée, à conclure avec la région de gendarmerie du Centre-Val de Loire et le Collège « Les Ménigouttes », est adoptée.

Article 2. – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

Marc FLEURET



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

GEND/RGCVL/DAO/BBA/SA

N° **XXXX**

du XX janvier 2026

CONVENTION

**relative à la mise à disposition des locaux du collège « Les Ménigouttes » au
BLANC (36)**

**pour l'entraînement des militaires du groupement de gendarmerie
départementale de l'Indre**

entre

Le Département de l'INDRE,
l'Hôtel du département – Place de la
Victoire et des alliés – CS 20639 – 36 020
CHATEAUROUX CEDEX
représenté par Monsieur Marc FLEURET,
dûment habilité aux présentes en vertu
de la délibération de la Commission
Permanente en date du
dénommé ci-après
le « **prêteur** »

**Le Collège «Les Ménigouttes»
du BLANC,**
17 rue des Ménigouttes - B.P. 215 - 36300
LE BLANC
représenté par Monsieur Michaël RETALI,
Principal du collège, agissant en vertu de
la délibération du Conseil d'Administration
en date du
dénommé ci-après
le « **Collège** »

ET

**la région de gendarmerie du Centre-
Val de Loire**
7 boulevard Marie Stuart – BP 2537
45038 ORLÉANS CEDEX 1
représentée par
le général de division Samuel MACHAC
commandant la région de gendarmerie du
Centre-Val de Loire et le groupement de

Région de gendarmerie Centre-Val de Loire
DAO/ BBA / SA
7, boulevard Marie Stuart
BP 2537 - 45038 Orléans Cedex 1
02 38 52 50 88
bba.dao.rgcvl+adm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Feuillet 1/7

gendarmerie départementale du Loiret

dénommée ci-après
le « **demandeur** »

dénommées ci-après conjointement « les parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le « prêteur » met à la disposition des militaires du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le bâtiment dépendant de l'immeuble départemental situé 17 rue des Ménigouttes à LE BLANC.

Le site est composé comme suit :

- d'un bâtiment dit « Externat » sur quatre niveaux d'une superficie de plancher d'environ 4.580 m²,
situé dans l'enceinte du Collège « Les Ménigouttes », 17 rue des Ménigouttes, 36 300 LE BLANC, cadastré AC 481,
ainsi qu'il résulte du plan annexé.

Article 2 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ET CONDITIONS D'OCCUPATION

La gendarmerie reconnaît avoir procédé à une visite des installations qui seront utilisées.

Le « **demandeur** » s'engage à une utilisation exclusive dudit site à des fins d'entraînements professionnels tels que, techniques d'intervention. L'utilisation de munitions type « Airsoft » est interdite dans les Locaux.

Le site peut être utilisé le mercredi après-midi à partir de 14 h sur une fréquence d'une fois par trimestre.

La réservation s'effectue auprès du **Collège «Les Ménigouttes» du BLANC,**

17 rue des Ménigouttes, 36 300 LE BLANC,

ce.0360719L@ac-orleans-tours.fr

02.54.37.05.47

Région de gendarmerie Centre-Val de Loire

DAO/ BBA / SA

7, boulevard Marie Stuart

BP 2537 - 45038 Orléans Cedex 1

02 38 52 50 88

bba.dao.rgcvl+adm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Feuillet 2/7

L'utilisation du site est soumise à une demande préalable par l'utilisateur au «**Collège**» dans un délai minimum de deux jours avant le début de l'opération et feront mention de :

- la date de l'activité ;
- l'heure ;
- la durée.

Cette demande mentionnera les identités des militaires désignés pour effectuer les séances d'entraînements.

Toutes dispositions relatives aux mesures de sécurité seront appliquées lors des séances.

Aucune dégradation ni aménagement immobilier ne sont autorisés sur le site.

Le « **prêteur** » pourra informer le « **demandeur** » des éventuelles contraintes techniques à respecter ainsi que de tous les éléments qu'il lui semblera utile de communiquer.

Le « **collège** » assure l'accès au site, dans les horaires définis, permettant le bon déroulement de l'activité.

Les militaires ne pourront pas accéder aux infrastructures en dehors du service dans le cadre de la présente convention.

Article 3 - RESPONSABILITÉS EN CAS DE DOMMAGES

Le « **demandeur** » assume la responsabilité des dommages qui pourraient être causés à ses personnels, matériels, à l'autre partie et aux tiers à l'occasion ou par le fait de son utilisation des installations prêtées, sauf en cas de faute du « **prêteur** » ou du « **collège** ».

L'engagement de la responsabilité du « **demandeur** » est également exclu en cas de force majeure ou de cas fortuit.

L'État étant son propre assureur le « **demandeur** » est dispensé de souscription de police d'assurance en responsabilité civile.

Article 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition objet de la présente convention est effectuée à titre gracieux.

Article 5 - DURÉE DE LA CONVENTION - CESSATION DE LA PRESTATION - RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de la signature des présentes par toutes les parties, pour une période d'un an.

Elle est ensuite renouvelée pour la même durée par tacite reconduction, tous les ans, sans que la durée totale de la convention ne puisse dépasser 3 années.

Le « **prêteur** » se réserve la faculté, pour des raisons de sécurité ou pour les besoins de son exploitation de suspendre ou d'interrompre la prestation.

Toute modification de la présente, devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, et pour tout motif, par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation ne puisse ouvrir aucun droit à aucune quelconque indemnité ou contrepartie pour l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver confidentiels l'existence et le contenu de la présente convention, notamment les informations administratives et financières divulguées oralement ou par écrit par une partie à l'autre partie incluant sans limitation tout document.

Toute communication des informations ci-dessus à des tiers par l'une des Parties est subordonnée à l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 7 - LITIGE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français.

En cas de litiges concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, celles-ci conviennent de saisir le tribunal administratif compétent.

Article 8 - CORRESPONDANTS

La liste des correspondants est définie en annexe I.

La présente convention comporte 7 feuillets dont 2 annexes.

Région de gendarmerie Centre-Val de Loire

DAO/ BBA / SA

7, boulevard Marie Stuart

BP 2537 - 45038 Orléans Cedex 1

02 38 52 50 88

bba.dao.rgcvl+adm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Fait en trois exemplaires, le XX/XX/2026

Le Département de l'Indre

Pour la région de gendarmerie du Centre-
Val de Loire,
par délégation,

Monsieur Marc FLEURET
Président du Conseil départemental

Le colonel Jean-Jacques HAYE
chef de l'appui opérationnel de la
région de gendarmerie
du Centre-Val de Loire

Le collège Les Ménigouttes

Monsieur Michaël RETALI
principal

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

ANNEXE I : LISTE DES CORRESPONDANTS

Pour la gendarmerie nationale :

Groupement de gendarmerie départementale de l'Indre
Caserne Charlier
7 rue Charlier
36000 CHÂTEAUROUX

Téléphone : 02.54.29.59.00
Courriel : ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Pour le suivi administratif :

Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire

DAO / BBA / Section administration
7, boulevard Marie Stuart – BP 2537 – 45038 ORLÉANS CEDEX 1
Téléphone : 02.38.52.50.88
Courriel : bba.dao.rgcvl+adm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Pour Le Collège «Les Ménigouttes» du BLANC,

17 rue des Ménigouttes, 36 300 LE BLANC,
Courriel ce.0360719L@ac-orleans-tours.fr
Téléphone 02.54.37.05.47

Pour le Département de l'Indre, Propriétaire

DGA RTPE
Hôtel du département –
Place de la Victoire et des alliés –
CS 20639 – 36 020 CHATEAUROUX CEDEX
Téléphone 02 54 08 37 41
Courriel : DGARTPE@indre.fr

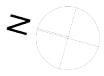
Région de gendarmerie Centre-Val de Loire

DAO/ BBA / SA
7, boulevard Marie Stuart
BP 2537 - 45038 Orléans Cedex 1
02 38 52 50 88
bba.dao.rgcvl+adm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Région de gendarmerie Centre-Val de Loire
DAO/ BBA / SA
7, boulevard Marie Stuart
BP 2537 - 45038 Orléans Cedex 1
02 38 52 50 88
bba.dao.rgcvl+adm@gendarmerie.interieur.gouv.fr

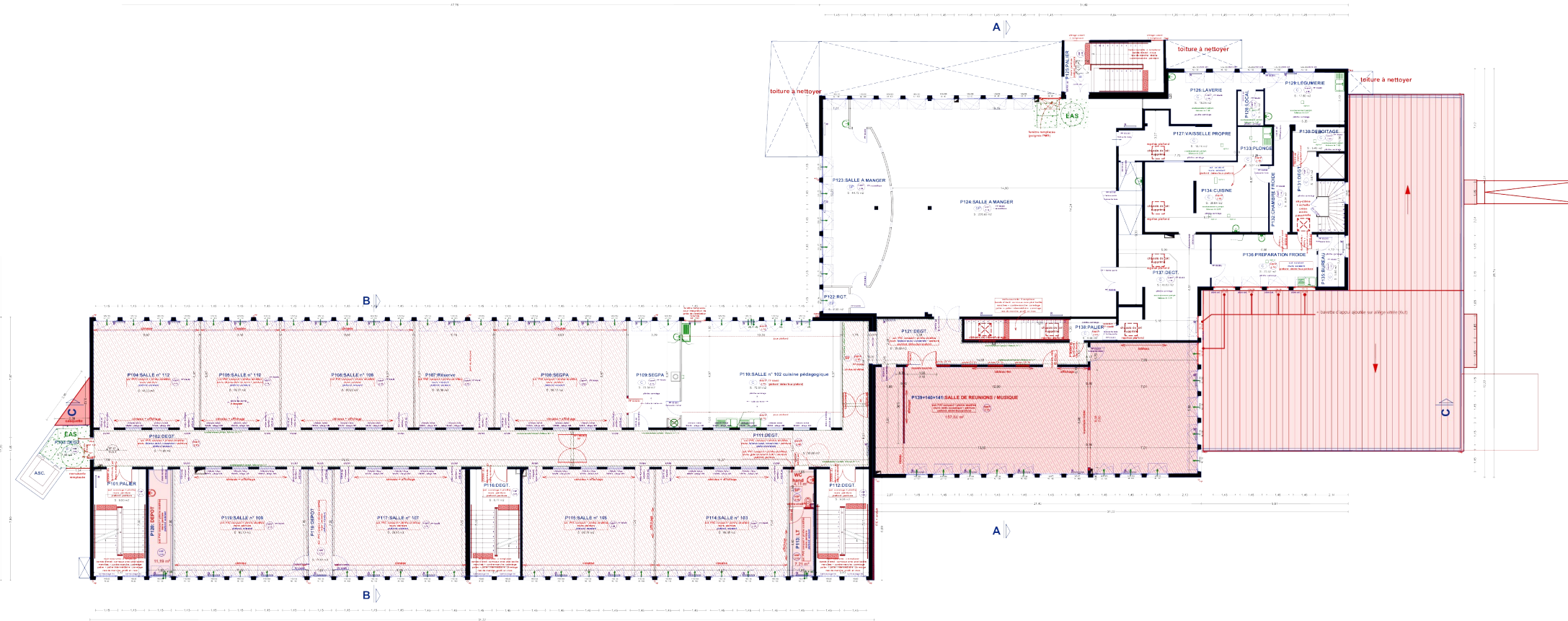
Feuillet 7/7

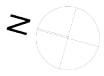
[Retour sommaire](#)



 EAS

 sol amianté remplacé

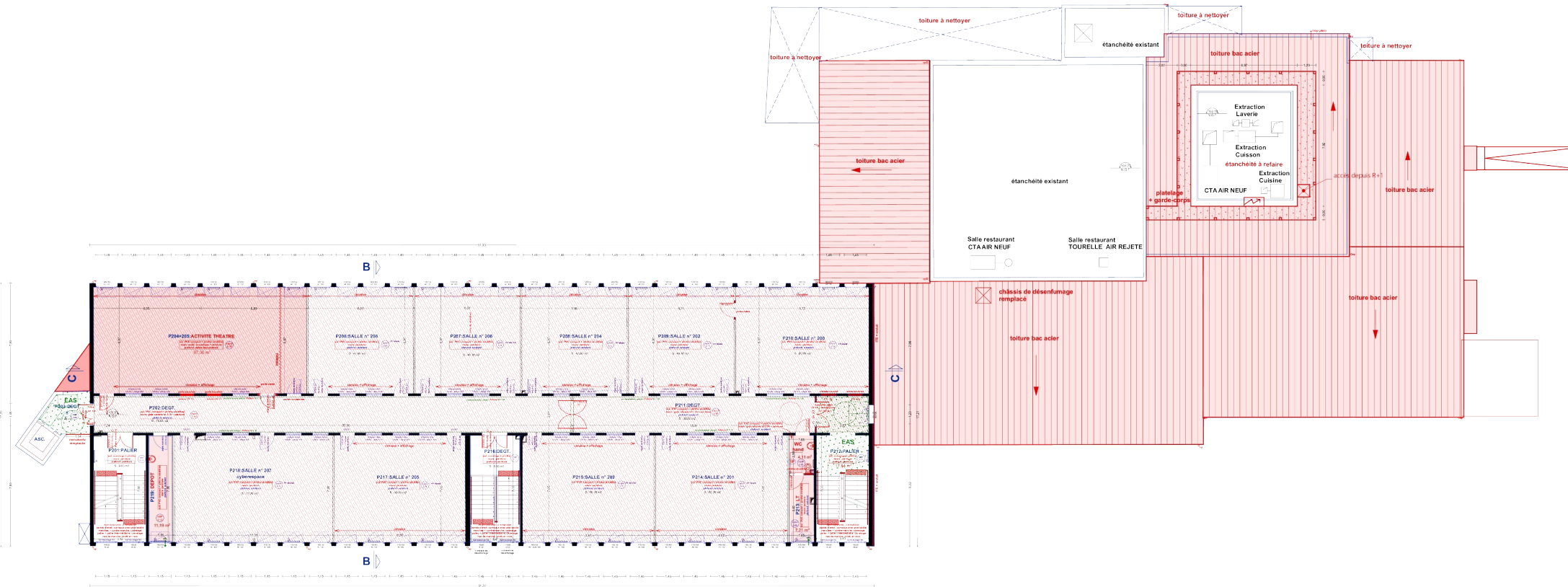


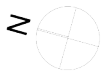


Bâtiment EXTERNAT

 EAS

 sol amianté remplacé

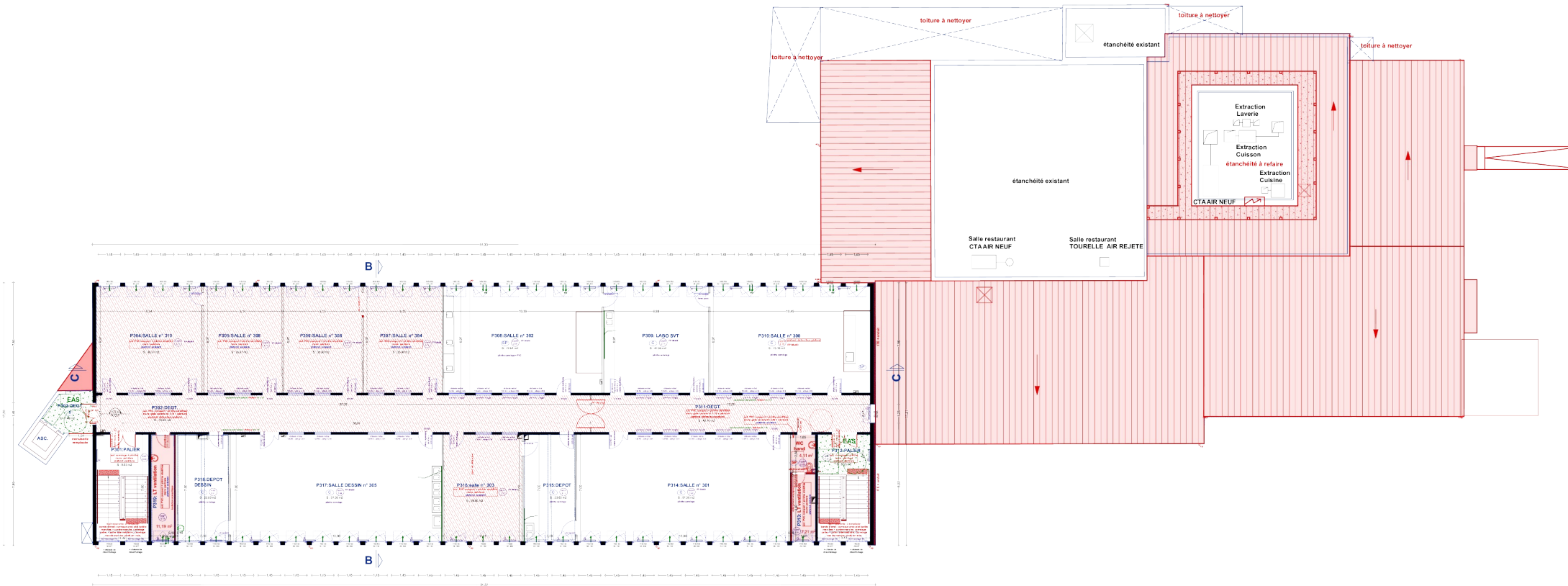




Bâtiment EXTERNAT

 EAS

 sol amianté remplacé



D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION relative au DÉPÔT d'ARCHIVES ANCIENNES de la COMMUNE de DEOLS aux ARCHIVES DÉPARTEMENTALES de l'INDRE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Code Général des Collectivités territoriales, article L.2321-2). Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales (Code du patrimoine, article L.212-10).

Les communes de plus de 2.000 habitants doivent conserver leurs archives en mettant en œuvre toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilités de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées...).

Elles peuvent également, par convention (Code du patrimoine, article L.212-12) :

- confier leurs archives au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- confier leurs archives au service départemental d'archives compétant à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Considérant l'absence de locaux adaptés à la conservation de ses archives anciennes au sein des bâtiments municipaux, la Commune de Déols (7.600 habitants en 2023) souhaite déposer une partie de ses collections fondamentales anciennes aux Archives départementales. Cette convention est également l'occasion de régulariser le dépôt d'archives de cette commune coté E DEP 13. La Commune de Déols conserve la gestion du reste de ses archives anciennes, ainsi que celle de ses archives courantes et intermédiaires.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Le dépôt des collections fondamentales anciennes de la Commune de Déols aux Archives départementales est approuvé.

Article 2. – La convention de dépôt d'archives anciennes de la Commune de Déols aux Archives départementales, ci-annexée, est approuvée, et la Vice-Présidente du Conseil départemental est autorisée à la signer.

Frédérique MERIAUDEAU

**CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT D'ARCHIVES ANCIENNES
DE LA COMMUNE DE DEOLS
AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE**

ENTRE

La Commune de Déols dont le siège est à Déols (36130), 2 avenue du Général de Gaulle, représentée par Madame Delphine GENESTE, en sa qualité de maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2026,

Ci-après dénommée « Le Déposant »,

D'UNE PART

ET

Le Département de l'Indre, dont le siège est à Châteauroux (36000), place de la Victoire et des Alliés, représenté par Madame Frédérique MÉRIAUDEAU, en sa qualité de Vice-Présidente du Conseil départemental, dûment autorisée par la délibération n° CP_20260615_036 de la Commission Permanente en date du 15 juin 2026,

Ci-après dénommé « Le Dépositaire »,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier ses articles L.212-6 à L.212-14, R.212-1 à R.212-4-1 et R.212-49 à R.212-62,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier le livre III,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Code général des collectivités territoriales, art. L.2321-2).

Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales (Code du patrimoine, art. L.212-10).

Les communes de plus de 2000 habitants doivent conserver leurs archives en mettant en œuvre toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilités de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées...).

Elles peuvent également, par convention (Code du patrimoine, art. L 212-12) :

- confier leurs archives au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- confier leurs archives au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Considérant l'absence de locaux adaptés à la conservation de ses archives anciennes au sein des bâtiments municipaux, la Commune de Déols (7.600 habitants en 2023) souhaite déposer une partie de ses collections fondamentales anciennes aux Archives départementales. Cette convention est également l'occasion de régulariser le dépôt d'archives de cette commune coté E DEP 13. La Commune de Déols conserve la gestion du reste de ses archives anciennes, ainsi que celle de ses archives courantes et intermédiaires.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : OBJET

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, le Déposant décide de déposer auprès du Dépositaire, qui l'accepte, une partie de ses archives anciennes. Le Déposant reste propriétaire des documents déposés, qui seront conservés aux Archives départementales de l'Indre.

ARTICLE 2 : ARCHIVES CONCERNÉES PAR LE DÉPÔT

Le dépôt est constitué des documents suivants :

- les archives déjà conservées aux Archives départementales sous la cote E DEP 13,
- les registres paroissiaux et d'état civil de plus de 120 ans,
- les registres de délibérations du conseil municipal de plus de 100 ans,
- les registres d'arrêtés du maire de plus de 100 ans.

La liste exacte des documents constituant le dépôt est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 : DEPOTS COMPLEMENTAIRES

Des dépôts complémentaires peuvent être effectués par avenant selon les conditions définies par les présentes. Tout nouveau dépôt doit faire le cas échéant l'objet d'un bordereau descriptif et d'un procès-verbal de prise en charge qui seront annexés aux présentes.

ARTICLE 4 : CONSERVATION DES ARCHIVES DÉPOSÉES

4.1 Toutes les mesures propres à assurer la **conservation matérielle** des documents sont prises par le Dépositaire.

4.2 Le **conditionnement** des documents est assuré par le Dépositaire.

4.3 La **restauration** externalisée de documents déposés aux Archives départementales de l'Indre demeure, le cas échéant, à la charge financière du Déposant. Les travaux de restauration sont confiés par ce dernier à un prestataire spécialisé, sur proposition du directeur des Archives départementales et sous son contrôle scientifique et technique.

ARTICLE 5 : CLASSEMENT DES ARCHIVES DÉPOSÉES

Le classement est réalisé par le Dépositaire, dans la limite de ses moyens humains et matériels. Le classement peut également être réalisé aux Archives départementales par un vacataire spécialisé, dont le recrutement relève du Déposant, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des Archives départementales.

ARTICLE 6 : ÉLIMINATIONS

Des propositions d'éliminations pourront être formulées par le directeur des Archives départementales. Dans ce cas, celui-ci établira la liste des documents concernés et la soumettra au visa du Déposant.

Si le Déposant refuse l'élimination, il s'engage à reprendre à ses frais les documents dont l'élimination est proposée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : COMMUNICATIONS ADMINISTRATIVES AU DÉPOSANT ET REPRISES PROVISOIRES

La communication au Déposant des archives déposées s'effectuera, au choix du Déposant et en fonction des moyens matériels des Archives départementales :

- Par consultation dans la salle de lecture aux Archives départementales ;
- Par envoi d'une copie papier ou numérique du document, si l'état de conservation de celui-ci est compatible avec la réalisation d'une copie ;
- Par restitution provisoire du document au Déposant.

Le Déposant se réserve le droit de procéder à la reprise provisoire de documents déposés, notamment dans le cadre de ses besoins de gestion ou de valorisation culturelle. Toute reprise par le Déposant fera l'objet d'un bordereau contresigné du maire ou de son représentant et du directeur des Archives départementales indiquant la cote des documents repris, la date du mouvement et la date de retour prévue.

Le Déposant s'engage à restituer les documents au Dépositaire au terme prescrit. Décharge lui en sera alors donnée par le Dépositaire. Le transport aller et retour des documents est à la charge du Déposant.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES ARCHIVES DÉPOSÉES AU PUBLIC ET RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

8.1 La communication à tous les publics des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, suivant la législation et la réglementation en vigueur.

8.2 La demande de consultation d'un document non librement communicable entraîne une demande de consultation par dérogation pour laquelle l'avis du maire est requis, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

8.3 La réutilisation des informations publiques détenues par le Déposant et déposées aux Archives départementales de l'Indre s'effectue en application du Code des relations entre le public et l'administration et suivant le régime adopté par le Département de l'Indre, par sa délibération n° CD_20171117_015 du 17 novembre 2017, modifiée par la délibération n° CD_20210723_029 du 23 juillet 2021, en ce qui concerne la réutilisation et la mise à disposition des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Indre.

ARTICLE 9 : MISE EN VALEUR DES ARCHIVES COMMUNALES

9.1 Le Déposant autorise le Dépositaire à reproduire par numérisation et à mettre en ligne les documents faisant l'objet du présent dépôt dans le cadre des projets de numérisation et de diffusion en ligne de ce dernier et dans le respect des textes en vigueur en la matière.

9.2 Le Dépositaire est autorisé à faire exécuter à ses frais des reproductions de tout ou partie des documents déposés. Ces reproductions resteront sa propriété et pourront être exploitées dans les conditions définies pour les originaux, même en cas de dénonciation de la convention.

9.3 La valorisation des archives (expositions, présentations, publications, etc.) peut être assurée, selon le cas, par le Dépositaire ou par le Déposant.

9.4 Le Dépositaire est autorisé à utiliser les documents librement communicables de ce fonds dans le cadre de ses activités culturelles et pédagogiques (expositions, catalogues, diffusion en ligne, etc.).

9.5 Le Dépositaire est autorisé à prêter le cas échéant les documents déposés pour des expositions, dans le respect des règles de l'art et des procédures en vigueur, et sur accord écrit préalable du Déposant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Le Dépositaire s'engage à assurer la conservation des documents déposés dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour la conservation des archives départementales.

Sa responsabilité ne pourrait toutefois être engagée en cas de dommages subis par les documents déposés en raison d'une cause qui lui serait extérieure.

En cas de vol, perte, altération ou destruction des documents déposés, le Dépositaire s'engage à en informer immédiatement le Déposant.

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 12 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

Le Dépositaire se réserve par ailleurs également le droit de procéder à la résiliation de la présente convention en cas de non-respect par le Déposant des conditions prévues par celle-ci ou dans l'hypothèse où l'espace de conservation disponible au service des Archives départementales viendrait à devenir insuffisant pour que celui-ci assure ses missions obligatoires.

Au terme du dépôt, quelle qu'en soit la cause, la réintégration des documents au lieu désigné par le Déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Dépositaire.

Les reproductions de documents effectuées par les soins ou aux frais du Dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication et leur valorisation seront soumises aux conditions imposées par les articles 8 et 9 de la présente convention.

Le Déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne peut être porté que devant le tribunal administratif de Limoges, déclaré seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Châteauroux, le

La Maire de Déols

La Vice-Présidente du Conseil départemental
de l'Indre

Delphine GENESTE.

Frédérique MÉRIAUDEAU.

Convention de dépôt des archives communales de Déols
Annexe 1 : liste des documents déposés

Archives déjà conservées aux Archives départementales

Cotes	Intitulés	Dates
E DEP 13/1	Registre de délibérations des échevins.	1766-1778
E DEP 13/2	Registre de délibérations des échevins.	1778-an II
E DEP 13/3	Registre d'enregistrement des ordonnances, décrets et lois accompagné de procès verbaux de séances municipales et cantonales, élection des juges.	1789-an IV
E DEP 13/4	Registre dont le début a servi à l'inscription des procès verbaux de police, 10 octobre 1790-19 floréal an IV et dont la suite est consacrée à un « tableau des citoyens au dessus de l'âge de 12 ans » habitant dans le canton de Déols en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV (cette liste comporte des professions).	1790-an IV
E DEP 13/5	Registre des arrêtés du maire et actes administratifs.	An II-an V
E DEP 13/6	Registre courrier.	AN VIII-1829
E DEP 13/7	Registre contenant des archives antérieures à la Révolution reliées : - Procès-verbal des élections aux états généraux (1 pièce, 1789-1790). - Octrois (2 registres et 4 pièces, 1726-1729, 1766-1780). - Quittances, comptes, mémoires (54 pièces, 1780-1793). - Deniers communaux et octrois (6 cahiers 1730-1750). - Entretien des bâtiments communaux (2 registres, 1753-1759). - Titre de la vigne du Champ Giroux (1 pièce parch., 8 janvier 1767). - Bail à ferme (1 pièce, 1786) et dîme à Saint-Maur sur la prairie Saint-Gildas et la métairie de la place Déols. - Droit de pacage au Pré Grand (1 fort dossier, 1 plan fin XVIIIe-XIXe s).	1726-XIXe s.
E DEP 13/8	Registre de police municipale.	1790-an III
E DEP 13/9	Plaque de cuivre retraçant l'histoire de la cloche bénite en 1781 pour le prieuré Saint-Sébastien de Déols, achetée en 1862 par la manufacture des Tabacs de Châteauroux, déposée à la mairie de Déols en 1994 et installée dans le clocher de l'abbaye en 2007.	sd
E DEP 13/10	Électrification. - Enquête pour l'établissement des servitudes : arrêté du Préfet, notice explicative, plans parcellaires, dessins des supports (1949), notifications individuelles, certificats de notification, certificats d'affichage, procès-verbal d'enquête, avis du commissaire enquêteur, clôture de l'enquête et transmission des dossiers, arrêté du Préfet approuvant le projet.	1955

Archives à déposer

Registres paroissiaux (18 volumes)

BMS 1639-1662
B 1645-1648
B 1662-1670
B 1671-1674
M 1665-1673
BMS 1674-1676
BMS 1676-1683
BMS 1683-1687
BMS 1688-1692
BMS 1692-1700
BMS 1721-1731
BMS 1731-1741
BMS 1741-1750
BMS 1751-1760
BMS 1761-1770
BMS 1771-1780
BMS 1781-1792

Tables des baptêmes 1625-1649

Tables décennales (7 volumes)

Tables décennales Tome 1 1650-1902
Tables décennales Tome 2 1650-1902
Tables décennales 1650-1792
Tables décennales M 1793-1802
Tables décennales NMD 1803-1832
Tables décennales NMD 1833-1862
Tables décennales NMD 1873-1912

Registres de naissances (12 volumes)

1793-1804
An XIII-1812
1813-1822
1823-1832
1833-1842
1843-1852
1853-1862
1863-1872
1873-1882
1883-1892
1893-1902
1903-1912

Registres de mariages (12 volumes)

1793-1804
An XIII-1812
1813-1822
1823-1832
1833-1842
1843-1852
1853-1862
1863-1872
1873-1882
1883-1892
1893-1902
1903-1912

Registre de décès (12 volumes)

1793-1804
An XIII-1812
1813-1822
1823-1832
1833-1842
1843-1852
1853-1862
1863-1872
1873-1882
1883-1892
1893-1902
1903-1912

Registres de délibérations (7 volumes)

21 floréal an VIII-1er jan. 1837
9 fév. 1838-6 sept. 1840
6 sept. 1840-10 mai 1846
2 oct. 1846-7 août 1864
30 oct. 1864-1er mars 1890
8 mars 1890-15 nov. 1903
15 nov. 1903-7 nov. 1926

Registres des arrêtés du maire (2 volumes)

14 fév. 1838-16 juin 1854
13 avril 1886- [1913]

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

VOIE VERTE ARDENTES-LA CHÂTRE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

Lors de notre réunion du 8 décembre 2023, nous avons approuvé le plan de financement de notre projet de voie verte entre ARDENTES et LA CHÂTRE s'inscrivant dans notre plan départemental de développement cyclable acté le 14 avril 2023.

Le financement de ce projet s'inscrit dans le cadre du contrat de plan mobilités. La convention de financement peut aujourd'hui être signée. Elle nécessite une actualisation du plan de financement.

Je vous propose donc d'actualiser le plan de financement et d'approuver la convention à passer avec l'État, annexée au présent rapport.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20231208_049,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Le plan de financement actualisé du projet de voie verte entre ARDENTES et LA CHÂTRE est le suivant :

Cofinanceurs	Clé de répartition (%)	Total
Département de l'INDRE	20,15 %	661 000,00 €
Volet mobilité 2023-2027 CPER - État	32,93 %	1 080 000,00 €
EUROPE FEDER	30,00 %	984 000,00 €
Région Centre-Val de Loire	16,92 %	555 000,00 €
Total	100,00 %	3 280 000,00 €

Article 2. - Le projet de convention relatif au financement du projet d'aménagement d'une voie verte entre ARDENTES et LA CHÂTRE de la véloroute V49, ci-annexé, est approuvé.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cette convention.

Marc FLEURET

CONVENTION DE FINANCEMENT relative au projet d'aménagement de la section Ardentes-La Châtre de la véloroute V49

Dans le cadre du volet mobilité 2023-2027 du Contrat de plan État-Région

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, Monsieur Hugues MOUTOUH, faisant élection de domicile en l'Hôtel de la Préfecture, 191 rue de Bourgoigne à Orléans,

ET

Le Département de l'Indre, ci-après dénommé le « Porteur de projet », dont le siège est situé 3 place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux, représenté par son Président, Monsieur Marc FLEURET, autorisé pour ce faire par la délibération en date du 15 juin 2026,

L'État et le Porteur de projet étant dénommés ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu les courriers de la Préfecture de Région du 16 mai 2022 et 30 mai 2023 faisant suite aux échanges entre les Services du Département et la DREAL ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation de l'aménagement de la section Ardentes - La Châtre de la véloroute V49, ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du volet mobilité 2023-2027 du contrat de plan État-Région.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

2.1. Caractéristiques générales

Ce projet porte sur la réalisation d'une voie verte d'environ 25,6 km reliant la commune de Montgivray en périphérie de La Châtre à celle d'Ardentes, en empruntant l'emprise d'une ancienne voie ferrée.

Traversant 6 communes, cet aménagement a pour objectif de créer une infrastructure de qualité permettant la circulation en toute sécurité des cyclistes du quotidien comme des cyclotouristes, grâce à un tracé en site propre inscrit dans le cadre national de la V49.

La voie ferrée sera désaffectée en 2026, ce qui permettra la mise en œuvre d'un aménagement global entre fin 2026 et 2028.

2.2. Descriptif détaillé

Ce projet de 25,6 km s'appuie sur une ancienne voie ferrée en cours de déclassement, dont la gestion sera transférée au Département de l'Indre fin 2026.

Cette emprise, confiée au Département pour une durée de 30 ans, permettra l'aménagement d'un itinéraire en site propre. Au nord, celui-ci sera raccordé au tracé actuel de l'Indre à Vélo ; au sud, sur la commune de Montgivray, il rejoindra la véloroute aménagée entre 2025 et 2026 entre Montgivray et Chavin, inscrite dans l'itinéraire Bourges - La Rochelle.

La largeur roulable de la voie verte sera de 3 mètres, hors points spécifiques, conformément aux recommandations du CEREMA, avec de part et d'autre une bande enherbée d'environ 1 mètre.

Le profil de l'ancienne voie ferrée sera préservé en priorité, en maintenant les emprises existantes et en procédant, si nécessaire, uniquement au curage des fossés. Lorsque les caractéristiques du milieu le permettront, l'infiltration des eaux de plateforme à proximité immédiate sera privilégiée.

La sécurisation des ouvrages d'art sera adaptée aux usages prévus sur la voie verte, en intégrant notamment la circulation des véhicules d'entretien et de secours.

Les garde-corps et tabliers seront réparés, adaptés ou remplacés selon les cas. Pour les ponts-rails métalliques existants, même partiellement démontés, la mise en place d'une plate-forme béton sur les tabliers pourrait être envisagée. A défaut, la dépose des parties métalliques permettra la pose d'un nouveau tablier.

Les voies ferrées étant inutilisées depuis plus de 30 ans, la végétation a donc recolonisé l'espace. Il faudra procéder à un débroussaillage et un élagage de la végétation se trouvant sur l'emprise de la voie ferrée. Ce défrichage s'attachera à maintenir les alignements d'arbres pour assurer la continuité écologique et l'ombrage des cyclistes.

Il est prévu la pose de signalétique et l'aménagement de carrefours. Les portions de voie verte ne seront pas prioritaires. L'ensemble des carrefours sera traité conformément aux recommandations du CEREMA (fiche40- Véloroutes et intersections).

2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade des études préalable à la consultation des entreprises.

La mise en service est prévue en deux tranches :

- Montgivray-Mers-sur-Indre : été 2027
- Mers-sur-Indre-Ardenes : fin 2028.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet est de 3.280 000 euros hors taxes, hors travaux de dépose des voies.

Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 1 080 000 euros courants, soit un taux de 32,93 % du montant total du projet.

3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet se répartit comme suit (euros courants HT) :

Cofinanceurs	Clé de répartition (%)	Total
Porteur de projet	20,15 %	661 000 €
Volet mobilité 2023-2027 CPER - part État	32,93 %	1 080 000,00 €
FEDER	30,00 %	984 000,00 €
Région Centre-Val de Loire	16,92 %	555 000,00 €
Total	100,00 %	3 280 000 €

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses externes liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de demande de l'inscription du projet dans le cadre des négociations du volet mobilité du CPER.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

Poste de dépense	Montant (euros HT)
I - Frais de maîtrise d'ouvrage en lien direct avec le projet	0
II - Frais de maîtrise d'œuvre	0
III - Frais de réalisation* : Section Montgivray/La Châtre - Mers-sur-Indre : 2026-2028	1 677 000
IV - Frais de réalisation* : Section Mers-sur-Indre - Ardentes : 2027-2029	1 603 000
Total en euros courants (HT)	3 280 000
Taux de subvention de l'État (Volet mobilité CPER)	32,93 %

* y compris acquisitions foncières

Le plan de financement prévisionnel détaillé est le suivant :

Cofinanceurs :	Clé de répartition	Montant HT
Section Montgivray/La Châtre-Mers-sur-Indre : 2026 - 2028		
Porteur de projet	20,01 %	335 500 €
Volet mobilité 2023-2027 CPER - part État	46,90 %	786 500 €
FEDER	0 %	0,00 €
Région Centre-Val de Loire	33,09 %	555 000 €
Sous-total	100,00 %	1 677 000 €
Section Mers sur Indre – Ardentes : 2027 - 2029		
Porteur de projet	20,31 %	325 500 €
Volet mobilité 2023-2027 CPER - part État	18,31 %	293 500 €
FEDER	61,38 %	984 000 €
Région Centre-Val de Loire	0 %	0,00 €
Sous-total	100,00 %	1 603 000 €
Total	100,00 %	3 280 000 €

ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre du volet mobilité 2023-2027 du CPER sera apportée de la manière suivante :

- Une avance de 20 % est versée sur simple demande lors du commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes sont versés sur justificatif après service fait dans lesquels l'avancée des travaux par section sera précisée, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- Le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation
 - d'un état récapitulatif définitif des dépenses en fléchant les deux sections et faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
 - du certificat d'achèvement du Projet et d'un certificat de conformité des travaux, actant d'une absence de réserves en cours lors de l'établissement de l'état récapitulatif, ou de la présence de réserves en cours ne remettent pas en cause le bon fonctionnement du projet. Dans ce dernier cas, le Décompte Général Définitif du projet devra être transmis *a posteriori* dès réception ;
 - le rapport d'exécution du Projet visé à l'article 7 ;
 - un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention),
- la certification de la dépense,
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.

Le paiement est effectué par virement bancaire au porteur de projet au profit du compte dont les références sont les suivantes :

IBAN	FR55 3000 1002 86C3 6100 0000 097
N°BIC	BDFEFRPPCCT
N°SIRET	223 600 016 00016

Dans la mesure où le coût définitif du Projet serait inférieur au montant retenu dans la convention, la subvention allouée serait calculée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention ou si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9. Le cas échéant, le Porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	DREAL Centre-Val de Loire 5, avenue Buffon BP 6407 45064 ORLÉANS CEDEX 2	Service Mobilités Transports	02 36 17 46 78 did.smt.dreal- centre@developpemen t-durable.gouv.fr
Porteur de projet	Département de l'Indre Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés CS 20639 36020 CHATEAUROUX CEDEX	DGA-RTPE	02 54 08 37 41 dgartpe@indre.fr

4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Montant (€ HT)	157.000 €	452.000 €	383.000 €	88.000 €	1 080 000 €

ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTE

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 12 mois suivant la date de signature de la convention, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non-observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'article 9.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9. Le cas échéant, le montant de l'avance accordée, indiqué dans l'article 4 sera remboursé à l'État.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 36 mois après la date de signature de la convention.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'avancement du Projet.

L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, cités à l'article 4.2, un suivi du Projet, a minima tous les 6 mois, sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2 un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation.

Le Porteur de projet s'engage à inscrire les caractéristiques de l'aménagement réalisé et ses caractéristiques dans la Base nationale des aménagements cyclables (<https://www.velo-territoires.org/politiques-cyclables/data-velo-modeles-donnees/schema-donnees-amenagements-cyclables/>). Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État cités à l'article 4.2, les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative, et une période de vacances scolaires représentative.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État doit être affiché en annonce des travaux.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État, cités à l'article 4.2, de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé, ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non-obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement informera les autres parties de ce fait par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu de ces modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à Orléans, le

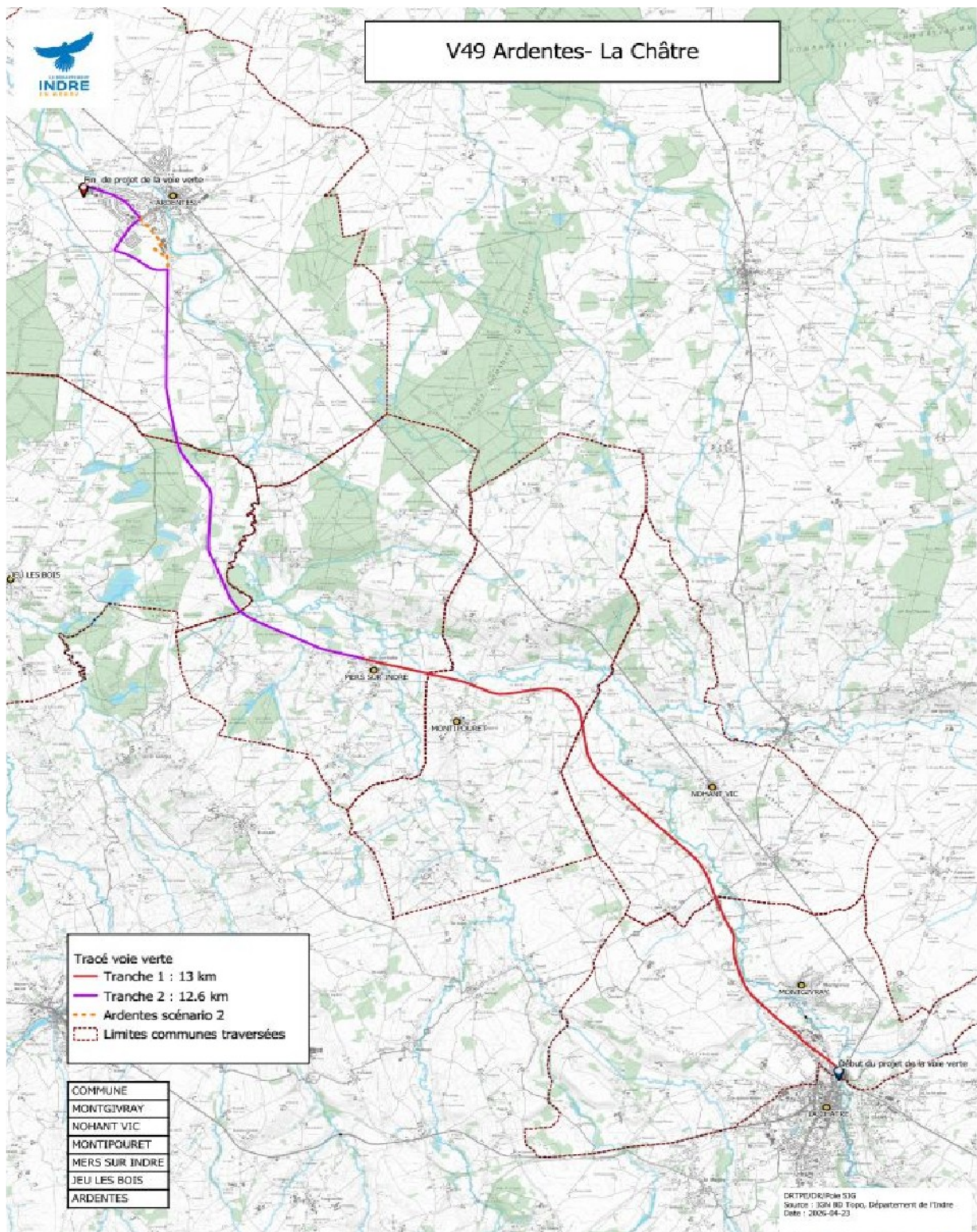
***Pour l'État,
Le Préfet de la région Centre-Val
de Loire,***

Hugues MOUTOUH

***Pour le Département de l'Indre,
Le Président,***

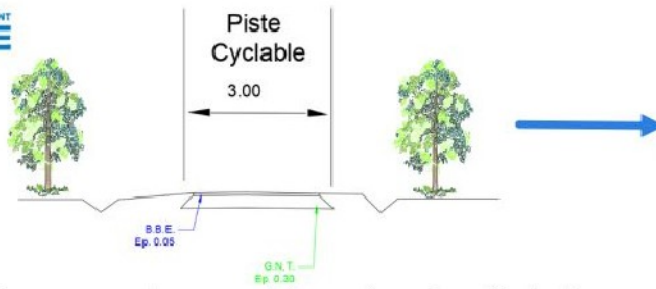
Marc FLEURET

ANNEXE 1 – 11.1 Plan et profil en travers

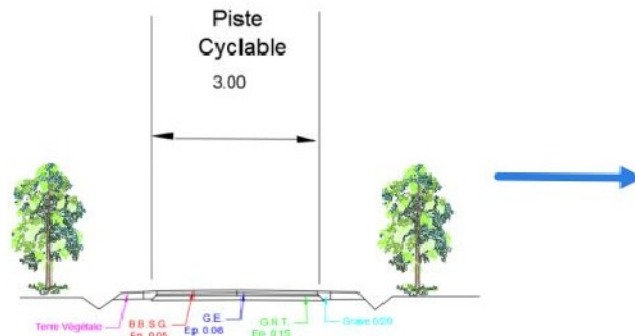
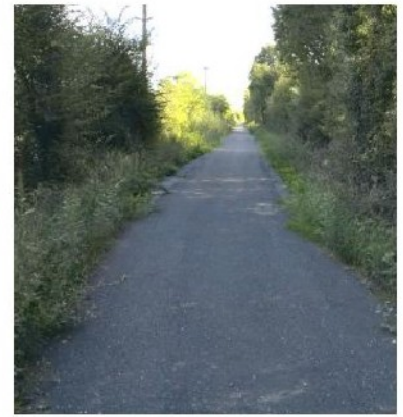




STRUCTURE DE CHAUSSEE



Voie en site propre, uniquement fréquenté par les vélos/piétons



Chaussée renforcée pour les voies partagées, fréquentées par les cyclistes et les agriculteurs riverains



ANNEXE 2 – Annexe financière

11.2. Récapitulatif des pièces à fournir :

	Délai	Objet
Demande d'avance	Au démarrage des travaux	Courrier de demande : - montant de 20 % de la subvention totale
Justification de l'engagement des travaux	Dans les 12 mois suivant la date de signature de ma convention	Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable
Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)		Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + état récapitulatif des dépenses subventionnables, réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses
Demande de solde	Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet	Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1 + états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à : - l'appel de fonds - l'ensemble du Projet + rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous

11.3 Rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné. Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, les dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONVENTION de MISE à DISPOSITION d'ÉCO-COMPTEURS de VÉLOS

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

Dans le Plan Départemental de Développement Cyclable, approuvé lors de la séance plénière du 14 avril 2023, il a été prévu l'achat et l'installation de 4 éco-compteurs à vélo. Ces éco-compteurs ont été disposés le long de la Cyclo Bohème (ex Indre à Vélo) afin de suivre la fréquentation de cet itinéraire cyclo-touristique par le comptage des cyclistes.

Ces éco-compteurs sont localisés sur les territoires de quatre EPCI :

- la Communauté de Communes de LA CHÂTRE-SAINTE-SÉVÈRE,
- la Communauté d'agglomération CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE,
- la Communauté de Communes VAL DE L'INDRE-BRENNE,
- la Communauté de Communes du CHÂTILLONNAIS-EN-BERRY.

Ces compteurs, propriétés du Département et installés depuis le mois de juin 2023, ont déjà fait l'objet d'une mise à disposition auprès de ces EPCI au moyen d'une convention, d'une durée de 3 ans avec pour terme le 13 juin 2026. Ces éco-compteurs permettent, via leurs comptages, d'évaluer les actions mises en place pour valoriser la Cyclo Bohème en observant l'évolution des fréquentations de l'itinéraire. Il s'agirait aujourd'hui de renouveler ces conventions de mise à disposition des éco-compteurs figurant en annexe.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Départemental de Développement Cyclable approuvé le 14 avril 2023,

Vu la délibération n° CP_20230526_024 du 26 mai 2023 approuvant les conventions de mise à disposition des éco-compteurs sur la période 2023-2026,

Considérant la nécessité de poursuivre le suivi de la fréquentation de la Cyclo-Bohème,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - Les conventions de mise à disposition d'un éco-compteur entre le Département, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole et les Communautés de Communes La Châtre-Sainte-Sévère, Val de l'Indre Brenne et Châtillonnais-en-Berry, figurant en annexe sont approuvées et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à les signer.

Frédérique MERIAUDEAU



Convention de mise à disposition d'un éco-compteur

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DE L'INDRE**, représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, en sa qualité de 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP_20260615_038 du 15 juin 2026, ci-après dénommé "Le Département" d'une part,

ET

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION de CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE**, représentée par Monsieur Gil AVÉROUS, en sa qualité de Président du Conseil Communautaire, agissant en vertu de la délibération dudit conseil communautaire du **XXXX** ci-après dénommée "La Communauté d'agglomération" d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Objet de la Convention :

Afin de suivre de manière quantitative la pratique et la fréquentation de la randonnée et de l'itinérance cyclables le long de l'itinéraire V49, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département met à disposition de la Communauté d'agglomération un éco-compteur dont il est propriétaire.

Article 1 : Engagements du Département

Sur la commune de Châteauroux, le Département met gratuitement à la disposition de la Communauté d'agglomération un éco-compteur dont il a assuré, sous sa responsabilité, la pose.

Localisation :

- **Pont Gütersloh**

Coordonnées GPS : Latitude = **46.8145** ; Longitude = **1.6874**.

Article 2 : Engagements de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération s'engage à :

- prendre à sa charge l'abonnement annuel nécessaire à la télétransmission des données de fréquentation,
- donner l'accès aux télétransmissions au Département et à la Plateforme Nationale des Fréquentations animée par l'Association Vélo & Territoires,
- maintenir l'équipement et son installation en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, notamment pour les usagers,
- entretenir les équipements en état de bon fonctionnement,

- prendre toute disposition pour en assurer la bonne conservation des équipements.

Aucune redevance liée à l'occupation du domaine ne sera versée par le Département pour les matériels objet de la convention.

Article 3 : Inventaire du matériel mis à disposition.

Le matériel mis à disposition par le Département à la Communauté d'agglomération est composé :

- d'une boucle inductive ZELT insérée dans la chaussée,
- d'un regard latéral dans l'accotement contenant le compteur autonome avec transmission automatique des données.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 13 juin 2026 et durant une période de 3 ans.

Article 5 : Propriété

Le matériel mis à la disposition de la Communauté d'agglomération reste la propriété du Département. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Article 6 : Relevé de compteur

Les données télétransmises sont consultables à distance autant que de besoin grâce à une application dédiée. Chaque partenaire ayant accès aux données peut les exploiter librement (observatoire, études, communication...) à l'exception d'un usage commercial.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Cette dernière prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée.

Tous litiges n'ayant pu être réglés à l'amiable seront tranchés définitivement par la juridiction compétente.

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires de 2 pages chacun.

Frédérique MERIAUDEAU,

Gil AVÉROUS,

1^{ère} Vice-Présidente du Conseil départemental

Président de la CA Châteauroux Métropole



Convention de mise à disposition d'un éco-compteur

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DE L'INDRE**, représenté par Monsieur Marc FLEURET, en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP_20260615_038 du 15 juin 2026, ci-après dénommé "Le Département" d'une part,

ET

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de LA CHÂTRE SAINTE-SÉVÈRE**, représentée par Monsieur Nicolas FORISSIER, en sa qualité de Président du Conseil Communautaire, agissant en vertu de la délibération dudit conseil communautaire du **XXXX** ci-après dénommée "La Communauté de Communes" d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Objet de la Convention :

Afin de suivre de manière quantitative la pratique et la fréquentation de la randonnée et de l'itinérance cyclables le long de l'itinéraire V49, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département met à disposition de la Communauté de Communes un éco-compteur dont il est propriétaire.

Article 1 : Engagements du Département

Sur la Commune de Nohant-Vic, le Département met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes un éco-compteur dont il a assuré, sous sa responsabilité, la pose.

Localisation :

- RD 51, entre les intersections avec la RD 943 puis la RD 51d
Coordonnées GPS : Latitude = 46.6262 ; Longitude = 1.9723.

Article 2 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- prendre à sa charge l'abonnement annuel nécessaire à la télétransmission des données de fréquentation,
- donner l'accès aux télétransmissions au Département et à la Plateforme Nationale des Fréquentations animée par l'Association Vélo & Territoires,
- maintenir l'équipement et son installation en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, notamment pour les usagers,
- entretenir les équipements en état de bon fonctionnement,

- prendre toute disposition pour en assurer la bonne conservation des équipements.

Aucune redevance liée à l'occupation du domaine ne sera versée par le Département pour les matériels objet de la convention.

Article 3 : Inventaire du matériel mis à disposition.

Le matériel mis à disposition par le Département à la Communauté de Communes est composé :

- d'une boucle inductive ZELT insérée dans la chaussée,
- d'un regard latéral dans l'accotement contenant le compteur autonome avec transmission automatique des données.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du **13 juin 2026** et durant une période de 3 ans.

Article 5 : Propriété

Le matériel mis à la disposition de la Communauté de Communes reste la propriété du Département. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Article 6 : Relevé de compteur

Les données télétransmises sont consultables à distance autant que de besoin grâce à une application dédiée. Chaque partenaire ayant accès aux données peut les exploiter librement (observatoire, études, communication...) à l'exception d'un usage commercial.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Cette dernière prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée.

Tous litiges n'ayant pu être réglés à l'amiable seront tranchés définitivement par la juridiction compétente.

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires de 2 pages chacun.

Marc FLEURET,

Nicolas FORISSIER,

Président du Conseil départemental

Président de la CC de La Châtre Sainte-Sévère



Convention de mise à disposition d'un éco-compteur

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DE L'INDRE**, représenté par Monsieur Marc FLEURET, en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP_20260615_038 du 15 juin 2026, ci-après dénommé "Le Département" d'une part,

ET

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE L'INDRE BRENNE**, représentée par Monsieur Nicolas THOMAS, en sa qualité de Président du Conseil Communautaire, agissant en vertu de la délibération dudit conseil communautaire du **XXXX** ci-après dénommée "La Communauté de Communes" d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Objet de la Convention :

Afin de suivre de manière quantitative la pratique et la fréquentation de la randonnée et de l'itinérance cyclables le long de l'itinéraire V49, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département met à disposition de la Communauté de Communes un éco-compteur dont il est propriétaire.

Article 1 : Engagements du Département

Sur la commune de Buzançais, le Département met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes un éco-compteur dont il a assuré, sous sa responsabilité, la pose.

Localisation :

- **Bonneau-Buzançais**
Coordonnées GPS : Latitude = 46.8657 ; Longitude = 1.4369.

Article 2 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- prendre à sa charge l'abonnement annuel nécessaire à la télétransmission des données de fréquentation,
- donner l'accès aux télétransmissions au Département et à la Plateforme Nationale des Fréquentations animée par l'Association Vélo & Territoires,
- maintenir l'équipement et son installation en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, notamment pour les usagers,
- entretenir les équipements en état de bon fonctionnement,
- prendre toute disposition pour en assurer la bonne conservation des équipements.

Aucune redevance liée à l'occupation du domaine ne sera versée par le Département pour les matériels objet de la convention.

Article 3 : Inventaire du matériel mis à disposition.

Le matériel mis à disposition par le Département à la Communauté de Communes est composé :

- d'une boucle inductive ZELT insérée dans la chaussée,
- d'un regard latéral dans l'accotement contenant le compteur autonome avec transmission automatique des données.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 13 juin 2026 et durant une période de 3 ans.

Article 5 : Propriété

Le matériel mis à la disposition de la Communauté de Communes reste la propriété du Département. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Article 6 : Relevé de compteur

Les données télétransmises sont consultables à distance autant que de besoin grâce à une application dédiée. Chaque partenaire ayant accès aux données peut les exploiter librement (observatoire, études, communication...) à l'exception d'un usage commercial.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Cette dernière prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée.

Tous litiges n'ayant pu être réglés à l'amiable seront tranchés définitivement par la juridiction compétente.

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires de 2 pages chacun.

Marc FLEURET,

Nicolas THOMAS,

Président du Conseil départemental

Président de la CC Val de l'Indre Brenne



Convention de mise à disposition d'un éco-compteur

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DE L'INDRE**, représenté par Monsieur Marc FLEURET, en sa qualité de Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP_20260615_038 du 15 juin 2026, ci-après dénommé "Le Département" d'une part,

ET

La **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du CHÂTILLONNAIS-en-BERRY**, représentée par Monsieur Gérard NICAUD, en sa qualité de Président du Conseil Communautaire, agissant en vertu de la délibération dudit conseil communautaire du **XXXX** ci-après dénommée "La Communauté de Communes" d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Objet de la Convention :

Afin de suivre de manière quantitative la pratique et la fréquentation de la randonnée et de l'itinérance cyclables le long de l'itinéraire V49, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département met à disposition de la Communauté de Communes un éco-compteur dont il est propriétaire.

Article 1 : Engagements du Département

Sur la Commune de Châtillon-sur-Indre, le Département met gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes un éco-compteur dont il a assuré, sous sa responsabilité, la pose.

Localisation :

- **RD28 à l'intersection avec la RD975**
Coordonnées GPS : Latitude = 46.9925 ; Longitude = 1.1829.

Article 2 : Engagements de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes s'engage à :

- prendre à sa charge l'abonnement annuel nécessaire à la télétransmission des données de fréquentation,
- donner l'accès aux télétransmissions au Département et à la Plateforme Nationale des Fréquentations animée par l'Association Vélo & Territoires,
- maintenir l'équipement et son installation en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, notamment pour les usagers,
- entretenir les équipements en état de bon fonctionnement,

- prendre toute disposition pour en assurer la bonne conservation des équipements.

Aucune redevance liée à l'occupation du domaine ne sera versée par le Département pour les matériels objet de la convention.

Article 3 : Inventaire du matériel mis à disposition.

Le matériel mis à disposition par le Département à la Communauté de Communes est composé :

- d'une boucle inductive ZELT insérée dans la chaussée,
- d'un regard latéral dans l'accotement contenant le compteur autonome avec transmission automatique des données.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 13 juin 2026 et durant une période de 3 ans.

Article 5 : Propriété

Le matériel mis à la disposition de la Communauté de Communes reste la propriété du Département. La présente convention n'implique aucun transfert de droits sur le matériel.

Article 6 : Relevé de compteur

Les données télétransmises sont consultables à distance autant que de besoin grâce à une application dédiée. Chaque partenaire ayant accès aux données peut les exploiter librement (observatoire, études, communication...) à l'exception d'un usage commercial.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Cette dernière prendra la forme d'une réunion à l'initiative de la partie s'estimant lésée.

Tous litiges n'ayant pu être réglés à l'amiable seront tranchés définitivement par la juridiction compétente.

Fait à Châteauroux, le
en deux exemplaires de 2 pages chacun.

Marc FLEURET,

Gérard NICAUD,

Président du Conseil départemental

Président de la CC du Châtillonnais-en-Berry

E - Education et Transports

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

E - Education et Transports

PROGRAMME 2026 de CONSTRUCTION, de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Dans le cadre du programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges, considérant qu'il reste un disponible non affecté à hauteur de 271.000 € pour les biens appartenant au Département et 138.500 € pour les biens mis à disposition du Département, il convient de procéder à l'ajustement suivant :

- Collège "Frédéric Chopin" à AIGURANDE
PPMS – Rajout de deux enceintes (*Travaux divers*)..... + 2.000 €
- Collège "Rosa Parks" à CHÂTEAUROUX
Mise aux normes téléalarme GSM pour 1 ascenseur (*Travaux divers*)..... + 3.000 €
- Collège "Honoré de Balzac" à ISSOUDUN
PPMS – Modernisation de la centrale (*Travaux divers*)..... + 5.000 €
- Collège "Ferdinand de Lesseps" à VATAN
Remplacement portes alu par portes métalliques (*Abdt 2025 - Travaux divers*)..... + 12.000 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_058 relative à la gestion des collèges publics- investissement,

Vu les délibérations n° CP_20260206_048, n° CP_20260302_025, n° CP_20260320_026, n° CP_20260410_030 et n° CP_20260504_026 concernant le programme 2026 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu le disponible de 409.500 € sur l'Autorisation de Programme relative aux travaux à réaliser dans les collèges publics,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2026 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2026 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Frédéric Chopin" à AIGURANDE
PPMS – Rajout de deux enceintes (*Travaux divers*)..... + 2.000 €
- Collège "Rosa Parks" à CHÂTEAUROUX
Mise aux normes téléalarme GSM pour 1 ascenseur (*Travaux divers*)..... + 3.000 €
- Collège "Honoré de Balzac" à ISSOUDUN
PPMS – Modernisation de la centrale (*Travaux divers*)..... + 5.000 €
- Collège "Ferdinand de Lesseps" à VATAN
Remplacement portes alu par portes métalliques (*Abdt 2025 - Travaux divers*)..... + 12.000 €.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Dotations complémentaires

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Notre Assemblée, lors du vote du Budget Primitif le 16 janvier 2026, a décidé de renouveler les actions en faveur des collèges, concernant la promotion de la natation et les séjours linguistiques.

Ainsi, dans le cadre de la promotion de la natation pour les classes de 6ème des collèges, il a été décidé que le transport et l'accès aux piscines seraient remboursés intégralement aux établissements.

S'agissant des séjours linguistiques, l'encouragement au développement des séjours à l'étranger des collégiens prend la forme d'une prise en charge des frais réels d'accompagnement supportés par les collèges, par année civile, dans la limite de 1.060 € pour les collèges de -300 élèves, 1.325 € pour les collèges de 300 à 500 élèves et 1.600 € pour les collèges de +500 élèves.

Cette subvention est versée après réalisation des séjours linguistiques, sur présentation du bilan financier du voyage à l'étranger.

Certains établissements nous ont fait parvenir le montant des dépenses engagées au titre de ces actions et je vous propose donc de leur attribuer une dotation complémentaire.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 du 16 janvier 2026 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 5.153,00 €.

COLLEGES	PROMOTION NATATION	SEJOURS LINGUISTIQUES
Les Sablons – BUZANCAIS		1 600,00 €
Colbert - CHATEAUROUX	490,00 €	
La Fayette - CHATEAUROUX	490,00 €	
Diderot - ISSOUDUN	188,00 €	
George Sand – LA CHATRE		1 325,00 €
Jean Rostand – TOURNON-SAINT-MARTIN		1 060,00 €
TOTAUX	1 168,00 €	3 985,00 €

Article 2. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS SECOURS aux FAMILLES Exercice 2026

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Le Département a inscrit les crédits de fonctionnement des collèges publics pour un montant total de 2.300.000 € au cours de sa réunion du 16 janvier 2026 sur le chapitre 65, rf : 221, article 655111. Une somme de 46.344 € a été réservée dans le cadre du crédit « secours aux familles » dont 23.172 € ont été répartis dès le Budget Primitif.

Les versements du solde de cette aide, soit 23.172 €, seront effectués au fur et à mesure des besoins des établissements, et au regard de leurs reliquats, afin de leur permettre d'aider les familles à honorer le coût de l'inscription des élèves au service de restauration.

Ce solde sera réparti entre les établissements conformément au tableau récapitulatif ci-annexé.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_059 par laquelle le Département a procédé à la répartition des dotations de fonctionnement des collèges,

Vu le crédit de 23.172 € restant à répartir au titre des secours aux familles, mis en réserve au chapitre 65, rf : 221, article 655111,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit de 23.172 € est réparti entre les collèges publics, au titre des secours aux familles, selon le tableau figurant en annexe. Le versement sera effectué à la demande de l'établissement, après étude des reliquats.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

Marc FLEURET

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS
 Secours aux familles – Répartition du solde
EXERCICE 2026

COLLEGES	Secours aux Familles
AIGURANDE	349 €
ARDENTES	695 €
ARGENTON-SUR-CREUSE	1 925 €
LE BLANC	1 140 €
BUZANCAIS	1 710 €
CHABRIS	651 €
CHATEAUROUX - Beaulieu	742 €
CHATEAUROUX - Les Capucins	833 €
CHATEAUROUX - Colbert	899 €
CHATEAUROUX - Jean Monnet	1 083 €
CHATEAUROUX - Rosa Parks	1 269 €
CHATEAUROUX - La Fayette	1 029 €
CHATILLON-SUR-INDRE	410 €
LA CHATRE	1 750 €
DEOLS	1 630 €
ECUEILLE	266 €
EGUZON	337 €
ISSOUDUN - Balzac	1 435 €
ISSOUDUN - Diderot	905 €
LEVROUX	626 €
NEUVY-SAINT-SEPULCRE	504 €
SAINT-BENOIT-DU-SAULT	468 €
SAINT-GAULTIER	527 €
SAINTE-SEVERE	328 €
TOURNON-SAINT-MARTIN	345 €
VALENCAY	686 €
VATAN	630 €
TOTAUX	23 172 €

ES - Jeunesse et Sports

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS d'ANIMATION RURALE
Canton de SAINT-GAULTIER**

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE PETIPEZ

Dans sa séance du 9 février 1990, l'Assemblée Départementale a créé le F.A.R. destiné à renforcer l'action du Département dans le domaine de l'animation locale.

Ce système a été reconduit et le Conseil départemental, réuni le 16 janvier dernier, a décidé d'accorder à ce fonds un crédit de 365.252 €.

Je sou mets aujourd'hui une proposition de répartition qui concerne 47 dossiers du canton de SAINT-GAULTIER.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 9 février 1990 décidant de créer le Fonds d'Action Rurale,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 accordant à ce fonds une dotation de 365.252 €, dont 47.495 € pour le canton de SAINT-GAULTIER,

Vu le Règlement en vigueur du Fonds d'Animation Rurale (F.A.R.), adopté le 14 janvier 2022,

Vu la proposition de répartition de crédits de fonctionnement présentée pour le canton de SAINT-GAULTIER,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. - La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de SAINT-GAULTIER.

Marc FLEURET

FAR SAINT-GAULTIER

Commune	Raison sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant subvention
Bélâbre	Amicale bouliste lyonnaise bélâbraise	26751	Organisation de manifestation	300 €
Bélâbre	Billard club bélâbrais	25741	Achat de matériel	400 €
Chaillac	Association des randonneurs du Val d'Anglin (ARVAL)	28355	Fonctionnement	1 000 €
Chaillac	Association pêche la dandinette	29480	Organisation de manifestation	1 200 €
Chaillac	C.o.e. minéralogiques à Chaillac	23175	Organisation de manifestation	4 000 €
Chaillac	Central judo club de Chaillac	26609	Fonctionnement	2 500 €
Chaillac	Centre France élevage équin	22909	Organisation de manifestation	1 500 €
Chaillac	Western acadienne	26941	Fonctionnement	500 €
Châtre-Langlin (La)	Anciens écoliers de La Châtre l'Anglin (ANELCA)	29345	Achat de matériel	500 €
Chazelet	Comité des fêtes de Chazelet	26509	Organisation de manifestation	450 €
Lignac	Culture et patrimoine	29472	Achat de matériel	500 €
Lignac	Familles rurales association Lignac Tilly	22793	Organisation de manifestation	500 €
Luant	Luant en scène	28934	Organisation de manifestation	1 000 €
Luant	Luant rétro tracteur	28804	Organisation de manifestation	200 €
Méobecq	Association pour la sauvegarde du patrimoine de Méobecq	22369	Fonctionnement	300 €
Mouhet	Festiv' en marche	25887	Organisation de manifestation	300 €
Neuilly-les-Bois	Club micro Neuilly	25928	Achat de matériel	1 400 €
Neuilly-les-Bois	La Rouiche	26492	Fonctionnement	500 €
Pamac	Ac Parnac va	25524	Fonctionnement	1 500 €

FAR SAINT-GAULTIER

Commune	Raison sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant subvention
Parnac	Familles rurales de Parnac	22544	Fonctionnement	500 €
Prissac	Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique De la truite de l'Abloux de Prissac	25827	Fonctionnement	500 €
Prissac	La manzatte	25719	Achat de matériel	800 €
Prissac	Prissac u.l.m. Ailes de Brenne	24287	Fonctionnement	500 €
Rivarennnes	Club gymnastique volontaire de Rivarennnes	28680	Fonctionnement	400 €
Saint-Benoît-du-Sault	Association culturelle du prieuré de Saint-Benoît-du-Sault	25593	Fonctionnement	1 000 €
Saint-Benoît-du-Sault	Ensemble vocal du Boischaud sud	24011	Fonctionnement	1 400 €
Saint-Benoît-du-Sault	Football club de la marche occitane	24799	Achat de matériel	4 500 €
Saint-Benoît-du-Sault	Scènes et stylos bénédictins	28742	Organisation de manifestation	350 €
Saint-Civran	Club pongiste Saint-Cyprien	25624	Achat de matériel	450 €
Saint-Civran	Comité des fêtes de Saint-Civran	25727	Achat de matériel	500 €
Saint-Gaultier	Agir pour sourire	26354	Fonctionnement	700 €
Saint-Gaultier	Allegro	27010	Fonctionnement	300 €
Saint-Gaultier	Amicale sportive du Val de Creuse	27068	Rémunération de l'intervenant	800 €
Saint-Gaultier	Amicale sportive Saint-Gaultier-Thenay	26625	Fonctionnement	1 600 €
Saint-Gaultier	Comité des fêtes de Saint-Gaultier	27046	Fonctionnement	1 000 €
Saint-Gaultier	Grimpeurs argentonnois galtois	30672	Fonctionnement	1 300 €
Saint-Gaultier	Judo club de Saint-Gaultier	27069	Fonctionnement	2 745 €
Saint-Gaultier	St Go bad	25590	Fonctionnement	1 200 €

FAR SAINT-GAULTIER

Commune	Raison sociale	N° dossier 2026	Objet de la demande 2026	Montant subvention
Saint-Gaultier	Tennis club de Saint-Gaultier	27033	Achat de matériel	1 400 €
Saint-Gilles	Comité des fêtes de Saint-Gilles	26368	Organisation de manifestation	500 €
Saint-Hilaire-sur-Benaize	Grain de folie	26989	Rémunération de l'intervenant	500 €
Thenay	Club de marche de Thenay	25957	Fonctionnement	500 €
Thenay	Comité des fêtes de Thenay	26097	Organisation de manifestation	1 500 €
Thenay	Familles rurales association de Thenay	25042	Rémunération de l'intervenant	500 €
Thenay	Gymnastique volontaire de Thenay	25326	Fonctionnement	700 €
Tilly	Union sportive de Tilly	26072	Fonctionnement	800 €
Vendœuvres	Union sportive de la Brenne	25338	Fonctionnement	2 000 €
			Total	47 495 €

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES Festi'Beach36

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE PETIPEZ

Dans sa séance du 16 janvier 2026, le Département a voté, entre autres, un crédit de 50.000 € pour soutenir l'organisation du « Festi'Beach 36 » qui se déroulera du 11 mai au 30 juin 2026 sur la Plaine Départementale des Sports, en lien avec les ligues, les clubs, les comités départementaux, l'UFOLEP et l'UNSS dans les disciplines suivantes : handball, tennis de table, rugby, tennis, basket, football, volley-ball, badminton, golf, sauvetage sportif, sport adapté, karaté, judo, culture olympique.

Je sou mets aujourd'hui à votre approbation les dossiers reçus qui concernent l'organisation du Festi'Beach 36 :

- L'ASPTT, pour le Beach Hand, avec 3 jours d'intervention qui accueillera 621 enfants des écoles. Le budget prévisionnel est de 2.000 euros.
- Le Comité départemental Olympique et Sportif interviendra sur 2 dates et présente un budget prévisionnel de 1.885 euros.
- L'association Châteauroux Volley USL, pour le Beach Volley, interviendra sur 2 journées et accueillera 279 scolaires. Le budget prévisionnel est de 7.200 euros dont 4.300 euros destinés à l'acquisition de chaises d'arbitre.
- Le Comité départemental de badminton, pour le Beach Bad, interviendra sur 4 journées et accueillera 612 enfants. Le budget prévisionnel est de 5.500 euros.
- Le Comité départemental de Basket, pour le Beach Basket, interviendra sur une journée avec 106 enfants. Le samedi 30 mai, il organisera la Fête du Mini Basket, avec 856 scolaires. Le budget prévisionnel est de 5.200 euros.
- Le Comité départemental de Handball, pour le Beach Hand, avec 3 jours d'intervention qui accueillera 621 enfants des écoles. Le budget prévisionnel est de 37.500 euros.
- Le Comité départemental de Judo, pour le Beach Judo, pour 4 interventions avec 328 enfants. Le budget prévisionnel est de 5.563 euros.
- Le Comité départemental de Karaté, pour le Beach Karaté, pour 2 interventions avec 178 enfants. Le budget prévisionnel est de 1.000 euros.
- Le Comité départemental de Rugby, pour le Beach Rugby, interviendra sur 3 jours et accueillera 463 scolaires. Le budget prévisionnel est de 4.900 euros.
- Le Comité départemental de Tennis, pour le Beach Tennis, interviendra sur 4 jours et accueillera 612 scolaires. Le budget prévisionnel est de 3.000 euros.

- Le Comité départemental de Tennis de Table, pour le Beach Ping, interviendra sur 4 jours et accueillera 612 scolaires. En soirée, le mercredi 13 mai, il organisera un tournoi fédéral de Beach Ping. Le budget prévisionnel est de 6.850 euros.
- Le Comité départemental Sport Adapté de l'Indre interviendra sur 2 dates. Le budget prévisionnel est de 4.864 euros.
- Le Comité territorial Indre et Cher de golf interviendra, pour le Beach Golf, sur 2 journées et accueillera 279 scolaires. Le budget prévisionnel est de 2.533 euros.
- Le District de Football, pour le soccer, interviendra sur une journée avec 106 scolaires. Le budget prévisionnel est de 5.833 euros.
- La ligue du Centre de Volley, pour le Beach Volley dans le cadre du Festi'Beach et l'accueil de 285 scolaires et l'organisation du Centre Régional d'Entraînement qui regroupera sur 2 jours (les 23 et 24 mai), 180 jeunes de la Région Centre-Val de Loire. Le budget prévisionnel est de 2.712 euros.
- Le Sauvetage Sportif interviendra sur 6 dates et accueillera au total 775 élèves. Le budget prévisionnel est de 2.025 euros.
- L'UFOLEP interviendra le jeudi 21 mai avec un tournoi de Beach Volley ouvert au DIPS (Dispositif d'Inclusion Par le Sport). Le budget prévisionnel est de 600 euros.
- L'Union Départementale UGSEL du Berry sera présente sur la journée du 2 juin 2026 avec 1089 enfants dans le cadre du Festi'Beach. Le budget prévisionnel est de 11.320 euros.
- L'UNSS interviendra le 20 mai avec 128 élèves, pour le Beach Hand et le Beach Volley. Le budget prévisionnel est de 3.700 euros.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 votant un crédit de 50.000 €,

Vu les dossiers des associations considérées,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi de subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Une subvention de 600 euros est attribuée à l'ASPTT pour l'organisation des animations de Beach Hand pour 3 interventions et 463 scolaires.

Article 2. - Une subvention de 400 euros est attribuée au Comité Départemental Olympique et Sportif qui interviendra sur 2 dates dans le cadre du Festi'Beach pour 174 scolaires.

Article 3. - Une subvention de 6.500 euros dont 1.800 euros pour les frais de transport scolaire et 4.300 euros pour l'achat de 4 chaises d'arbitre est attribuée à l'association Châteauroux Volley USL pour l'organisation des animations de Beach Volley pour 2 interventions et 279 scolaires. Les frais de transport et d'acquisition de chaises d'arbitre seront payés sur production des factures dûment acquittées. Ces équipements seront implantés durablement sur la Plaine Départementale des Sports en prévision des manifestations nationales et internationales 2026-2027.

Article 4. - Une subvention de 3.800 euros dont 3.000 euros pour les frais de transport scolaire est attribuée au comité départemental de Badminton pour l'organisation des animations de Beach Bad pour 4 interventions et 612 scolaires. Les frais de transport seront payés sur production des factures dûment acquittées.

Article 5. - Une subvention de 200 euros est attribuée au comité départemental de Basket pour l'organisation d'une journée avec 106 enfants et la Fête du Mini Basket qui regroupera 856 enfants.

Article 6. - Une subvention de 6.000 euros dont 4.000 euros pour les frais de transport scolaire est attribuée au comité départemental de Handball pour l'organisation des animations de Beach Hand pour 3 interventions et 621 scolaires. Les frais de transport seront payés sur production des factures dûment acquittées.

Article 7. - Une subvention de 5.000 euros dont 4.200 euros pour les frais de transport scolaire est attribuée au comité départemental de Judo, pour le Beach Judo, pour 4 interventions avec 328 enfants. Les frais de transport seront payés sur production des factures dûment acquittées.

Article 8. - Une subvention de 400 euros est attribuée au comité départemental de Karaté, pour le Beach Karaté, pour 2 interventions avec 178 enfants.

Article 9. - Une subvention de 600 euros est attribuée au comité départemental de Rugby pour l'organisation des animations de Beach Rugby pour 3 interventions et 463 scolaires.

Article 10. - Une subvention de 800 euros est attribuée au comité départemental de Tennis pour l'organisation des animations de Beach Tennis pour 4 interventions et 612 scolaires.

Article 11. - Une subvention de 5.600 euros dont 4.800 euros pour les frais de transport scolaire est attribuée au comité départemental de Tennis de Table pour l'organisation des animations de Beach Ping pour 4 interventions et 612 scolaires. Les frais de transport seront payés sur production des factures dûment acquittées.

Article 12. - Une subvention de 2.200 euros dont 1.800 euros pour les frais de transport scolaire est attribuée au comité départemental Sport Adapté de l'Indre pour 2 interventions dans le cadre du Festi'Beach accueillant 174 élèves. Les frais de transport seront payés sur production des factures dûment acquittées.

Article 13. - Une subvention de 1.500 euros est attribuée au comité territorial Indre et Cher de golf pour l'organisation de 2 interventions en Beach Golf avec 279 enfants.

Article 14. - Une subvention de 200 euros est attribuée au District de Football pour l'organisation d'une journée avec 106 enfants.

Article 15. - Une subvention de 2.500 euros est attribuée à la Ligue du Centre de Volley qui interviendra en Beach Volley dans le cadre du Festi'Beach pour l'accueil de 285 scolaires et l'organisation du Centre Régional d'Entraînement qui regroupera sur 2 jours (les 23 et 24 mai), 180 jeunes de la région Centre-Val de Loire.

Article 16. - Une subvention de 1.200 euros est attribuée au Sauvetage Sportif pour l'organisation de 6 interventions en sauvetage sportif accueillant 775 enfants.

Article 17. - Une subvention de 400 euros est attribuée à l'UFOLEP pour un tournoi de Beach Volley ouvert au DIPS (Dispositif d'Inclusion Par le Sport).

Article 18. - Une subvention de 2.500 euros est attribuée à l'Union Départementale UGSEL du Berry qui sera présente sur la journée du 2 juin 2026 avec 1089 enfants dans le cadre du Festi'Beach.

Article 19. - Une subvention de 2.000 euros dont 1.800 euros pour les frais de transport scolaire est attribuée à l'UNSS pour l'organisation des animations de Beach Hand et de beach Volley pour une intervention avec 128 élèves. Les frais de transport seront payés sur production des factures dûment acquittées.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

ES - Jeunesse et Sports

Le SOUTIEN aux MANIFESTATIONS SPORTIVES

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE PETIPEZ

Dans le cadre de sa politique sportive et lors de sa séance du 16 janvier 2026, le Département a voté, entre autres, un crédit de 120.000 € pour soutenir les manifestations sportives qui se déroulent sur le territoire.

Lors de sa Commission Permanente du 6 février 2026, il a été attribué une subvention de :

- 6.000 euros à l'Union Sportive Argentonnaise pour l'organisation du Gravel Nation qui devait se dérouler les 16 et 17 mai à Eguzon-Chantôme.

Par mail du 20 mai 2026, l'Union Sportive Argentonnaise nous a informés, que cette épreuve avait été annulée. Il convient donc d'annuler le soutien attribué à cette manifestation et de demander la restitution de la subvention et le reversement des crédits d'ores et déjà attribués.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026 votant un crédit de 120.000 €,

Vu la délibération n° CP_20260206_055 du 6 février 2026 répartissant la somme de 104.400 €,

Vu le mail du 20 mai 2026 de l'Union Sportive Argentonnaise,

Vu le règlement relatif au Fonds d'aide aux manifestations sportives adopté le 15 janvier 2002,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article unique. – La subvention de 6.000 euros allouée à l'Union Sportive Argentonnaise lors de la Commission Permanente du 6 février 2026, pour l'organisation du Gravel Nation est annulée. Le Président est autorisé à annuler le mandat émis afin de récupérer la somme d'ores et déjà versée, soit 4.800 euros.

Marc FLEURET

RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 15 juin 2026

~ ~

ES - Jeunesse et Sports

REPARTITION des SUBVENTIONS pour le "TOUR de l'INDRE des SPORTS" et l'OPERATION "NAGEZ GRANDEUR NATURE"

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE PETIPEZ

Au cours de sa séance du 16 janvier 2026, l'Assemblée plénière a voté différents crédits destinés notamment à soutenir la mise en place d'animations sportives, en période extra-scolaires, s'intitulant le « Tour de l'Indre des Sports » et l'opération « Nagez Grandeur Nature ».

Depuis plusieurs années, le Département met en place et finance une opération estivale dénommée « Tour de l'Indre des Sports » qui permet tous les ans à plus de 40.000 personnes de s'initier à plus de 26 disciplines différentes.

La Pratique d'un sport permet de retrouver le plaisir du jeu, la vie sociale et culturelle dans les clubs et représente une respiration ainsi qu'une activité appréciables.

Pour 2026, notre collectivité souhaite reconduire cette action et relancer les activités sportives dans les différents clubs du département en respectant l'organisation mise en place en 2025. Ce concept permet de rendre plus attractif ce dispositif et mettre en valeur la lisibilité du Département, les Communes et les Comités.

Cette opération sera organisée sur 19 étapes du 6 juillet au 31 juillet.

Le crédit départemental affecté à l'organisation de ces fêtes locales des sports est destiné à financer les interventions et les achats d'équipements des associations concernées.

Certaines associations locales pour lesquelles il n'existe pas de comité intervenant (Air Modèle Issoudun, Association des Sauveteurs Secouristes, Cercle de l'Épée, Escrime Club de l'Indre, Raid en Indre, USP Aikido et USP Tai-Chi-Chuan) interviendront ponctuellement pour initier les participants à leurs disciplines respectives. Le C.D.O.S., quant à lui, organisera la restauration des bénévoles en sus de ses animations.

Cette année, l'association Spéléo Club de Valençay et le Vélo Club Châtillonnais viendront rejoindre le dispositif.

A l'issue de la phase de concertation entre les communes qui accueillent les étapes et les associations qui interviennent, le calendrier des étapes a pu être finalisé et je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'approuver la répartition des crédits qui figure en annexe pour un montant de 44.000 €.

Par ailleurs, lors du Budget Primitif, un crédit de 37.000 € a été voté pour l'organisation de l'opération « Nagez Grandeur Nature » à destination du Comité Départemental de Natation.

Initiée depuis plusieurs années et forte de son succès, cette opération sera reconduite cette année durant tout l'été avec la participation de trois sites du département sur 104 jours.

Ce dispositif d'animation des sites desservis proposera à un large public varié, durant tout l'été, de s'initier à la natation et aux disciplines associées telles que la nage avec palmes, le water-polo, le sauvetage et les jeux nautiques, le tout en milieu naturel encadré par des personnes diplômées.

Conscient de l'intérêt d'une telle opération développée en milieu naturel pour permettre aux jeunes Indriens d'apprendre à nager en toute sécurité, et si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'avenant à la convention passer avec le comité et de m'autoriser à le signer.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20260116_063 du 16 janvier 2026, votant un crédit de 44.000 € pour le « Tour de l'Indre des Sports » et un crédit de 37.000 € pour l'opération «Nagez Grandeur Nature », entièrement disponibles,

Vu le Règlement relatif pour la répartition des subventions aux comités sportifs départementaux adopté le 15 janvier 2002,

Vu les dossiers présentés par les associations,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20260116_007 du 16 janvier 2026,

DECIDE :

Article 1^{er}. – Les propositions de subventions et le nombre d'interventions figurant dans le tableau ci-annexé à destination des comités départementaux et associations, pour l'organisation du « Tour de l'Indre des Sports » pour un montant de 44.000 € sont adoptées. Le Comité Départemental Olympique et Sportif, quant à lui, assurera la restauration des bénévoles et le crédit réservé de 7.195 € sera versé sur factures acquittées.

Article 2. – La convention-type pour le « Tour de l'Indre des Sports » dont le modèle figure en annexe et qui sera conclue avec chaque comité et association, est adoptée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer les conventions à intervenir.

Article 3. – Le crédit de 37.000 €, réservé lors du Budget Primitif 2026, est attribué au Comité Départemental de Natation pour l'organisation du dispositif « Nagez Grandeur Nature », développé sur trois sites du département durant les mois de juillet et août 2026.

Article 4. – L'avenant à la convention entre le Comité Départemental de Natation et le Département, ci-joint, est adopté et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

Marc FLEURET

SUBVENTIONS TOUR de l'INDRE des SPORTS
Année 2026

NOM de l'ASSOCIATION	NB d'ETAPES	MONTANT SUBVENTION
Air Modèle Issoudun	1	100 €
ADESLI	19	2 200 €
Association Sauveteurs Secouristes Châteauroux	3	360 €
Cercle de l'Epée de Châteauroux	1	120 €
Escrime Club de l'Indre	3	360 €
Comité départemental de Badminton	17	2 195 €
Comité départemental de Basket-ball	19	2 690 €
Comité départemental de Boxe	11	1 100 €
Comité départemental d'Equitation	3	770 €
Comité départemental de Golf	14	1 590 €
Comité départemental de Hand-ball	19	2 300 €
Comité départemental Handisport	4	450 €
Comité départemental de Judo	10	1 250 €
Comité départemental de Karaté	11	1 320 €
Comité départemental de Natation	4	800 €
Comité départemental Olympique et Sportif	19	2 300 €
Comité départemental de Randonnée Pédestre	8	800 €
Comité départemental de Rugby	19	2 300 €
Comité départemental de Sport Adapté	5	600 €
Comité départemental de Tennis	16	1 920 €
Comité départemental de Tennis de Table	19	3 300 €
Comité départemental de Tir	7	1 000 €
Comité départemental de Tir à l'Arc	9	1 160 €
District de l'Indre de Football	19	2 300 €
Raid en Indre	1	120 €
USP Aïkido	3	300 €

Feuille1

USP Taï-chi-chuan	2	200 €
USEP	19	2 300 €
CDOS Restauration	19	7 195 €
Spéléo Club de Valençay	3	300 €
Vélo Club Châtillonnais	3	300 €
TOTAUX	310	44 000 €

Calendrier du Tour de l'Indre des Sports 2026

Dates	Communes	Lieux
Lundi 6 juillet	Déols	<i>Complexe Sportif Marcel Lemoine</i>
Mardi 7 juillet	Chabris	<i>Complexe Sportif de Villeret</i>
Mercredi 8 juillet	Vatan	<i>Derrière le camping</i>
Jeudi 9 juillet	Levroux	<i>Complexe Sportif Jean MOULIN</i>
Vendredi 10 juillet	Valençay	<i>Parc du château</i>
Lundi 13 juillet	Buzançais	<i>Stade de la Tête Noire</i>
Mercredi 15 juillet	Saint-Gaultier	<i>Parking du gymnase</i>
Jeudi 16 juillet	Bélâbre	<i>Plan d'eau au bord de l'Anglin</i>
Vendredi 17 juillet	Châtillon-sur-Indre	<i>Pré de foire (à côté Piscine)</i>
Lundi 20 juillet	Argenton-sur-Creuse	<i>Terrain de foot Jojo BOSH</i>
Mardi 21 juillet	Ardentes	<i>Complexe sportif des Grands Buissons</i>
Mercredi 22 juillet	Issoudun	<i>Parc des Champs d'Amour</i>
Jeudi 23 juillet	Sainte-Sévère-sur-Indre	<i>Stade de Football derrière collège</i>
Vendredi 24 juillet	Aigurande	<i>Terrain synthétique</i>
Lundi 27 juillet	Neuvy-Saint-Sépulchre	<i>Stade Clément Chaussé</i>
Mardi 28 juillet	La Châtre	<i>Parc des Sports</i>
Mercredi 29 juillet	Reuilly	<i>Plaine de jeux</i>
Jeudi 30 juillet	Saint-Michel-en-Brenne	<i>Parc municipal Rue du prieuré</i>
Vendredi 31 juillet	Le Poinçonnet	<i>Stade Jean Delaveau</i>

TOUR de l'INDRE des SPORTS 2026

	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI	Déols – Lundi 6 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Complexe Sportif Marcel Lemoine
BADMINTON			Sébastien BALLOURDET	
BASKET			Charly IMBERT	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
ESCRIME			Guillaume ZROUR-MORETTE	
FOOTBALL			Matthéo HUGUET FERRON	
GOLF			Alain MANGOLF	
HANDBALL			Chloé GLAUDIN	
HANDISPORT			Malika CONAN	
JUDO			Philippe PELLETIER	
KARATE			Farid NASSIH	
RAID EN INDRE			Anthony BEAUCHAMPS	
RUGBY			Alix MOREAU	
SAUVETEURS SECOURISTES			Nicolas CHRISTIANN	
SPELEOLOGIE			Thierry MASSON	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR	Pascal GARRIVET			
USEP	Eddy LE GUINIEC			
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI	Chabris – Mardi 7 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Complexe Sportif Villeret
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Fabrice GIMENEZ	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Matthéo HUGUET FERRON	
GOLF			Philippe NALIN	
HANDBALL			Mickaël SALOMON	
KARATE			David LAKHFIF	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
USEP			Eddy LE GUINIEC	

	Date et lieux	Horaires	Intervenants	lieu précis
ADESLI	Vatan – Mercredi 8 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Plaine du camping
BASKET			Charly IMBERT	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Matthéo HUGUET FERRON	
GOLF			Pascal RAMILLON	
HANDBALL			Jean-Michel SOULAGNET	
NATATION			Nina ARNAUD	
RANDONNEE PEDESTRE			Rémy FAURE	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
USEP			Eddy LE GUINIEC	
	Date et lieux	Horaires	Intervenants	lieu précis
ADESLI	Levroux – Jeudi 9 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Complexe Sportif Jean Moulin
BASKET			Charly IMBERT	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
CYCLISME			Jean-Pierre GONTIER	
ESCRIME			Camille CHASSAIN	
FOOTBALL			Matthéo HUGUET FERRON	
GOLF			Jean-Michel GUIGNOLET	
HANDBALL			Mathilde BOISSY	
KARATE			Denis POIGNAULT	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR			Pascal GARRIVET	
TIR A L'ARC			Brice BOIJOT	
USEP	Eddy LE GUINIEC			
	Date et lieux	Horaires	Intervenants	lieu précis
ADESLI			Educateur ADESLI	
BADMINTON			François GAULTIER	
BASKET			Charly IMBERT	
BDI			Franck BERLAND	

CDOS	Valençay – Vendredi 10 juillet	14H / 18H	Elora CANALS	Parc du Château
FOOTBALL			Matthéo HUGUET FERRON	
GOLF			Jacky DEDOURS	
HANDBALL			Noémie THYMOS	
KARATE			David LAKHFIF	
RUGBY			Alix MOREAU	
TAI CHI CHUAN			Jean-Louis TIXIER	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR A L'ARC			Brice BOIJOT	
USEP			Eddy LE GUINIEC	
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI	Buzançais – Lundi 13 Juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Stade de rugby
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Sylvain CAILLAUD	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
CYCLISME			Jean-Pierre GONTIER	
ESCRIME			Guillaume ZROUR-MORETTE	
FOOTBALL			Matthéo HUGUET FERRON	
GOLF			Jacky DEDOURS	
HANDBALL			César AUDOUX	
JUDO			Georgi DADIANI	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR			Stéphane FAUCHON	
TIR A L'ARC			Alain BRUNET	
USEP	Eddy LE GUINIEC			
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI			Educateur ADESLI	
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Marc JUNQUET	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Matthéo HUGUET FERRON	

GOLF	Saint-Gaultier – Mercredi 15 juillet	14H / 18H	Alain MANGOLF	<i>parking du gymnase</i>
HANDBALL			César AUDOUX	
JUDO			Nathalie DESIRE	
RANDONNEE PEDESTRE			Sylvie MAILLET	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Didier LAUNEY	
USEP			Eddy LE GUINIEC	
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI	Bélâbre – Jeudi 16 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	<i>Espace de loisirs du plan d'eau communal</i>
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Sylvain CAILLAUD	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
EQUITATION			Philippe MACE	
FOOTBALL			Matthéo HUGUET FERRON	
GOLF			Emmanuel DUPLANT	
HANDBALL			Manon PACHAUD	
JUDO			Georgi DADIANI	
NATATION			Nina ARNAUD	
RANDONNEE PEDESTRE			Rémy FAURE	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR A L'ARC	Philippe TIMBAL			
USEP	Eddy LE GUINIEC			
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI			Educateur ADESLI	
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Sylvain CAILLAUD	
CDOS			Elora CANALS	
CYCLISME			Jean-Pierre GONTIER	
FOOTBALL			Matthéo HUGUET FERRON	
GOLF			Alain MANGOLF	
HANDBALL			Olivier BAUCHET	

JUDO	Châtillon-sur-Indre – Vendredi 17 juillet	14H / 18H	Georgi DADIANI	Base de loisirs (Pré de la foire)
NATATION			Nina ARNAUD	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR			Michel DOISEAU	
USEP			Eddy LE GUINIEC	
	Date et lieux	Horaires	Intervenants	lieu précis
ADESLI	Argenton-sur-Creuse – Lundi 20 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Stade Jojo Bosch
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Florent GAILLARD	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	
GOLF			Alain MANGOLF	
HANDBALL			Paul POSTIC	
HANDISPORT			Malika CONAN	
JUDO			Georgi DADIANI	
KARATE			Patrick BETANT	
NATATION			Nina ARNAUD	
RUGBY			Alix MOREAU	
SPORT ADAPTE			Perrine FIGUET	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR A L'ARC			Patrick FERRAND	
USEP	Eddy LE GUINIEC			
	Date et lieux	Horaires	Intervenants	lieu précis
ADESLI			Educateur ADESLI	
AIKIDO			Alain RODDE	
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Fabrice RAJOL	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	

GOLF	Ardentes – Mardi 21 juillet	14H / 18H	Jacky DEDOURS	Complexe Sportif des Grands Buissons
HANDBALL			Jean-Paul MOREAU	
HANDISPORT			Malika CONAN	
JUDO			Raymond FERNANDEZ	
KARATÉ			Aurélien PAUDAT	
RANDONNEE PEDESTRE			Michelle GALINDO	
RUGBY			Alix MOREAU	
SPELEOLOGIE			Thierry MASSON	
SPORT ADAPTE			Perrine PIGUET	
TAI CHI CHUAN			Jean-Louis TIXIER	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Didier LAUNEY	
TIR			Pascal GARRIVET	
USEP			Eddy LE GUINIEC	
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI	Issoudun – Mercredi 22 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Parc des Champs d'Amour (Repli PEPSI si intempéries)
AIR MODELE ISSOUDUN			Serge RIET	
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Sylvain CAILLAUD	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	
HANDBALL			Noah REDON	
JUDO			Georgi DADIANI	
KARATE			Hada GHEZIEL	
RUGBY			Alix MOREAU	
SAUVETEURS SECOURISTES			Constance PIED	
SPELEOLOGIE			Thierry MASSON	
SPORT ADAPTE			Perrine PIGUET	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE	Aurélien THOMAS			
TIR A L'ARC	Karine DESBORDES			
USEP	Eddy LE GUINIEC			
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI			Educateur ADESLI	
BADMINTON			Sylvain CAILLAUD	

BASKET	Sainte-Sévère-sur-Indre – Jeudi 23 juillet	14H / 18H	Charly IMBERT	Stade de football derrière collège (Chemin de Prejolet)
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
ÉQUITATION			Hélène AUCLAIR	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	
GOLF			Alain MANGOLF	
HANDBALL			César AUDOUX	
JUDO			Georgi DADIANI	
KARATE			Jean-Pierre ROUILLIER	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Didier LAUNEY	
USEP			Eddy LE GUINIEC	
			<i>Date et lieux</i>	
ADESLI	Aigurande – Vendredi 24 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Stade synthétique
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Sylvain CAILLAUD	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	
HANDBALL			César AUDOUX	
JUDO			Georgi DADIANI	
RANDONNEE PEDESTRE			Rémy FAURE	
RUGBY			Lamjed BEN CHARRADA	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR A L'ARC			Catherine BOUHET	
USEP			Eddy LE GUINIEC	
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI			Educateur ADESLI	
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Sylvain CAILLAUD	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	
HANDBALL			César AUDOUX	

KARATE	Neuvy-St-Sépulchre – Lundi 27 juillet	14H / 18H	Eric NAUDON	Stade Clément Chaussé
RANDONNEE PEDESTRE			Célia MONTEGNIES	
RUGBY			Alix MOREAU	
SPORT ADAPTE			Perrine PIGUET	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Didier LAUNEY	
USEP			Eddy LE GUINIEC	
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI	La Châtre – Mardi 28 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Parc des Sports
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Lina CARRE	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
ÉQUITATION			Sophie GARNIER	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	
GOLF			Alain MANGOLF	
HANDBALL			Alexandra GASPARD	
KARATE			Eirc NAUDON	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR A L'ARC			Frédéric BONVALET	
USEP	Eddy LE GUINIEC			
	<i>Date et lieux</i>	<i>Horaires</i>	<i>Intervenants</i>	<i>lieu précis</i>
ADESLI	Reuilly – Mercredi 29 Juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Plaine de jeux (Chemin du Cluzeau)
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Sylvain CAILLAUD	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	
HANDBALL			Noah REDON	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
USEP			Eddy LE GUINIEC	

	Date et lieux	Horaires	Intervenants	lieu précis
ADESLI	St Michel-en-Brenne – Jeudi 30 Juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Parc communal de Saint-Michel en Brenne (Rue du Prieuré)
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Sylvain CAILLAUD	
BDI			Franck BERLAND	
CDOS			Elora CANALS	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	
HANDBALL			César AUDOUX	
RUGBY			Alix MOREAU	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR			Michel DOISEAU	
TIR A L'ARC			Christopher FILLAUD	
USEP			Eddy LE GUINIEC	
	Date et lieux	Horaires	Intervenants	lieu précis
ADESLI	Le Poinçonnet – Vendredi 31 juillet	14H / 18H	Educateur ADESLI	Stade Jean Delaveau
AIKIDO			Alain RODDE	
BASKET			Charly IMBERT	
BADMINTON			Thierry SUSMAN	
CDOS			Elora CANALS	
CERCLE DE L'EPEE			Jean-Daniel DUPUIS	
FOOTBALL			Hugo DELALANDE	
GOLF			Alain MANGOLF	
HANDBALL			César AUDOUX	
HANDISPORT			Malika CONAN	
KARATE			Bao NGUYEN	
RANDONNEE PEDESTRE			Sylvie MAILLET	
RUGBY			Alix MOREAU	
SAUVETEURS SECOURISTES			Nicolas CHRISTIANN	
SPORT ADAPTE			Perrine PIGUET	
TAI CHI CHUAN			Jean-Louis TIXIER	
TENNIS			Mathis GERVAIS	
TENNIS DE TABLE			Aurélien THOMAS	
TIR			Pascal GARRIVET	
USEP			Eddy LE GUINIEC	

CONVENTION

ENTRE

Le **DEPARTEMENT de l'INDRE**, représenté par **Monsieur Marc FLEURET**, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 15 juin 2026

ET

Le....., représenté par.....son Président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le cadre de sa politique sportive, le Département de l'Indre a souhaité soutenir les actions proposées par les comités départementaux et clubs sportifs et qui sont destinées à permettre au public de s'initier gratuitement à la pratique de leur discipline. Dans cet objectif, il est programmé d'organiser 19 étapes dans le cadre du «Tour de l'Indre des Sports» proposant des animations dans des disciplines ne nécessitant pas un équipement ou un lieu de pratique particulier ou site spécifique. Ces interventions seront encadrées par des personnes diplômées et seront ouvertes gratuitement à tous les administrés. Pour ce faire, il a souhaité définir, avec l'association considérée, l'ensemble des règles régissant l'utilisation des Fonds Publics qui lui sont alloués conformément à l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En 2026, le Tour de l'Indre des Sports sera organisé du lundi 6 juillet au vendredi 31 juillet.

D'où la réalisation de la présente convention.

Article 1^{er} : Engagement financier du Département

Le Département de l'Indre s'engage en vertu de la délibération n° CP_20260615_045 du 15 juin 2026 à verser au..... une subvention d'un montant de..... € pour l'aider à organiser..... animations et notamment pour acquérir du matériel destiné à cette pratique.

De manière à renforcer l'efficacité de ce dispositif, le Département de l'Indre financera la réalisation des affiches et de 25.000 livrets qui seront par la suite diffusés par voie postale. Ils seront expédiés aux différents comités et clubs, mairies participantes ainsi que dans les Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative. Il réalisera un affichage dans tous les abris-bus fin juin et dotera les communes en affiches 120 x 170 suivant leur demande.

Article 2: Versement de cette subvention

La subvention de € sera mandatée en une seule fois, dès le retour de la convention signée et sur présentation d'un bilan définitif d'intervention à l'issue de l'opération estivale.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

L'association propose au Département de l'Indre qui l'accepte :

- de réaliser gratuitement les interventions programmées à l'annexe 1,

- d'assurer l'encadrement de ces activités dans le cadre de la législation en vigueur et notamment de réaliser ces animations avec du personnel compétent (brevet d'Etat, brevet fédéral),
- d'assurer durant ces manifestations, la sécurité de l'ensemble des personnes souhaitant y participer. Dans cet objectif, l'association souscrira une assurance spécifique pour ces actions qui couvrira les risques liés à cette pratique,
- de respecter les prescriptions des communes d'accueil qui auront mis gracieusement à disposition leurs équipements sportifs,
- d'assurer la promotion du Département en toutes occasions en indiquant le nom et le logo du Département de l'Indre sur tous documents, rapports ou outils de communication qu'elle sera amenée à utiliser, publier ou réaliser,
- de respecter la législation en vigueur sur le sport,
- de fournir tous les documents utiles à la bonne compréhension du dossier sur simple demande du Département,
- de remettre un compte-rendu détaillé de la manifestation laissant apparaître les éléments ci-dessus évoqués.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable ou toute défaillance constatée (absence de l'éducateur, non-réalisation de l'action programmée,...) entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 4 : Résiliation

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînerait de plein droit et à l'initiative du Département, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

Fait à Châteauroux, le

Le Comité ou l'Association,

Pour le Président du Conseil départemental,
la Vice-présidente déléguée,

Florence PETIPEZ.



AVENANT n°1
à la convention conclue entre
le Comité Départemental de Natation et le Département de l'Indre

Préambule :

Dans le cadre de la convention entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Natation adoptée le 6 février 2026, cette association a bénéficié d'une aide pour son fonctionnement, l'apprentissage de la natation et l'opération « J'Apprends à Nager », l'organisation du meeting 36, l'organisation des étapes régionales et un championnat régional d'eau libre.

L'opération « Nagez Grandeur Nature » sera reconduite cette année. Le Comité Départemental de Natation proposera à un large public des initiations à la natation et aux disciplines associées telles que la nage avec palmes, le water-polo, le sauvetage et les jeux nautiques, le tout en milieu naturel encadré par des personnes diplômées. Cette opération se déroulera sur 3 sites du département durant les mois de juillet et août à travers les sites de baignades comme suit :

- Chaillac du 4 juillet au 2 août 2026,
- Belâbre du 4 juillet au 2 août 2026,
- Villentrois du 4 juillet au 16 août 2026.

D'où, la conclusion du présent avenant.

Article 1 : Engagement financier du Département

Le Département de l'Indre s'engage en vertu de la délibération n° CP_20260615_045 du 15 juin 2026 à verser au Comité Départemental de Natation une subvention d'un montant de **37.000 €** pour le dispositif « Nagez Grandeur Nature ».

Article 3: Versement de cette subvention

La subvention de 37.000 € sera versée de la manière suivante :

- 80 % dès la notification,
- le solde sur présentation, avant le 30 novembre 2026, du bilan comptable, des factures d'acquisition de matériels, des délibérations ou notifications des aides publiques reçues et d'un compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du
Comité Départemental de Natation,

Pour le Président du Conseil départemental,
la Vice-présidente déléguée,

Dimitri MAROEFEUR

Florence PETIPEZ